

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

**CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MEAUX, séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,**

### **SUR SAISIE IMMOBILIERE**

**EN UN SEUL LOT ET OUTRE LES CHARGES ET CONDITIONS CI-DESSOUS, LES ENCHERES SERONT REÇUES SUR LA MISE A PRIX DE CENT QUINZE MILLE EUROS (115 000,00 €) :**

**Une maison individuelle (de 110m<sup>2</sup>) avec jardin et garage  
sis à MEAUX (Seine et Marne) 77100  
30 rue du Général Joseph Maunoury**

### **AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :**

La **Société HOIST FINANCE AB (publ)**, Société Anonyme de droit suédois, au capital de 29.767.666,663000 SEK, dont le siège social se situe BOX 7848 - 10399 STOCKHOLM (Suède), immatriculée au RCS de Stockholm sous le numéro 556012-8489, prise en la personne de son représentant légal dûment domicilié en cette qualité audit siège, et agissant en France par le biais de sa succursale HOIST FINANCE AB (publ) sis 165 avenue de la Marne 59700 MARQ EN BAROEUL inscrite sous le n°843 407 214 au RCS de LILLE METROPOLE

Qui vient aux droits de la Société CREDIT FONCIER DE FRANCE suivant contrat de cession de créances en date du 9 juin 2022 conforme aux dispositions des articles 1321 et suivants du Code civil

**Ayant pour avocat postulant, Maître Laetitia MICHON DU MARAIS**, membre associé de la Société Civile Professionnelle d'avocats **MALPEL ET ASSOCIES**, Avocats inscrits au Barreau de MELUN, FONTAINEBLEAU ET MEAUX demeurant à 21 Avenue Thiers, 77008 MELUN CEDEX,

dont la constitution a déjà été faite et qui occupe pour lui sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites,

Ayant pour avocat **Maître Jérôme HOCQUARD**, avocat associé membre de la SELARL ELOCA, avocats inscrits au Barreau de Paris, domiciliée 128, Boulevard Saint-Germain 75006 PARIS

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de la copie exécutoire d'un acte reçu par Maître Julien COURTIER, notaire associé à MEAUX (Seine et Marne) le 21 décembre 2010 contenant vente au profit de Monsieur WAMOKPEGO et Madame BOGOTE, et prêt consenti par le Crédit Foncier de France de la somme de 39.750,00 € au taux de 0,00 % l'an remboursable en 108 mensualités et de la somme de 199.011,00 € au taux de 4,30% l'an remboursable en 360 mensualités.

Le poursuivant, sus-dénotmé et domicilié, a suivant exploit délivré le 10 et 19 mai 2022 par la S.E.L.A.R.L. ACTEHUIS, Huissiers de Justice à MEAUX, fait notifier commandement à :

**Monsieur Serge Marius WAMOKPEGO**, né le 07 octobre 1967 à BANGUI (République Centrafricaine) de nationalité française, époux de Madame Sylvianne BOGOTE, demeurant Les Hauts de Chantereine, 30 Rue du Général Maunoury 77100 MEAUX,

**Madame Sylvianne BOGOTE**, épouse de **Monsieur Serge WAMOKPEGO**, née le 10 septembre 1966 à BANGUI (République Centrafricaine) de nationalité Centrafricaine, demeurant Les Hauts de Chantereine, 30 Rue du Général Maunoury 77100 MEAUX,

Mariés tous deux en premières nocés, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 19 mai 2001 à la mairie de MEAUX (Seine et Marne)

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'huissier de justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus-dénotmé et domicilié,

**I – PRET initial de 39 750,00€ à taux zéro**

- capital restant dû au 06/05/2021 .....	1 471,76 €
- solde débiteur au 06/05/2021 .....	13 397,78 €
- <b>somme due à la date d'exigibilité au 06/05/2021 .....</b>	<b>14 869,54 €</b>
- assurance au 06/10/2021 .....	139,10 €
- règlements .....	- 7 306,80 €
- Frais de procédure .....	mémoire

**TOTAL I DU AU 19/10/2021 .....** 7 701,84€

**II - PRET initial de 199 011 € prêt à taux 4,30 %**

- capital restant dû au 06/05/2021 .....	206 980,80 €
- solde débiteur au 06/05/2021 .....	58 390,26 €
- <b>somme due à la date d'exigibilité au 06/05/2021 .....</b>	<b>265 371,06 €</b>
- indemnité d'exigibilité 7% sur 265 371,06€ .....	18 575,97 €
- cotisations d'assurance .....	1 109,58 €
- intérêts au taux de 4,30% du 06/05/2021 au 19/10/2021 .....	5 166,61 €
- Frais de procédure .....	mémoire

**TOTAL II DU AU 19/10/2021.....** 290 223,22 €

**TOTAL I + II DU AU 19/10/2021.....** 297 925.06€

**DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS ET SIX CENTIMES**

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT MEAUX pour valoir à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R. 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT MEAUX, le 29 juin 2022 volume 2022 S n° 91.

## **DESIGNATION**

### **DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE :**

Une maison individuelle (de 110m<sup>2</sup>) avec jardin et garage sis A MEAUX (Seine et Marne) 77100 - 30 rue du Général Joseph Maunoury cadastré : CB 296 pour une contenance de 6a

**Observation :** Un procès-verbal de description établi le 08 juin 2022 par La S.E.L.A.R.L. ACTEHUIS, Huissier de Justice à MEAUX, se trouve annexé au présent cahier des conditions de vente.

## LOTISSEMENT

Les biens forment le lot numéro CENT VINGT DEUX (122) du lotissement dénommé « Les Hauts de Chantereine» créé suivant arrêté de lotir délivré par Monsieur le Maire de la commune de MEAUX le 20 décembre 2005 sous le numéro 077 284 05.0003-1.

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement a été déposé au rang des minutes de Maître Pascal COURTIER notaire à MEAUX (Seine et Marne) aux termes d'un acte reçu le 15 décembre 2006 dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de MEAUX le 26 décembre 2006 volume 2006 P n°15838.

Un Cahier des charges remplaçant le cahier des charges initial a été déposé au rang des minutes de Maître Julien COURTIER, notaire à MEAUX aux termes d'un acte reçu le 18 septembre 2007 dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de MEAUX le 5 octobre 2007 volume 2007 P n°11784.

## ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre est extraite de l'acte de vente reçu par Maître Julien COURTIER, notaire associé à MEAUX (Seine et Marne) le 21 décembre 2010 dont une copie authentique a été publiée au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT MEAUX le 04 février 2011 volume 2011 P n°1978

En vertu duquel les biens et droits immobiliers dont s'agit appartiennent à :

Monsieur Serge Marius WAMOKPEGO et Madame Sylvianne BOGOTE

Pour les avoir acquis de :

La société dénommée "LES HAUTS DE CHANTEREINE", Société en nom collectif au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à MONTIGNY LES BRETONNEAUX (78180), 9 avenue Newton, immatriculée au RCS de VERSAILLES et identifiée au répertoire SIREN sous le n°518.728.647.

Moyennant le prix de 112 000,00 € (CENT DOUZE MILLE EUROS.)

Payé en totalité au moyen des deniers empruntés auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE, intervenant à l'acte.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieurs qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché à ce sujet.

# **SAISIE IMMOBILIERE**

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE**

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

#### **ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

#### **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

### **CHAPITRE II : ENCHERES**

#### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

## **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code Monétaire et Financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de l'avocat postulant, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de l'encaissement leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, seront versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur, sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

## **ARTICLE 15 – VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication conformément à l'article L.313-3 du Code Monétaire et Financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

## **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS**

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

#### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

#### **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

## **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1<sup>er</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

## **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

## **FAIT A MEAUX, LE**

**Maître Laëtitia MICHON DU MARAIS  
SCP MARLPEL ET ASSOCIES,**

**Avocat poursuivant**

**Approuvé lignes mots rayés nuls**

## **ANNEXE 1**

### **PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION**

**Maître Laëtitia MICHON DU MARAIS, S.C.P. MALPEL ET ASSOCIES**, Avocat de **La société CREDIT FONCIER DE FRANCE**, poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente :

- le procès-verbal de description dressé le 08 juin 2022 par La S.E.L.A.R.L. ACTEHUIS, Huissier de Justice à MEAUX ,

**Selarl ACTEHUIS**  
*Huissiers de Justice Associés*  
49/51, avenue Salvador Allende  
B.P.113  
77105 MEAUX CEDEX  
☎ 01.64.34.00.79 ☎ 01.64.34.27.47

**EXPEDITION**

C80025

## **PROCES-VERBAL DE CONSTAT**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX et le HUIT JUIN**

**A LA DEMANDE DE :**

**LE CREDIT FONCIER DE FRANCE**, société anonyme au capital de 1 331 400 718,80 €, dont le siège social est situé 182, avenue de France – 75013 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat postulant Maître Laetitia MICHON DU MARAIS, avocat au barreau de Meaux, associée à la société civile professionnelle d'avocats inter-barreau MALPEL&ASSOCIES exerçant à MEAUX, 20 Cours Raoult.

Et pour avocat plaident, Maître Jérôme HOCQUARD, avocat associé au sein de la SELARL ELOCA, avocat au barreau de Paris, dont le cabinet est situé 128, boulevard Saint-Germain – 75006 PARIS.

**Lesquels m'ont exposé :**

- Que crédit FONCIER DE FRANCE a lancé une procédure de saisie-immobilière à l'encontre des époux Sylviane et Serge WAMOKPEGO, un commandement leur ayant été signifié en date du 10 mai 2022.
- Que plus de huit jours se sont écoulés depuis la signification de cet acte, sans que les débiteurs n'en règlent les causes.
- Que conformément à la loi, il est donc nécessaire de procéder au procès-verbal de description du bien immobilier, objet de la saisie.
- Qu'il me requiert en conséquence afin de me rendre sur place, 30 rue du Général Maunoury à MEAUX afin de procéder audit procès-verbal de description.

**C'est pourquoi, déférant à cette réquisition :**

**Je, soussigné, Olivier DELMON Huissier de Justice associé, membre de la SELARL ACTEHUIS, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, audiencier près le Tribunal de Grande Instance de MEAUX, dont l'Etude est située 49/51 avenue Salvador Allende à MEAUX**

Me suis rendu ce jour vers 10H45, 30 rue du Général Maunoury à MEAUX, où j'ai procédé aux constatations qui suivent :

Je suis assisté pour mes opérations :

- Mr MOREAU, Expert en diagnostic du cabinet EURODIEX
- D'un serrurier
- De la société SNAVEB, en charge du contrôle de l'assaisement.

Sur place, je rencontre Monsieur WAMOKPEGO lui-même, auquel j'ai décliné mon identité, ma qualité d'huissier de justice et l'objet de ma visite.

Monsieur WAMOKPEGO nous a invité à pénétrer dans les lieux et j'ai pu procéder aux opérations de description qui suivent.

### **1. Généralité :**

Le défendeur m'indique qu'il s'agit d'une maison d'habitation datant de 2010.

Il m'indique résider dans les lieux avec sa mère et ses quatre enfants âgés de 21 ans pour l'aîné, 20 ans pour le second, 19 ans pour les deux dernières qui sont des jumelles.

Il m'indique être séparé de son épouse et avoir la garde des enfants.

Il m'indique que la taxe foncière correspondant à la maison est d'environ 1 700 € et n'avoir aucun retard dans le paiement des assurances du logement.

Il ajoute enfin que l'immeuble dispose d'un chauffage via une pompe à chaleur.

### **2. Constatations extérieures :**

Il s'agit d'un pavillon élevé sur rez-de-chaussée et un étage.

Les murs sont recouverts d'un enduit projeté, l'ensemble en bon état.

La toiture est en tuiles mécaniques, bon état également.

La maison dispose d'un grand jardin d'agrément sans clôture.

Sur l'avant, il existe une petite allée en béton désactivé au pied de la façade, ainsi qu'une zone en béton à usage de parking automobile.

Sur l'arrière s'étend une terrasse en ciment.

### 3. Constatations à l'intérieur :

#### Pièce séjour :

Plafond en peinture.

Murs : peinture.

Sol : carrelage, ensemble en état d'usage.

Une porte-fenêtre ouvre sur la rue.

Une porte-fenêtre ouvre sur le jardin à l'arrière ainsi qu'une fenêtre.

#### Cuisine :

On y accède depuis le séjour, elle donne sur la façade arrière.

Plafond en peinture ancienne

Murs également.

Au sol, un carrelage.

Une fenêtre ouvre sur la façade arrière.

La cuisine dispose d'un évier inox et d'une paillasse.

#### Garage :

On y accède depuis la cuisine.

Ce garage a été aménagé en une chambre.

Plafond en peinture.

Murs : peinture.

Au sol, un parquet ancien.

Une cabine de douche.

### **Escalier vers l'étage :**

Il s'agit d'un escalier quart tournant à droite avec marches et contremarches en bois.

Plafond et murs en peinture vétuste.

### **Palier :**

Plafond en peinture.

Murs : peinture également.

Au sol un carrelage.

L'ensemble en état d'usage.

### **Salle de bains :**

Plafond, murs et rampant en peinture.

Au sol, un carrelage.

Un velux ouvre sur le versant arrière de la toiture.

Une baignoire, un lavabo et un siège WC.

Une première chambre donne également sur la façade arrière.

### **Chambre donnant sur façade arrière :**

Plafond et murs en peinture.

Sol : parquet flottant.

Un velux ouvre sur le versant arrière de la toiture.

Une première chambre sur la façade avant.

### **Chambre sur façade avant :**

Plafond, murs et rampant en peinture.

Sol : parquet.

Une fenêtre à deux vantaux en chien assis.

**Troisième chambre :**

Elle ouvre également sur la façade avant.

Plafond, murs et rampant en peinture.

Parquet au sol.

Une fenêtre, deux vantaux, ouvre sur la façade avant.

Telles sont mes constatations.

Pour une meilleure compréhension de tout ce qui précède, j'annexe au présent constat un ensemble de clichés photographiques réalisé par mes soins sur le site ainsi que le certificat de mesurage réalisé par l'expert.

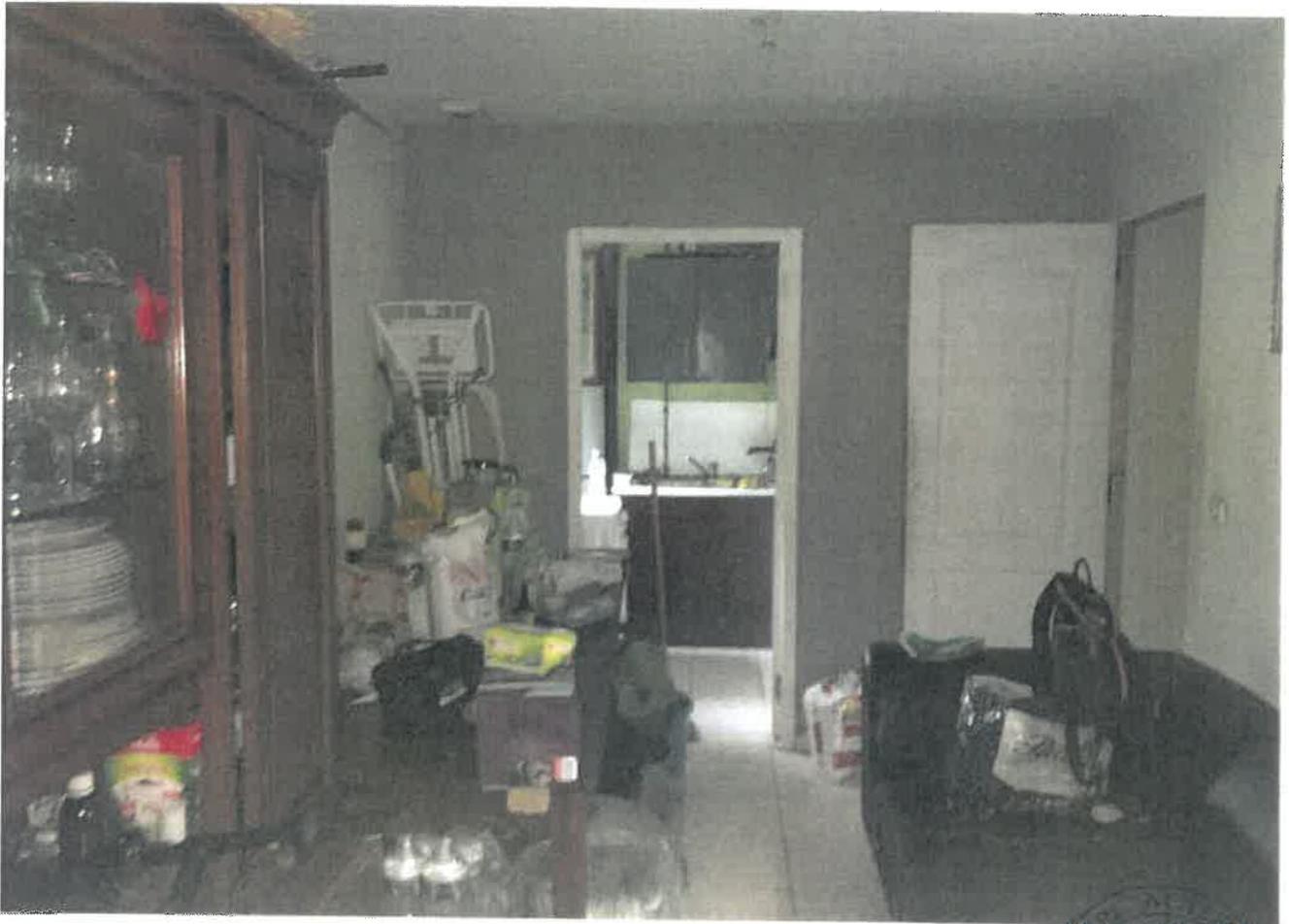
12h15, mes opérations terminées, nous nous sommes retirés des lieux et j'ai rédigé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.









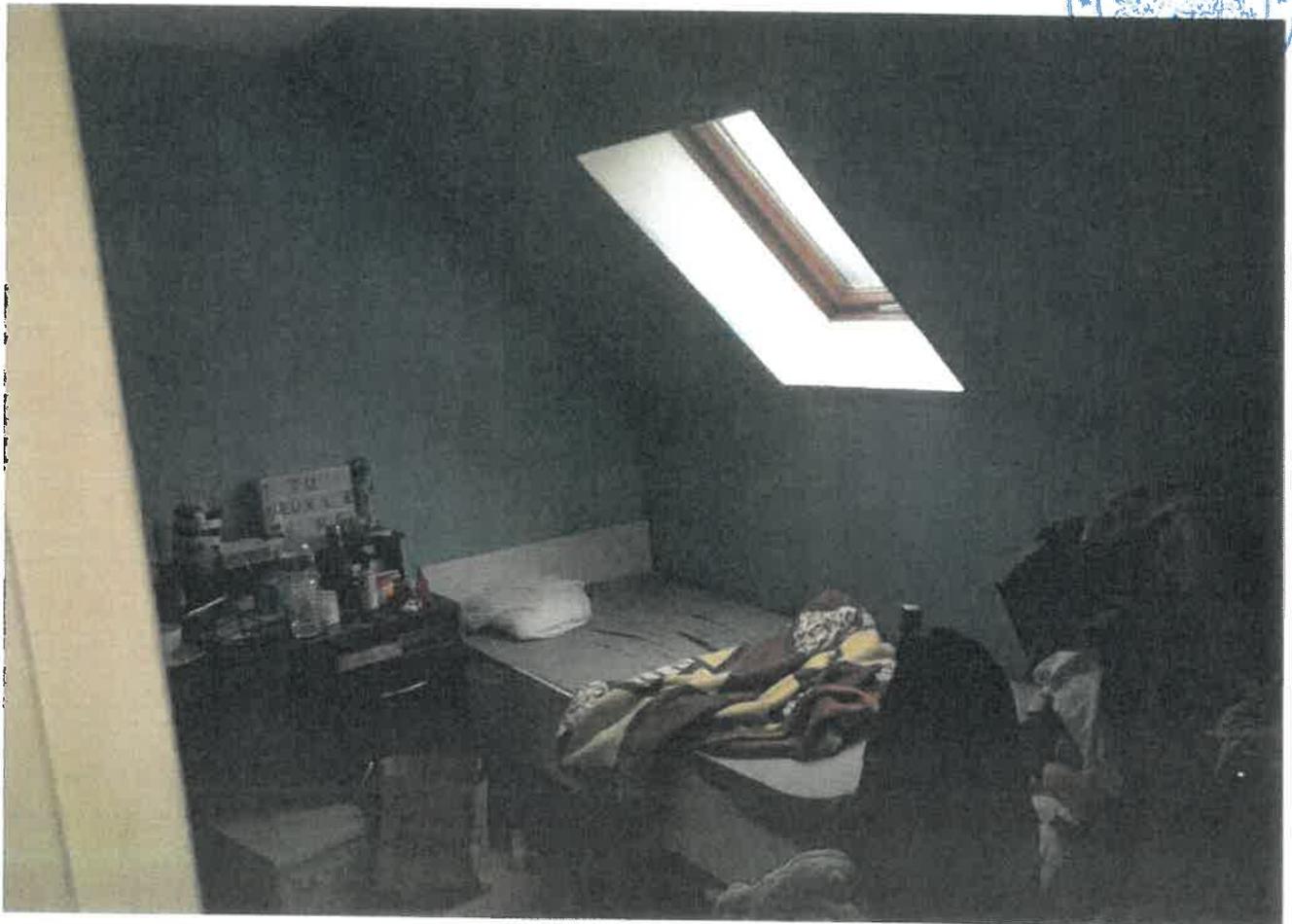












**ANNEXE 2**  
**DIAGNOSTICS**

**Maître Laëtitia MICHON DU MARAIS, S.C.P. MALPEL ET ASSOCIES**, Avocat de **La société CREDIT FONCIER DE FRANCE** , poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente :

- les différents diagnostics et certificats techniques établis par le cabinet EURODIEX le 14 juin 2022

# DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

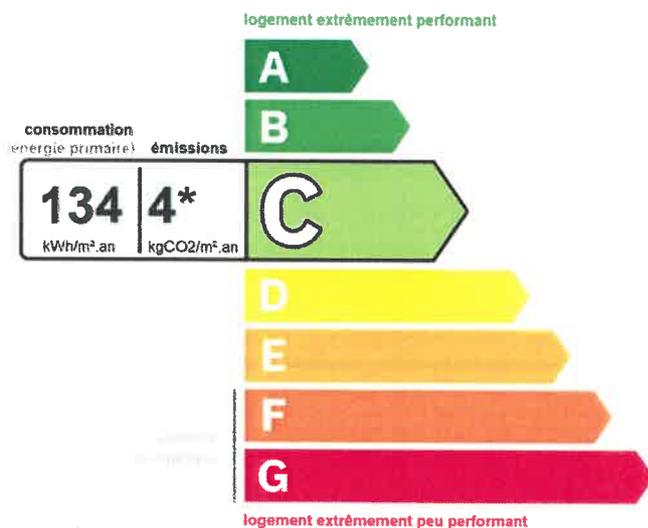
n° : 2277E1317836A  
établi le : 14/06/2022  
valable jusqu'au : 13/06/2032

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

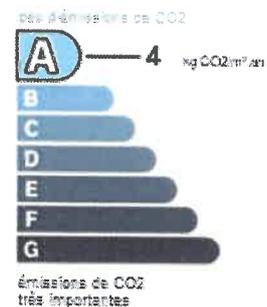


mission : 22-0417  
adresse : **30 rue Rue du General Joseph Maunoury, 77100 Meaux**  
type de bien : Maison individuelle  
année de construction : 2010  
surface habitable : **110,00 m<sup>2</sup>**  
propriétaire : CREDIT FONCIER DE FARNCE / WAMOKPEGO Ref : 2021050  
adresse : C/o SELARL ELOCA 128 boulevard Saint Germain 75006 PARIS 06

## Performance énergétique



### \*Dont émissions de gaz à effet de serre



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.  
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 460 kg de CO<sub>2</sub> par an, soit l'équivalent de 2385 km parcourus en voiture.  
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



Entre **939 €** et **1271 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1 janvier 2021 (abonnements compris)

**Comment réduire ma facture d'énergie ?**  
voir p.3

Informations diagnostiqueur

**EURODIEX**

49 Avenue Foch  
77500 CHELLES

diagnostiqueur : jean-françois  
MOREAU

tel : 0160080757

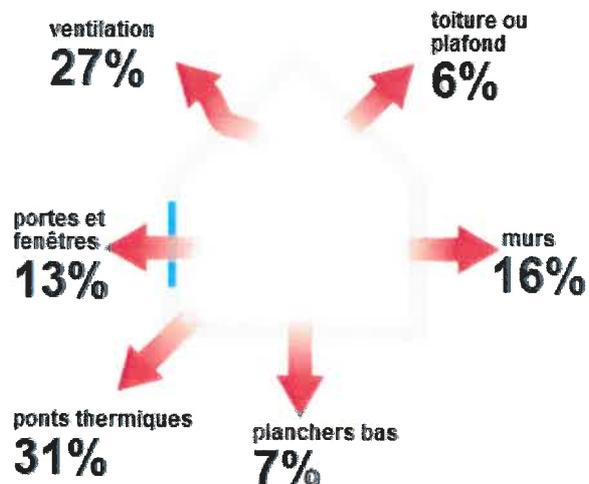
email : [contact@eurodiex.com](mailto:contact@eurodiex.com)

n° de certification : ODI-00001

organisme de certification : CESI Certification



### Schéma des déperditions de chaleur



### Performance de l'isolation



### Système de ventilation en place



- VMC à extraction et entrées d'air hygroréglables (Hygro B) de 2001 à 2012

### Confort d'été (hors climatisation)\*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



toiture isolée



bonne inertie du logement



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre bâtiment de volets extérieurs ou brise-soleil

### Production d'énergies renouvelables

équipements présents dans le logement :



pompe à chaleur

Diverses solutions existent :



chauffage au bois



chauffe-eau thermodynamique



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques

\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

## Montants et consommations annuels d'énergie

usage	consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
 chauffage	⚡ électricité	<b>6983</b> (3036 é.f.)	entre <b>444€</b> et <b>600€</b>	<b>47,2%</b>
 eau chaude sanitaire	⚡ électricité	<b>5771</b> (2509 é.f.)	entre <b>367€</b> et <b>497€</b>	<b>39,1%</b>
 refroidissement	⚡ électricité	<b>540</b> (235 é.f.)	entre <b>34€</b> et <b>46€</b>	<b>3,6%</b>
 éclairage	⚡ électricité	<b>478</b> (208 é.f.)	entre <b>31€</b> et <b>41€</b>	<b>3,3%</b>
 auxiliaires	⚡ électricité	<b>1007</b> (438 é.f.)	entre <b>64€</b> et <b>86€</b>	<b>6,8%</b>
<b>énergie totale pour les usages recensés</b>		<b>14779 kWh</b> (6426 kWh é.f.)	entre <b>939€</b> et <b>1271€</b> par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 123ℓ par jour.

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

é.f. → énergie finale

\* Prix moyens des énergies indexés au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (abonnements compris)

## Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



## Température recommandée en hiver → 19°

Chauffer à 19° plutôt que 21° c'est -25% sur votre facture **soit -128€ par an**



## Si climatisation, température recommandée en été → 28°

Climatiser à 28°C plutôt que 26°C, c'est en moyenne -49% sur votre facture **soit -197€ par an**



## Consommation recommandée → 115ℓ/jour d'eau chaude à 40°

47ℓ consommés en moins par jour, c'est -22% sur votre facture **soit -95€ par an**  
Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ.

## astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.

## astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.

## astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie

[www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie](http://www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie)

Voir en annexe le descriptif complet et détaillé du logement et de ses équipements.

## Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 murs	- Mur en blocs de béton creux Ep <=20cm isolé entre 2006 et 2012	bonne
 plancher bas	- Type de plancher inconnu isolé entre 2006 et 2012	très bonne
 toiture/plafond	- Plafond en plaque de plâtre isolé entre 2006 et 2012 - Combles aménagés sous rampant isolé entre 2006 et 2012	bonne
 portes et fenêtres	- Fen.bat./ocil. bois double vitrage(VNT) air 16mm Avec ferm. - PF. sans soub. bois double vitrage(VNT) air 16mm Avec ferm. - Fen.bat./ocil. bois double vitrage(VNT) air 16mm Sans volet	moyenne

## Vue d'ensemble des équipements

	description
 chauffage	- PAC AIR/AIR, Soufflage air chaud
 eau chaude sanitaire	- ECS Electrique
 climatisation	- Présence d'une climatisation, Pac air/air installée entre 2008 et 2014
 ventilation	- VMC à extraction et entrées d'air hygroréglables (Hygro B) de 2001 à 2012
 pilotage	- Equipement par pièce avec minimum de température

## Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 VMC	Ne pas obstruer les entrées d'air. Les nettoyer à l'aide d'un chiffon sec -> 1 fois par an Nettoyer les bouches d'extraction -> tous les 2 ans Entretien des conduits par un professionnel -> tous les 3 à 5 ans Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement afin de garantir la qualité de l'air intérieur
 Pompe à chaleur	Entretien obligatoire par un professionnel -> tous les 2 ans Programmer la température de chauffage en fonction de votre présence. Baisser la température la nuit.
 Chauffe-eau	Régler la température du chauffe-eau entre 55 et 60°C. Arrêter le chauffe-eau en cas d'absence de plus de 4 jours.
 Climatisation	Entretien obligatoire par un professionnel -> tous les 2 ans Arrêter le climatiseur en cas d'absence.
 Eclairage	Nettoyer les ampoules et les luminaires.

⚠ Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

## Recommandations d'amélioration de la performance



**Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.**



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

**1**

### Les travaux essentiels

montant estimé : 2500 à 2500€

lot

description

performance recommandée



Eau Chaude

Installation d'un chauffe-eau thermodynamique sur air extérieur

2

**Les travaux à envisager** montant estimé : 9000 à 9000€

lot

description

performance recommandée

**Chauffage**

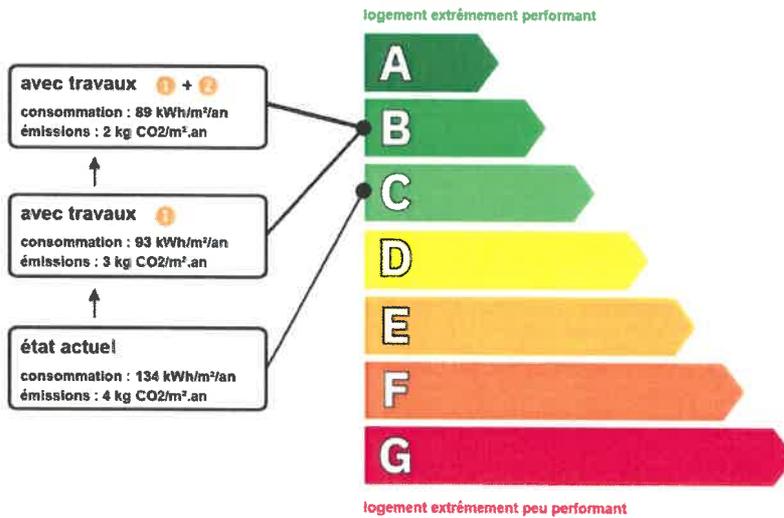
Installation de panneaux photovoltaïques  
A condition que la toiture est orientée entre le sud-est et le sud-ouest, sans masque

**Commentaires :**

A condition que la toiture est orientée entre le sud-est et le sud-ouest, sans masque

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



**FAIRE**  
TOUT POUR MA RENOY

**Préparez votre projet !**

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

[www.faire.fr/trouver-un-conseiller](http://www.faire.fr/trouver-un-conseiller)

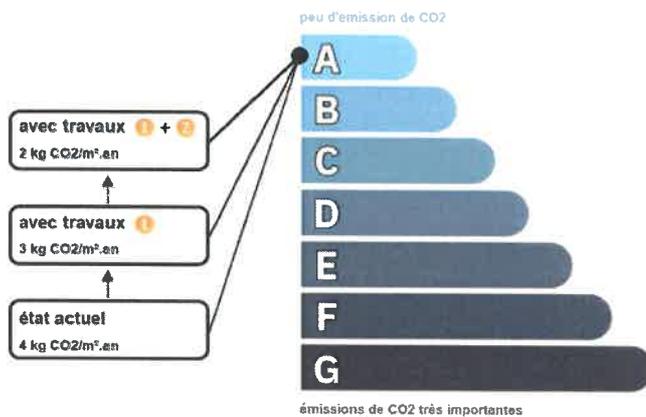
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

[www.faire.fr/aides-de-financement](http://www.faire.fr/aides-de-financement)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Dont émissions de gaz à effet de serre



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée ([diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr](http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr)).

Référence du logiciel validé : **DPEWIN version V5**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **2277E1317836A**

Date de visite du bien : **08/06/2022**

Invariant fiscal du logement :

Référence de la parcelle cadastrale : **CB n°296**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE2021 (Moteur V1.4.23.7)**



Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Commentaires :

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Département			77
Altitude		Donnée en ligne	39 m
Type de bâtiment		Observé/Mesuré	Maison individuelle
Année de construction		Document fourni	2010
Surface habitable		Observé/Mesuré	110,00 m <sup>2</sup>
Nombre de niveaux		Observé/Mesuré	2,0
Nombre de logement du bâtiment		Observé/Mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond		Observé/Mesuré	2,50 m

## Fiche technique du logement (suite)

enveloppe

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
MUR n°1	surface	Observé/Mesuré	93,98 m²
	type de local non chauffé adjacent	Observé/Mesuré	Extérieur
	matériau mur	Observé/Mesuré	Murs en blocs de béton creux
	épaisseur mur	Observé/Mesuré	20 cm
	état d'isolation	Observé/Mesuré	isolé
	type d'isolation	Observé/Mesuré	ITI
	année isolant	Document Fourni	Entre 2006 et 2012

enveloppe

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
PLANCHER n°1	surface	Observé/Mesuré	66,00 m²
	type de local non chauffé adjacent	Observé/Mesuré	Vide Sanitaire
	Upb0 (saisie directe ou type de plancher inconnu)	Valeur par défaut	0,223
	type de plancher bas	Observé/Mesuré	Inconnu
	périmètre de plancher bas	Observé/Mesuré	32 m
	état d'isolation	Observé/Mesuré	isolé
	type d'isolation	Observé/Mesuré	ITI
	année isolant	Document Fourni	Entre 2006 et 2012

enveloppe

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
PLAFOND n°1	surface	Observé/Mesuré	28,55 m²
	type de local non chauffé adjacent	Observé/Mesuré	Comble fortement ventilé
	état d'isolation des parois du local non chauffé	Observé/Mesuré	Ic isolé + Inc non isolé
	surface des parois entre l'espace non chauffé et l'extérieur Aue	Observé/Mesuré	28,55 m²
	surface des parois séparant les espaces chauffés du local non chauffé Aiu	Observé/Mesuré	28,55 m²
	type de plancher haut	Observé/Mesuré	Plafond en plaque de plâtre
	état d'isolation	Observé/Mesuré	isolé
	type d'isolation	Observé/Mesuré	ITI
	année isolant	Document Fourni	Entre 2006 et 2012
	PLAFOND n°2	surface	Observé/Mesuré
type de local non chauffé adjacent		Observé/Mesuré	Extérieur
type de plancher haut		Observé/Mesuré	Combles aménagés sous rampant
état d'isolation		Observé/Mesuré	isolé
type d'isolation		Observé/Mesuré	ITI
année isolant		Document Fourni	Entre 2006 et 2012

## Fiche technique du logement (suite)

enveloppe

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Fenêtre n°1	surface	🔗 Observé/Mesuré	1,58 m²
	type de vitrage	🔗 Observé/Mesuré	Double vitrage
	épaisseur lame d'air	🔗 Observé/Mesuré	16,0 mm
	gaz de remplissage	🔗 Observé/Mesuré	air sec
	inclinaison vitrage	🔗 Observé/Mesuré	Paroi verticale >=75°
	type menuiserie	🔗 Observé/Mesuré	Bois ou bois métal
	type ouverture	🔗 Observé/Mesuré	Fenêtre battante
	type volets	🔗 Observé/Mesuré	Volet battant bois (e>22mm)
	type de pose	🔗 Observé/Mesuré	Nu intérieur
	menuiserie avec joints	🔗 Observé/Mesuré	oui
	baies Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	🔗 Observé/Mesuré	1,58 m²
	type de masque proche	🔗 Observé/Mesuré	absence de masque proche
	type de masque lointain	🔗 Observé/Mesuré	masque lointain homogène Angle <15°
Fenêtre n°2	surface	🔗 Observé/Mesuré	2,16 m²
	type de vitrage	🔗 Observé/Mesuré	Double vitrage
	épaisseur lame d'air	🔗 Observé/Mesuré	16,0 mm
	gaz de remplissage	🔗 Observé/Mesuré	air sec
	inclinaison vitrage	🔗 Observé/Mesuré	Paroi verticale >=75°
	type menuiserie	🔗 Observé/Mesuré	Bois ou bois métal
	type ouverture	🔗 Observé/Mesuré	PF battante sans sous bassement
	type volets	🔗 Observé/Mesuré	Volet battant bois (e>22mm)
	type de pose	🔗 Observé/Mesuré	Nu intérieur
	menuiserie avec joints	🔗 Observé/Mesuré	oui
	baies Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	🔗 Observé/Mesuré	2,16 m²
	type de masque proche	🔗 Observé/Mesuré	absence de masque proche
	type de masque lointain	🔗 Observé/Mesuré	masque lointain homogène Angle <15°
Fenêtre n°1	surface	🔗 Observé/Mesuré	1,58 m²
	type de vitrage	🔗 Observé/Mesuré	Double vitrage
	épaisseur lame d'air	🔗 Observé/Mesuré	16,0 mm
	gaz de remplissage	🔗 Observé/Mesuré	air sec
	inclinaison vitrage	🔗 Observé/Mesuré	Paroi verticale >=75°
	type menuiserie	🔗 Observé/Mesuré	Bois ou bois métal
	type ouverture	🔗 Observé/Mesuré	Fenêtre battante
	type volets	🔗 Observé/Mesuré	Volet battant bois (e>22mm)
	type de pose	🔗 Observé/Mesuré	Nu intérieur
	menuiserie avec joints	🔗 Observé/Mesuré	oui
	baies Nord-Ouest/Nord/Nord-Est	🔗 Observé/Mesuré	1,58 m²
	type de masque proche	🔗 Observé/Mesuré	absence de masque proche
	type de masque lointain	🔗 Observé/Mesuré	absence de masque lointain
Fenêtre n°2	surface	🔗 Observé/Mesuré	5,33 m²
	type de vitrage	🔗 Observé/Mesuré	Double vitrage
	épaisseur lame d'air	🔗 Observé/Mesuré	16,0 mm
	gaz de remplissage	🔗 Observé/Mesuré	air sec
	inclinaison vitrage	🔗 Observé/Mesuré	Paroi verticale >=75°
	type menuiserie	🔗 Observé/Mesuré	Bois ou bois métal
	type ouverture	🔗 Observé/Mesuré	PF battante sans sous bassement
	type volets	🔗 Observé/Mesuré	Volet battant bois (e>22mm)
	type de pose	🔗 Observé/Mesuré	Nu intérieur
	menuiserie avec joints	🔗 Observé/Mesuré	oui
	baies Nord-Ouest/Nord/Nord-Est	🔗 Observé/Mesuré	2,16 m²

## Fiche technique du logement (suite)

	baies Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	🔗	Observé/Mesuré	3,17 m <sup>2</sup>
	type de masque proche	🔗	Observé/Mesuré	absence de masque proche
	type de masque lointain	🔗	Observé/Mesuré	absence de masque lointain
V	surface	🔗	Observé/Mesuré	1,34 m <sup>2</sup>
	type de vitrage	🔗	Observé/Mesuré	Double vitrage
	épaisseur lame d'air	🔗	Observé/Mesuré	16,0 mm
	gaz de remplissage	🔗	Observé/Mesuré	air sec
	inclinaison vitrage	🔗	Observé/Mesuré	Paroi horizontale <75°
	type menuiserie	🔗	Observé/Mesuré	Bois ou bois métal
	type ouverture	🔗	Observé/Mesuré	Fenêtre battante
	type volets	🔗	Observé/Mesuré	Sans volet
	type de pose	🔗	Observé/Mesuré	Nu extérieur
	menuiserie avec joints	🔗	Observé/Mesuré	oui
	baies Nord-Ouest/Nord/Nord-Est	🔗	Observé/Mesuré	1,34 m <sup>2</sup>
	type de masque proche	🔗	Observé/Mesuré	absence de masque proche
	type de masque lointain	🔗	Observé/Mesuré	absence de masque lointain

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
pont thermique 1	type de pont thermique	🔗 Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Plancher bas
	type isolation	🔗 Observé/Mesuré	Isolation thermique par l'intérieur
	longueur du pont thermique	🔗 Observé/Mesuré	40,98 m
pont thermique 2	type de pont thermique	🔗 Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Plancher intermédiaire
	type isolation	🔗 Observé/Mesuré	Isolation thermique par l'intérieur
	longueur du pont thermique	🔗 Observé/Mesuré	40,98 m
pont thermique 3	type de pont thermique	🔗 Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	🔗 Observé/Mesuré	Isolation thermique par l'intérieur
	longueur du pont thermique	🔗 Observé/Mesuré	5,38 m
	largeur du dormant menuiserie	🔗 Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	🔗 Observé/Mesuré	non
	position menuiserie	🔗 Observé/Mesuré	en nu intérieur
pont thermique 4	type de pont thermique	🔗 Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	🔗 Observé/Mesuré	Isolation thermique par l'intérieur
	longueur du pont thermique	🔗 Observé/Mesuré	5,32 m
	largeur du dormant menuiserie	🔗 Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	🔗 Observé/Mesuré	non
	position menuiserie	🔗 Observé/Mesuré	en nu intérieur
pont thermique 5	type de pont thermique	🔗 Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	🔗 Observé/Mesuré	Isolation thermique par l'intérieur
	longueur du pont thermique	🔗 Observé/Mesuré	5,38 m
	largeur du dormant menuiserie	🔗 Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	🔗 Observé/Mesuré	non
	position menuiserie	🔗 Observé/Mesuré	en nu intérieur
pont thermique 6	type de pont thermique	🔗 Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	🔗 Observé/Mesuré	Isolation thermique par l'intérieur
	longueur du pont thermique	🔗 Observé/Mesuré	5,32 m
	largeur du dormant menuiserie	🔗 Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	🔗 Observé/Mesuré	non
	position menuiserie	🔗 Observé/Mesuré	en nu intérieur

## Fiche technique du logement (suite)

équipements

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Système de ventilation	type de ventilation	Observé/Mesuré	VMC SF Hygro B de 2001 à 2012
	année d'installation	Document Fourni	2010
	façades exposées	Observé/Mesuré	Plusieurs façades exposées

équipements

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Système de chauffage 1	type d'installation de chauffage	Observé/Mesuré	installation de chauffage simple
	type de générateur	Observé/Mesuré	PAC AIR/AIR
	année du générateur	Observé/Mesuré	2010
	type de cascade	Observé/Mesuré	Générateur(s) indépendant(s)
	énergie utilisée	Observé/Mesuré	Electricité
	SCOP / COP	Observé/Mesuré	2,3
	type d'émetteur	Observé/Mesuré	Soufflage air chaud
	Année d'installation émetteur	Observé/Mesuré	2010
	type de chauffage	Observé/Mesuré	chauffage central
	type de régulation	Observé/Mesuré	oui
	Equipement d'intermittence	Observé/Mesuré	par pièce avec minimum de température

équipements

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Système de production d'eau chaude sanitaire 1	Production instantanée/accumulation	Observé/Mesuré	A accumulation
	catégorie de ballon	Observé/Mesuré	Chauffe eau vertical classe B ou 2 étoiles
	Type de production	Observé/Mesuré	Electrique classique
	type d'installation	Observé/Mesuré	installation ECS individuelle
	année d'installation	Observé/Mesuré	2010
	volume de stockage	Observé/Mesuré	300,00 L
	pièces alimentées contiguës	Observé/Mesuré	Les pièces alimentées en ECS ne sont pas contiguës
	production hors volume habitable	Observé/Mesuré	En volume chauffé

équipements

donnée entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Système de refroidissement 1	type de générateur	Observé/Mesuré	Pac air/air installée entre 2008 et 2014
	surface climatisée	Observé/Mesuré	110,00 m²
	SEER / EER	Valeur par défaut	Val_Default
	année d'installation	Observé/Mesuré	2010
	énergie utilisée	Observé/Mesuré	électricité

### **ANNEXE 3**

#### **METRE**

**Maître Laëtitia MICHON DU MARAIS, S.C.P. MALPEL ET ASSOCIES**, Avocat de **La société CREDIT FONCIER DE FRANCE** , poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente :

- l'attestation de superficie établie par le cabinet EURODIEX le 14 juin 2022

## CERTIFICAT DE SURFACE HABITABLE

Réf dossier n° 22-0417

Désignation de l'immeuble

LOCALISATION DE L'IMMEUBLE	PROPRIETAIRE	DONNEUR D'ORDRE
Adresse : <b>30 rue du Général Maunoury</b>  Code postal : <b>77100</b> Ville : <b>MEAUX</b> Type de bien : <b>Pavillon</b>  Section cadastrale : <b>CB</b> N° parcelle(s) : <b>296</b>	Qualité : Nom : <b>CREDIT FONCIER DE FARNCE / WAMOKPEGO Ref : 20210504-JH/CF</b> Adresse : <b>C/o SELARL ELOCA 128 boulevard Saint Germain</b>  Code postal : <b>75006</b> Ville : <b>PARIS 06</b>	Qualité : Nom : <b>CREDIT FONCIER DE FARNCE / WAMOKPEGO Ref : 20210504-JH/CF</b> Adresse : <b>C/o SELARL ELOCA 128 boulevard Saint Germain</b>  Code postal : <b>75006</b> Ville : <b>PARIS 06</b>  Date du relevé : <b>08/06/2022</b>

Mesurage visuel       Autre

Etage	Local	Superficies habitables	Superficies non comptabilisées	Superficies des annexes mesurées
Rdc	Salle séjour	39,50		
Rdc	Cuisine	8,29		
Rdc	Dégagement	1,29		
Rdc	Rangement	1,69		
Rdc	Chambre 1	15,25		
1er étage	Palier	4,41		
1er étage	Chambre 2	10,81		
1er étage	Chambre 3	10,80		
1er étage	Salle de bains	8,71		
1er étage	Chambre 4	9,27		
	<b>TOTAL</b>	<b>110,02</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Total des surfaces habitables**

**110,02 m<sup>2</sup>**

(cent dix mètres carrés deux )

Conformément aux 2e et 3e alinéas de l'article R.111-2 du code de la Construction et de l'Habitation, la surface habitable est égale à la surface de plancher construite après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et fenêtres. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés comportant au moins 60% de parois vitrées dans le cas des habitations collectives et au moins 80% de parois vitrées dans le cas des habitations individuelles, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 m.

DATE DU RAPPORT : **14/06/2022**

OPERATEUR : **MOREAU Jean-François**

CACHET



SIGNATURE



COURTIER  
VD ASSOCIÉS  
81 BOULEVARD PIERRE PREMIER  
93150 LE BOUSCAT  
☎ 03 56 30 95 75  
✉ 06 97 30 98 06  
📧 contact@vdassociés.fr

N°ORIAS 52 019 220 (VD ASSOCIÉS)  
Site ORIAS à new-artes.fr



réinventons / notre métier



### Votre attestation Responsabilité Civile

AXA France IARD dont le siège social se situe 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex atteste que :

**EURODIEUX**  
49 AV DU MARECHAL FOCH  
77500 CHELLES

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10288677204 ayant pris effet le 01/01/2019.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incombent du fait de l'exercice des activités de DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS suivantes :

<p><b>AMIANTE :</b> DIAGNOSTIC TECHNIQUE AMIANTE CONTROLE PERIODIQUE ( AMIANTE ) CONTROLE VISUEL APRES TRAVAIL ( AMIANTE ) REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAIL ET DEMOLITION REPERAGE AMIANTE ET D'HAP SUR SURFACE BITUMEE ET ENDRES DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES MESURES D'EMPOUSSEMENT AMIANTE ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU ABSENCE D'AMIANTE</p> <p><b>PLOMB :</b> CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB ( CREP ) RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAIL / DEMOLITION</p> <p><b>ETAT PARASITAIRE :</b> ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES ETAT PARASITAIRE ( MERULES, VRALETTES, LYCTUS )</p> <p><b>MESURES :</b> MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN CERTIFICAT DE SURFACE (art 111-2 DU CCH)</p>	<p><b>AUTRES :</b> ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ ERP ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DPE INDIVIDUEL POUR MAIRONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERRAINES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE. ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE, ETUDE REGLEMENTATION THERMIQUE 2005 ET 2012. ETAT DES LIEUX LOCATIFS CERTIFICAT DE DECEANCE ET CERTIFICAT DE TRAVAIL DE REHABILITATION DIAGNOSTIC POUR OBTENTION DE PRET A TAUX ZERO DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE LA EDI SRU AVANT MISE EN COUPURE EXPERTISE EN VALEUR VENALE ET LOCATIVE ( SOUS RESERVE D'OBTENTION DE FORMATION ) DIAGNOSTIC ET PRELEVEMENTS NAP DIAGNOSTIC POLLUTION DES SOLS GESTION POUR LE COMPTE DE TIERS DU OPA ET DES DIAGNOSTICS OBLIGATOIRES AMIANTE ET PLOMB (EXTERNALISATION DES DIAGNOSTICS VIA LA PLATEFORME ED?)</p>
---	--

La garantie Responsabilité civile professionnelle s'exerce à concurrence de 1.500.000€ par année d'assurance.

La présente attestation est valable du 1<sup>er</sup> JANVIER 2022 au 31 DECEMBRE 2022 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat permet à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle résultant des dispositions de l'article R271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers) pour l'établissement des documents visés à l'article L271-4 dudit Code.

L'assuré doit être titulaire d'une certification de compétence en cours de validité délivrée par un organisme accrédité dans le domaine de la construction ou employer des salariés ou être constituée de personnes physiques qui disposent de telle certification de compétence en cours de validité pour l'établissement des documents visés aux articles L271-4 et L134-1 du code de la Construction et de l'Habitation. A défaut la garantie n'est pas acquise.

Le présent document, établi par AXA, est valable jusqu'au 31 DECEMBRE 2022 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager AXA au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie applicables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances, ...). Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Pessac, le 06/01/2022  
Pour la compagnie

**VD ASSOCIÉS**  
81, Bd Pierre Premier  
93150 LE BOUSCAT  
☎ : 03 56 30 95 75  
✉ : 06 97 30 98 06

AXA France IARD, 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 520 019 220. SIREN 520 019 220. N°ORIAS 52 019 220. Site internet : www.axa.fr. AXA France IARD est membre de l'Union des Sociétés Françaises de Responsabilité Civile Professionnelle (USFRC). Les garanties sont assurées par AXA Assurances France Assurances.

**ANNEXE 4**  
**LOTISSEMENT**

**Maître Laëtitia MICHON DU MARAIS, S.C.P. MALPEL ET ASSOCIES**, Avocat de **La société CREDIT FONCIER DE FRANCE** , poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente :

- la copie des pièces relatives au lotissement publiées au Service de la Publicité Foncière de MEAUX.



N° 3265

**Formule de publication**

(pc

2007 D N° 24344  
PUDIDate : 05/10/2007  
Volume : 2007 P N° 11784

'd' (publier)

B490

125,00 EUR

N°

Salaires : 15,00 EUR

Droits : 125,00 EUR

TOTAL

N° DOSSIER 006747

CLERC JC

LES HAUTS DE CHANTEREINE  
DEPOT DE PIECES COMPLEMENTAIREL'AN DEUX MIL SEPT  
LE DIX HUIT SEPTEMBRE

En l'étude ci-après désignée.

**DEPOT DE PIECES**

Maître Julien COURTIER, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP Pascal COURTIER, Jean-Yves BERGEAUD, Julien COURTIER et Christophe VIELPEAU, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à MEAUX (Seine et Marne), 47 boulevard Jean-Rose.

A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées.

1°) La société dénommée "SOCIETE FONCIERE ET IMMOBILIERE DE L'EST", par abréviation SOFIMEST Société à responsabilité limitée au capital de 77 749,00 Euros, dont le siège social est à MAREUIL LES MEAUX (77100) 7 rue de la Hayette Village DOMEXPO, immatriculée au RCS de MEAUX et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 316 512 490.

Représentée par Monsieur Jean-Claude OBACH demeurant à BOUTIGNY (Seine Et Marne) Ferme du Bordet, né à VILLEJUIF (Val de Marne), le 7 juillet 1942, agissant au nom et comme gérant de ladite société, et ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu des statuts.

2°) La société dénommée "GISLAND INTERNATIONAL", Société à responsabilité limitée au capital de 155 000,00 Euros, dont le siège social est à MEAUX, Seine-et-Marne, (77100), 2, rue Saint Faron, immatriculée au RCS de MEAUX et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 337845986.

Représentée par Monsieur Christophe DESCHATRES, agissant au nom et comme gérant de ladite société, et ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu des statuts.

3°) La société dénommée "LOGINDI AMENAGEMENT", Société par Actions Simplifiée unipersonnelle, au capital de 40 000,00 Euros, dont le siège social est à SAINT-GRATIEN (95210) 2 boulevard de la Gare, immatriculée au RCS de PONTOISE et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 421 042 136.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent et elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

Représentée par Madame Murielle TALLADA, clerc de notaire, domiciliée à MEAUX (Seine et Marne), 47 boulevard Jean Rose, agissant au nom et pour le compte de Mademoiselle Flora VERDIER, en vertu des pouvoirs sous seing privé qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration en date à SAINT GRATIEN du 13 septembre 2007, demeuré ci-annexée après mention.

Mademoiselle VERDIER ayant agi en qualité de Présidente de la société LOGINDI AMENAGEMENT, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'un procès-verbal de décisions de l'actionnaire unique en date du 31 juillet 2003, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu des statuts.

Ci-après dénommés "LE REQUERANT"

LESQUELS ont exposé ce qui suit :

### EXPOSE

Le REQUERANT rappelle :

A- que les sociétés SOFIMEST et GISLAND INTERNATIONAL ont obtenu pour la réalisation d'un lotissement de 198 lots sis à MEAUX dénommé LES HAUTS DE CHANTEREINE les autorisations suivantes :

- un arrêté de lotir délivré par la mairie de MEAUX le 20 décembre 2005 sous le numéro 077.284.05.0003

- un arrêté de lotir modificatif délivré par la mairie de MEAUX le 30 octobre 2006 sous le numéro 077.284.05.0003

B- qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal COURTIER, notaire à MEAUX le 15 décembre 2006, dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de MEAUX le 26 décembre 2006, volume 2006 P numéro 15838, il a été établi les désignations des lots du lotissement ainsi que l'origine de propriété des terrains et déposé au rang des ses minutes les pièces suivantes :

1°) l'arrêté de lotir du 20 décembre 2005 accompagné de ses annexes

2°) L'arrêté modificatif du 30 octobre 2006 accompagné de ses annexes

3°) Le certificat du 16 novembre 2006 autorisant le différé des travaux de finition et la vente des terrains des tranches 1 et 2.

4°) L'attestation en date à MEAUX du 26 octobre 2006 de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE ET PICARDIE, selon laquelle ladite banque a délivré au lotisseur la garantie prévue à l'article R 315-33 B du Code de l'Urbanisme pour les tranches 1 et 2.

5°) Un courrier du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 13 septembre 2006 indiquant que suite à la réalisation du diagnostic archéologique, le terrain d'emprise du lotissement ne fera l'objet d'aucune nouvelle prescription archéologique

6°) Le rapport d'étude géotechnique réalisé par la société GEOTECHNIQUE APPLIQUEE ILE DE FRANCE le 28 avril 2006.

7°) Le diagnostic initial réalisé par la société GEOTECHNIQUE APPLIQUEE ILE DE FRANCE le 17 mai 2006.

C- qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Julien COURTIER, notaire à MEAUX le 3 juillet 2007, il a été déposé au rang des ses minutes les pièces suivantes :

1°) une attestation du cabinet BEC, Maître d'œuvre de l'opération, en date du 12 avril 2007 sur le chiffrage des travaux de finition de la 3<sup>ème</sup> tranche

2°) un original de la convention de cautionnement en date à MEAUX du 12 avril 2007 conclue entre le lotisseur et la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE ET PICARDIE pour l'achèvement des travaux de finition conformément à l'article R 315.33 b du Code de l'Urbanisme.

3°) l'original du certificat délivré le 14 juin 2007 par la mairie de MEAUX mentionnant l'exécution partielle des travaux de la 3<sup>ème</sup> tranche et autorisant la vente des lots de la 3<sup>ème</sup> tranche.

D- que les parcelles sises à MEAUX (Seine et Marne) dépendant dudit lotissement sont cadastrées :

Section CB n°21-lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 0 ha 4 a 15 ca,  
 Section CB n°26 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 0 ha 4 a 55 ca,  
 Section CB n°27 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 0 ha 6 a 91 ca,  
 Section CB n°28 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 0 ha 1 a 91 ca,  
 Section CB n°29 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 0 ha 7 a 29 ca,  
 Section CB n°30 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 0 ha 4 a 99 ca,  
 Section CB n°31 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 0 ha 4 a 42 ca,  
 Section CB n°32 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 0 ha 5 a 53 ca,  
 Section CB n°33 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 0 ha 2 a 72 ca,  
 Section CB n°34 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 0 ha 0 a 44 ca,  
 Section CB n°35 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 0 ha 0 a 15 ca,  
 Section CB n°36 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 0 ha 18 a 99  
 section CB n°48 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 4 ares 42 centiares  
 section CB n°49 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 75 centiares  
 section CB n°50 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 13 centiares  
 section CB n°51 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 93 centiares  
 section CB n°52 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 08 centiares  
 section CB n°53 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 66 centiares  
 section CB n°54 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 3 ares 01 centiare  
 section CB n°55 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 86 centiares  
 section CB n°56 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 2 ares 22 centiares  
 section CB n°57 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 76 centiares  
 section CB n°58 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 47 centiares  
 section CB n°59 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 27 centiares  
 section CB n°60 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 92 centiares  
 section CB n°61 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 2 ares  
 section CB n°62 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 88 centiares  
 section CB n°63 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 2 ares 58 centiares  
 section CB n°64 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 80 centiares  
 section CB n°65 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 84 centiares  
 section CB n°66 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 5 ares 92 centiares  
 section CB n°67 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 29 centiares  
 section CB n°68 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 2 ares 31 centiares  
 section CB n°69 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are  
 section CB n°70 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 17 centiares  
 section CB n°71 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 2 ares 12 centiares  
 section CB n°72 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 51 centiares  
 section CB n°73 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 08 centiares  
 section CB n°74 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 4 ares 77 centiares  
 section CB n°75 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 14 centiares  
 section CB n°76 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 13 ares 48 centiares  
 section CB n°77 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 66 centiares  
 section CB n°78 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 7 ares 37 centiares  
 section CB n°79 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 7 ares 19 centiares  
 section CB n°80 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 27 centiares  
 section CB n°81 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 3 ares 38 centiares  
 section CB n°82 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 2 ares 16 centiares  
 section CB n°83 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 71 centiares  
 section CB n°84 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 40 centiares  
 section CB n°85 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 40 centiares  
 section CB n°86 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 12 centiares  
 section CB n°87 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 40 centiares  
 section CB n°88 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 38 centiares  
 section CB n°89 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 49 centiares  
 section CB n°90 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 13 ares 54 centiares









section CB n°334 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 40 centiares  
 section CB n°335 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 4 ares 69 centiares  
 section CB n°336 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 15 centiares  
 section CB n°337 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares  
 section CB n°338 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 10 centiares  
 section CB n°339 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 90 centiares  
 section CB n°340 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 58 centiares  
 section CB n°341 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 40 centiares  
 section CB n°342 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 2 ares 58 centiares  
 section CB n°343 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 07 centiares  
 section CB n°344 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 42 centiares  
 section CB n°345 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 01 centiare  
 section CB n°346 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares  
 section CB n°347 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 05 centiares  
 section CB n°348 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 3 ares 13 centiares  
 section CB n°349 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 13 centiares  
 section CB n°350 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares  
 section CB n°351 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 75 centiares  
 section CB n°352 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 76 centiares  
 section CB n°353 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 20 centiares  
 section CB n°354 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 01 centiare  
 section CB n°355 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 22 centiares  
 section CB n°356 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 5 ares 56 centiares  
 section CB n°357 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 82 centiares  
 section CB n°358 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 73 centiares  
 section CB n°359 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 08 centiares  
 section CB n°360 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 5 ares 24 centiares  
 section CB n°361 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 01 centiare  
 section CB n°362 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 11 centiares  
 section CB n°363 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 4 ares 20 centiares  
 section CB n°364 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 82 centiares  
 section CB n°365 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 37 centiares  
 section CB n°366 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 53 centiares  
 section CB n°367 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 3 ares 29 centiares  
 section CB n°368 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 98 centiares  
 section CB n°369 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 3 ares 04 centiares  
 section CB n°370 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 3 ares 02 centiares  
 section CB n°371 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 3 centiares  
 section CB n°372 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 97 centiares  
 section CB n°374 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 3 ares 74 centiares  
 section CB n°375 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 09 centiares

E- Que les sociétés SOFIMEST et GISLAND INTERNATIONAL sont propriétaires des parcelles cadastrées :

- Section CB n°21 pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Christophe ROELTGEN, notaire à VARREDDES (Seine et Marne), le 19 septembre 2006 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 11 octobre 2006 volume 2006 P numéro 12719.
- Section CB n°26 à 36 pour les avoir acquises aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal COURTIER, notaire à MEAUX (Seine et Marne), le 29 août 2006 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 14 septembre 2006 volume 2006 P numéro 11479.
- Section CB n°48 à 52, 127 à 131, 240 à 255 pour les avoir acquises avec d'autres aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal COURTIER, notaire à MEAUX (Seine et Marne), le 30 juin 2006 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 17 juillet 2006 volume 2006 P numéro 8978 suivi d'une attestation rectificative publiée le 14 septembre 2006 volume 2006 P numéro 11410.

- Section CB n°53 à 56 pour les avoir acquises aux termes d'un acte reçu par Maître Michel VILLAUME, notaire à MEAUX (Seine et Marne), le 3 janvier 2006 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 20 février 2006 volume 2006 P numéro 2560.
- section CB n°57 à 65 pour les avoir acquises aux termes d'un acte reçu par Maître Claude REIGNAULT, notaire à MEAUX (Seine et Marne), le 24 octobre 2006 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 8 décembre 2006 volume 2006 P numéro 15118.
- Section CB n°66 à 69 pour les avoir acquises aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Christophe ROELTGEN, notaire à VARREDES (Seine et Marne), le 26 septembre 2006 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 23 octobre 2006 volume 2006 P numéro 13190.
- Section CB n°70, 71, 76, 77, 86, 90, 94, 107, 112 pour les avoir acquises avec d'autres aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal COURTIER, notaire à MEAUX (Seine et Marne), le 17 juillet 2006 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 28 juillet 2006 volume 2006 P numéro 9535 suivi d'une attestation rectificative publiée le 25 septembre 2006 volume 2006 P numéro 11879.
- Section CB n°151, 159 à 161 pour les avoir acquises avec d'autres aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal COURTIER, notaire à MEAUX (Seine et Marne), le 17 juillet 2006 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 28 juillet 2006 volume 2006 P numéro 9534 suivi d'une attestation rectificative publiée le 13 octobre 2006 volume 2006 P numéro 12775.
- Section CB n°167, 168, 170 à 239 280 pour les avoir acquises avec d'autres aux termes d'un acte reçu par Maître Claude REIGNAULT, notaire à MEAUX (Seine et Marne), le 24 octobre 2006 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 8 décembre 2006 volume 2006 P numéro 15103.
- Section CB n°262 à 264, 268, 279 et 280 pour les avoir acquises avec d'autres aux termes d'un acte reçu par Maître Claude REIGNAULT, notaire à MEAUX (Seine et Marne), le 30 juin 2006 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 28 août 2006 volume 2006 P numéro 10665.
- Section CB n°286 à 289, 295, 307, 310 à 315, 320 à 324, 331, 332, 339, 348 et 357 pour les avoir acquises avec d'autres aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Christophe ROELTGEN, notaire à VARREDES (Seine et Marne), le 19 septembre 2006 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 11 octobre 2006 volume 2006 P numéro 12724.
- Section CB n°358 à 372 et 374 pour les avoir acquises avec d'autres aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal COURTIER, notaire à MEAUX (Seine et Marne), le 16 octobre 2006 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 8 novembre 2006 volume 2006 P numéro 13740.

F- que la société LOGINDI AMENAGEMENT est propriétaire des parcelles cadastrées :

- section CB numéros 73, 75, 78 à 82, 85, 87 à 89, 93, 95 à 96, 99, 101, 103, 106, 110 à 111, 113 à 126, 141 à 145, 147 à 150, 152 à 158, 162 à 166, 256 à 261, 265 à 267, 269 à 278, 281 à 285 et 375 (correspondant aux lots 1 à 33, 47 à 56, 76 à 96 et 107 à 108 composant les tranches 1 et 2 dudit lotissement) pour les avoir acquises des sociétés SOFIMEST et GISLAND INTERNATIONAL aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal COURTIER, notaire à MEAUX le 15 décembre 2006 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 12 janvier 2007 volume 2007 P numéro 508.
- et section CB numéros 72, 74, 83 à 84, 91 à 92, 97 à 98, 100, 102, 104 à 105, 108 à 109, 290 à 294, 296 à 306, 308 à 309, 316 à 319, 325 à 330, 333 à 338, 340 à 347, et 349 à 356 (correspondant aux lots 34 à 75, 97 à 106, 109 à 122 composant la 3<sup>ème</sup> tranche dudit lotissement) pour les avoir acquises des sociétés SOFIMEST et GISLAND INTERNATIONAL aux termes d'un acte reçu par Maître Julien COURTIER, notaire à MEAUX le 3 juillet 2007 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 25 juillet 2007, volume 2007 P numéro 8896.

G- que les REQUERANTS, seuls propriétaires des parcelles issues dudit lotissement ont mis au point, en remplacement du cahier des charges initial, un nouveau cahier des charges qui a été transmis en mairie de MEAUX le 4 septembre 2007 et qui se substitue purement et simplement au cahier des charges initial.

CECI EXPOSE il est passé au dépôt de pièces objet des présentes.

#### DEPOT DE PIECES

Monsieur OBACH, Monsieur DESCHATRES et Madame TALLADA, es qualités ont requis le Notaire associé soussigné de déposer au rang de ses minutes pour qu'il soit délivré toutes copies authentiques, extraits ou simples copies à qui il appartiendra, les pièces suivantes :

1)- la lettre datée du 13 septembre 2007 aux termes de laquelle Madame VERDIER en qualité de Présidente de la société LOGINDI autorise tout clerc de l'étude de Maître Julien COURTIER à procéder au dépôt de pièces du nouveau cahier des charges du lotissement.

2)- une copie certifiée conforme par la Présidente des statuts de la société LOGINDI AMENAGEMENT.

3)- une copie du procès verbal de décision de l'associé unique de la société LOGINDI CONSTRUCTION en date du 31 juillet 2003 nommant Mademoiselle FLORA VERDIER Présidente de la ladite société.

4)- une copie du procès verbal de décision de l'associé unique de la société LOGINDI CONSTRUCTION en date du 9 mars 2004 modifiant la dénomination sociale de la société LOGINDI CONSTRUCTION en LOGINDI AMENAGEMENT

5)- une copie certifiée conforme par le gérant des statuts de la société MODAP TERRAINS comportant en annexe la nomination de Monsieur FERNAND SEQUEIRA en tant que gérant de ladite société.

6)- L'original de la délégation de signature en date du 6 septembre 2007 par laquelle Mademoiselle Flora VERDIER a conféré à la société MODAP TERRAINS les pouvoirs de signer les ventes des terrains dépendant des tranches 1 et 2 du lotissement.

7)- L'original de la subdélégation de signature en date du 6 septembre 2007 par laquelle Monsieur Franck SEQUEIRA a conféré à tout clerc de Maître COURTIER, notaire à MEAUX les pouvoirs de signer les ventes des terrains dépendant des tranches 1 et 2 du lotissement

8)- un exemplaire du nouveau cahier des charges du lotissement.

9)- La lettre d'envoi par le lotisseur dudit cahier des charges en mairie ainsi que l'original de l'accusé réception.

#### MENTION - PUBLICATION

Mention des présentes est consentie et pourra être faite partout ou besoin sera.

Le présent dépôt de pièces sera publié à la conservation des hypothèques de MEAUX par les soins du notaire soussigné.

**FRAIS**

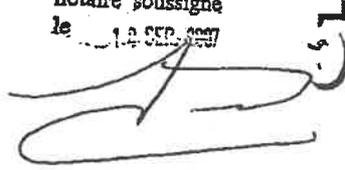
Tous les frais, droit et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société LOGINDI AMENAGEMENT.

**DONT ACTE sur ONZE Pages**

Fait et passé en l'Etude du notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

Annexé à la minute  
d'un acte reçu par le  
notaire soussigné  
le 10 SEP. 1937



MEAUX

Les Hauts de Chanteraine

CAHIER DES CHARGES

22.11



**CHAPITRE 1 - CONSTITUTION DU LOTISSEMENT****ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES**

La création, l'organisation et le fonctionnement du lotissement, les droits et les obligations du lotisseur et des acquéreurs de lots et de toute personne physique ou morale détenant ou exerçant à quelque titre que ce soit un droit de propriété sur tout ou partie des biens composant le lotissement, sont régis par les dispositions du présent cahier des charges.

**ARTICLE 2 - FORCE OBLIGATOIRE DU CAHIER DES CHARGES**

Le présent Cahier des Charges est opposable à qui détient ou occupe à quelque titre que ce soit, même à titre d'héritier donataire ou bénéficiaire d'apport en Société tout ou partie du lotissement.

A cet effet, il doit être annexé à tout acte à l'occasion de chaque vente ou location ou de ventes.

Chaque acquéreur peut exiger de tout autre propriétaire l'exécution des conditions imposées et auxquelles celui-ci aurait contrevenu.

**CHAPITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE VENTE****ARTICLE 3 - OCCUPATION DU PARCELLAIRE ET DE LA VOIRIE**

Les acquéreurs seront tenus de prendre les lots à eux vendus dans l'état où ils se trouvent au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

Tout acquéreur d'une parcelle accepte sa forme et sa contenance telles qu'elles figurent au plan parcellaire annexé.

**ARTICLE 4 - MESURAGE ET BORNAGE**

Un plan régulier de chaque lot sera dressé par le Géomètre de l'opération, Monsieur DURES-MAUGER (9D, rue Léon Leroyer à MEAUX) et devra obligatoirement être annexé à l'acte de vente.

Ce plan définira les limites du lot et sa contenance définitive. La superficie hors œuvre maximale constructible et les courbes de niveau du terrain naturel. Il devra être utilisé pour établir le plan de masse annexé à la demande du Permis de Construire.

Avant la signature de l'acte de vente, l'acquéreur pourra à ses frais, faire vérifier le plan de bornage de son lot.

Aucune réclamation ne sera plus admise après la signature de l'acte de vente.

**ARTICLE 5 - PRISE DE POSSESSION**

Les acquéreurs seront propriétaires des lots acquis par eux, à compter du jour de la vente à eux consentie et ils en auront la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle.

La vente des lots est effectuée aux conditions ordinaires et de droit. L'acquéreur sera tenu de prendre le lot à lui vendu dans l'état naturel où il se trouvera au jour fixé pour la délivrance et l'entrée en jouissance, sans aucune garantie relative à la structure géologique du sol et du sous-sol, notamment en ce qui concerne éventuellement une inconsistance des sols, une résurgence d'eau ou une présence rocheuse pouvant entraîner des fondations spéciales, des travaux de drainage et de minage.

L'aménageur dans un souci de transparence, a pris l'initiative de mener une étude géologique générale du terrain d'assiette du programme, sans tenir compte du projet de construction, ni de son implantation.

L'acquéreur s'oblige, préalablement à la signature de l'acte authentique, de faire procéder à leur initiative et/ou celle de son constructeur ou maître d'œuvre, sur le lot qu'il a réservé, à toute étude préalable de sol susceptible de constituer un élément d'appréciation indispensable pour la réalisation de son projet de construction. Les frais entraînés par ladite étude de sol, restant à l'entière charge de l'acquéreur qui s'y oblige.

La présente faculté relative à l'étude préalable du sol est expressément consentie sous la condition formelle d'une remise en état du terrain après exécution de ladite étude, dans le cas où l'acquéreur ne donnerait pas suite à l'acquisition de la parcelle qu'il a réservé.

De convention expresse et en vertu de la faculté consentie à l'acquéreur de pouvoir réaliser à son initiative et/ou à celle de son constructeur, toute étude de sol préalablement à la signature de l'acte authentique, il est stipulé que le coût des travaux supplémentaires entraînés, le cas échéant, par des fondations spéciales ou autres travaux résultant de la structure géologique ne pourra donner lieu à aucune indemnité ou diminution du prix du lot.

L'aménageur déclare qu'en dehors de l'étude de sol remise à l'acquéreur avant la signature de la promesse de vente, connaît, en outre, que le terrain, faisant l'objet du lotissement, ne comporte pas à sa connaissance des sujétions particulières à l'état du sous-sol, telles que : anciennes carrières, galeries minières ou autres, fouilles ou remblais non stabilisés, résurgence d'eau, terrain instable, à l'exclusion des lots 1 à 28.

**CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET AUX DEPENSES****ARTICLE 6 - EQUIPEMENTS COMMUNS**

Le lotissement comporte des équipements à usage commun, à savoir :

- Voie de desserte,
- réseau d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées,
- réseau divers d'eau, d'électricité, de téléphone, le tout ainsi que lesdits équipements sont figurés sur les plans ci-joints et décrits dans le programme des travaux faisant partie du dossier de lotissement approuvé et déposé conformément à la loi.

**ARTICLE 7 - CREATION DES EQUIPEMENTS ET OBLIGATIONS DU LOTISSEUR**

- a) La création des équipements ci-dessus est à la charge du lotisseur. Ils sont exécutés et achevés dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral approuvant le lotissement.
- b) Le lotisseur est tenu de mettre lesdits équipements en l'état de conformité avec le plan et le programme des travaux susvisés et, également, avec les règles de l'art.
- c) Obligation pour les propriétaires, le lotisseur et les acquéreurs leur sera faite d'accepter la cession à titre gratuit, de l'ensemble des équipements communs à la collectivité locale qui en assurera la réception.

**ARTICLE 8 - FRAIS D'ENTRETIEN**

Tous les frais d'entretien seront à la charge de l'Association Syndicale.

**CHAPITRE 4 - VIABILITE****ARTICLE 9 - PROPRIETE DU SOL**

Le sol des parties communes du lotissement est destiné à être ultérieurement incorporé à la voirie communale sans que, toutefois, le lotisseur puisse prendre un engagement quelconque à ce sujet.

**ARTICLE 10 - DROIT DES ACQUEREURS**

Le sol des voies demeurera affecté perpétuellement à la circulation publique. Tous les acquéreurs de lots ou leurs représentants auront sur ces voies des droits de jour vu et issu.

**ARTICLE 11 - CANALISATIONS ET BRANCHEMENTS**

Les acquéreurs des lots ne pourront s'opposer au passage des conduites d'eau, d'assainissement, d'électricité ou de téléphone devant, pour des raisons techniques, traverser éventuellement leur lot et aux servitudes qui en résulteront.

Les acquéreurs des lots ne doivent se brancher aux réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement qu'en utilisant exclusivement les branchements amorcés à cet effet. De même, les branchements au réseau d'alimentation en électricité devront se faire en empruntant obligatoirement les gaines qui seront mises en place à cet effet lorsqu'il y aura traversée de chaussée.

Les acquéreurs feront leur affaire personnelle de tous contrats ou abonnements à souscrire auprès de la Commune, de l'électricité de France ou des Sociétés concessionnaires.

**CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS AFFERENTES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION****ARTICLE 12 - APPLICATION DU REGLEMENT**

Chaque propriétaire construit dans le respect des dispositions du règlement du lotissement, après avoir obtenu un permis de construire.

Il construit à ses frais et ses risques et ce, sans préjudice de ce qui est prescrit par le règlement en matière de clôture et de plantations (cf. annexe n°1).

**ARTICLE 13 - MISSION DU COORDINATEUR DU LOTISSEMENT**

Les permis de construire valant division et les copropriétés sont interdits dans le périmètre du lotissement.

L'acquéreur ne pourra édifier sur son terrain qu'une seule construction à usage d'habitation ne comportant qu'un seul logement principal.

L'acquéreur devra, avant de commencer les études des plans de construction, prendre contact avec l'Architecte Concepteur du lotissement, qui le renseignera sur les servitudes d'architecture et d'urbanisme.

Préalablement au dépôt du permis de construire l'acquéreur consultera le coordinateur et lui enverra 7 exemplaires du dossier, dont 6 lui seront retournés.

Le coordinateur visera les pièces du dossier et délivrera un avis qui sera joint à la demande de permis de construire tant auprès de la Mairie que de la Direction Départementale de l'Équipement. Cet avis ne préjuge, en aucun cas, l'avis de l'Administration.

L'acquéreur doit contacter l'architecte de coordination énuméré dans le règlement de lotissement : Monsieur

Monsieur GONTHIER - ATELIER ARCHITECTURE L36  
17, rue Clarin Bonaventure Boixas - 92000 NANTERRE  
Tél : 01.56.83.23.86 - Fax : 01.41.38.05.49

La rémunération de l'architecte est de 897 € TTC.

Ce prix comprend le contrôle et visa de l'architecte (incluant une première analyse du permis de construire et jusqu'à deux modifications éventuelles de ce dernier).

Il assure une certaine cohérence architecturale de l'opération pour le dépôt des permis de construire pendant la période de validité de l'arrêté de lotir.

Tout permis de construire fera l'objet d'une validation par l'architecte coordinateur, avant dépôt auprès de l'autorité compétente.

L'acquéreur aura le libre choix du constructeur, pour la réalisation de sa construction. Il fera son affaire personnelle de l'obtention de son permis de construire.

La demande de permis de construire devra respecter la typologie d'implantation et d'aménagements des espaces privatifs ainsi que les façades visibles des espaces communs et voies publiques afin d'assurer une bonne insertion paysagère des futures constructions

*Les Hauts de Chantevaine*

sur les lots à bâtir. Une certaine liberté pourra être accordée pour les pignons et façades arrières non visibles des voies et espaces communs sous réserve du respect des règles d'urbanisme.

Pour éviter un chantier permanent et les désagréments occasionnés, les ventes des terrains à bâtir comportent pour chaque acquéreur l'obligation de construire dans le délai de un an à compter de l'acte authentique, éventuellement prorogé d'un an.

En conséquence, tout acquéreur s'engage à édifier sur son terrain dans le délai défini ci-avant, une construction répondant à toutes les conditions fixées par l'arrêté de lotir et les pièces qui lui sont annexées, en particulier le règlement de construction.

Dans ce délai, tous les travaux de gros œuvre, toitures, enduits de parements extérieurs, etc., tels qu'ils sont prévus aux plans déposés pour le permis de construire, devront être achevés de façon que la construction présente un aspect définitif.

Le non-respect de cet engagement entraîne pour l'acquéreur défaillant, de verser à l'aménageur une indemnité de 15 € par jour de retard en plus de supporter dans leur intégralité les montants des droits complémentaires et des pénalités, qui seraient alors exigés par l'administration, de telle façon que l'aménageur ne soit en aucune manière inquiété ou recherché à ce sujet.

#### ARTICLE 14 - ETAT DES LIEUX

Le propriétaire est tenu par lui-même et par ses entrepreneurs et ouvriers de n'imposer aux autres propriétaires que la gêne résultant inévitablement des travaux et de prendre toutes précautions pour que celle-ci ne soit pas aggravée.

Il est tenu directement à l'égard des autres propriétaires de réparer toutes dégradations des clôtures, voies, réseaux divers provoquées par lui-même ou ses entrepreneurs.

#### CHAPITRE 6 - SERVITUDES

##### ARTICLE 15 - SERVITUDES GENERALES

a) Tout acquéreur déclare bien connaître le lot à lui vendu, pour l'avoir visité sur place.

b) Les acquéreurs souffriront, sans indemnité, les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les lots qu'ils acquièrent, comme celles pouvant être portées sur les biens dont ils ont collectivement la jouissance.

Ils profiteront, de même et sans soulte, de toutes les servitudes actives qui pourraient être portées sur les mêmes biens.

##### Modifications du lotissement

Jusqu'à la vente du dernier lot, le lotisseur se réserve le droit avec l'accord de l'Administration de modifier les plans du lotissement sans que l'un quelconque des acquéreurs, quelle que soit la date de son acquisition, puisse élever une contestation.

**CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 16 - ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES**

Les acquéreurs ne pourront s'opposer à l'exécution des travaux rendus nécessaires pour la bonne tenue des parties communes, et ceci, sans prétendre à aucune indemnité sauf celle qui trouverait son origine dans les dégâts causés à l'occasion de ces travaux.

**ARTICLE 17 - USAGE PARTICULIER DES PARTIES COMMUNES**

Les dépôts de quelque nature qu'ils soient, sont strictement interdits sur les parties communes. Toutefois, pendant la durée de la construction, les matériaux pourront, en cas de nécessité, être temporairement déposés sur le trottoir au droit du terrain.

**ARTICLE 18 - ECOULEMENT DES EAUX**

Il est interdit de modifier l'écoulement des eaux de ruissellement et, plus spécialement, d'aggraver l'obligation pour chacun de recevoir les eaux provenant du fonds supérieur.

**ARTICLE 19 - ARBRES ET PLANTATIONS**

Pour encourager les plantations, les articles 670 à 673 du Code Civil ne sont pas applicables à l'intérieur du lotissement lorsque les plantations ou arbres ont moins de 3 mètres de hauteur.

Chaque propriétaire est responsable des dommages qui pourraient être causés par les arbres existants sur son lot, qu'ils aient ou non été plantés par lui et ne peut se prévaloir en cas de dommage d'aucune cause d'exonération notamment vétusté, orage, foudre ou tempête.

**ARTICLE 20 - SOL DES PARCELLES**

Les lots constitués tels qu'ils figurent au plan parcellaire annexé ne pourront faire l'objet d'aucune division.

**CHAPITRE 8 - QUESTIONS D'ORDRES FINANCIER ET JURIDIQUE****ARTICLE 21 - IMPOTS**

Les acquéreurs paieront les impôts et contributions de toute nature afférents aux terrains acquis par eux, à compter du jour de leur entrée en jouissance.

**ARTICLE 22 - ASSURANCES**

Les propriétaires sont tenus de contracter une assurance pour les bâtiments construits sur leur parcelle.

**ARTICLE 23 - RECOURS AUX PROPRIETAIRES**

Tout propriétaire d'un terrain est subrogé aux droits du lotisseur.

**ARTICLE 24 - REMISE DES TITRES**

Le lotisseur ne sera tenu de remettre aux acquéreurs aucun titre de propriété mais du seul fait des ventes qui leur seront consenties, les acquéreurs seront subrogés dans les droits du lotisseur pour se faire délivrer personnellement et à leur frais tous extraits et expéditions d'actes concernant les lots par eux acquis.

**ARTICLE 25 - SOLIDARITE**

Si plusieurs personnes se rendent acquéreurs conjointement d'un lot, il y aura solidarité entre elles et les droits et actions tant personnels que réels des vendeurs seront indivisibles à leur égard comme aussi à l'égard de leurs héritiers et représentants.

Les mêmes solidarité et indivisibilité existeront entre les acquéreurs et tous commandés qu'il se seraient substitués.

**ARTICLE 26 - SANCTIONS**

Toute infraction à la législation sur les lotissements et aux dispositions du présent cahier des charges pourra être poursuivie à la diligence tant des propriétaires, de la Commune ou du Préfet de Seine-et-Marne, après avis de la Direction des Services Départementaux du Ministère de l'Équipement.

**ARTICLE 27 - RECOURS RECIPROQUE DES PROPRIETAIRES**

Tout propriétaire acquéreur d'un lot soumis au présent cahier des charges aura comme le lotisseur le droit d'exiger directement de chaque acquéreur, l'exécution des conditions imposées et auxquelles il aura convenu.

**ARTICLE 28 - RESERVE DE PRIVILEGE, ACTION RESOLUTOIRE**

Indépendamment de l'action résolutoire, chaque lot vendu demeurera spécialement affecté à la garantie du prix en principal, intérêts, frais et accessoires et à l'exécution des charges, clauses et conditions de la vente, et ce, par privilège expressément réservé aux vendeurs.

**ARTICLE 29 - PUBLICATION**

Une expédition du présent cahier des charges sera publiée au bureau des hypothèques de MEAUX, au plus tard en même temps que la première vente qui sera réalisée.

**ARTICLE 30 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des clauses du présent règlement, le lotisseur fait élection de domicile en Mairie de MEAUX.

## ANNEXE N° 1 AU CAHIER DES CHARGES

## ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET DIVERS

Le confort et la tranquillité de chaque acquéreur relèvent de l'effort de chacun pour atténuer les nuisances de voisinage, notamment celles afférentes au bruit.

## ARTICLE 31 - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Comme suite à l'article 16, il est rappelé que l'entretien en façade des pelouses extérieures est à la charge de l'acquéreur entre sa clôture et le bord de chaussée revêtu (de chaussée ou de trottoir) le plus proche. Il est précisé à ce sujet que le revêtement apparent est en béton bitumineux.

## ARTICLE 32 - ANIMAUX

La présence de chiens dont le comportement serait jugé intempestif par suite d'abolements répétés et gênants ou par suite de danger de morsures n'est pas admise.

## ARTICLE 33 - CLOTURE

Le coût des clôtures est à la charge des acquéreurs. La dépense des clôtures mitoyennes est à payer pour moitié par chacun d'entre eux (sauf haie végétale). Chaque propriétaire est responsable des dommages qui pourraient être causés par les arbres existant sur son lot, qu'ils aient ou non été plantés par lui, et ne peut se prévaloir en cas de dommages d'aucune cause d'exonération, notamment vétusté, orage, foudre ou tempête. Lors d'un abattage, il prend les précautions nécessaires pour éviter tous dommages aux lots voisins et les réparer, s'il en est cause.

Des plantations existantes ou créées seront maintenues et protégées quelle que soit leur distance par rapport aux limites séparatives. En cas de dépérissement, elles devront être remplacées par des plantations identiques.

Les haies bocagères seront constituées :

- charmille,
- Erable champêtre,
- Noisetier,
- Troène commun,
- *Cotoneaster franchetti*,
- *Photinia glabra*,
- *Eleagnus ebengei*,
- *Ligustrum ovalifolium*,
- *Spiraea van houttei*,

*Les Hauts de Chanteraine*

En façade, les clôtures seront constituées exclusivement de haies bocagères seules ou de haies bocagères doublées d'un grillage vert à maille rigide rectangulaire d'une hauteur maximum de 1m20 et le grillage devra s'implanter à 0.80m en retrait de la limite de propriété.

Les portails et portillons pourront être en bois ou en barreaudage vertical métallique, ils seront de forme simple, pleins ou à lames à arases droites, les lisses horizontales seront interdites, les portails et portillons seront peints en blanc ou de la couleur des menuiseries ou des fermetures de la maison concernée. Ils seront fixés sur les têtes de murs sur des potelets de 0,40 x 0,40 maximum, enduit d'ite la construction principale, la hauteur totale des portails et portillons n'excédera pas 1,20 m. Afin de conserver un visuel cohérent des façades, les portails seront obligatoires.

En limite séparative, les clôtures seront réalisées par un grillage plastifié vert, fixé sur supports métalliques vert n'excédant pas 1,50 m, elles pourront être doublées d'une haie végétale d'essences locales 50 % de caduque, 50 % de persistant limitée en hauteur à 2,00m.

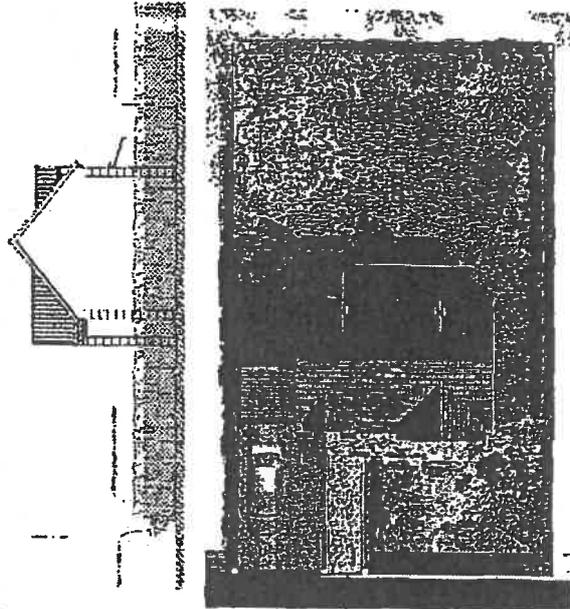
→ Se référer aux documents graphiques pages 11 et 12



Les Hauts de Chantevaine



VILLE DE MEAUX  
Les Hauts de Chantevaine



04/04/2014  
L3G

Portillon  
Portillon

"AVEC PORTILLON"

Le plan de la zone à construire est en accord avec le plan de la zone à construire.

Cahier des Charges

12/12

12/12

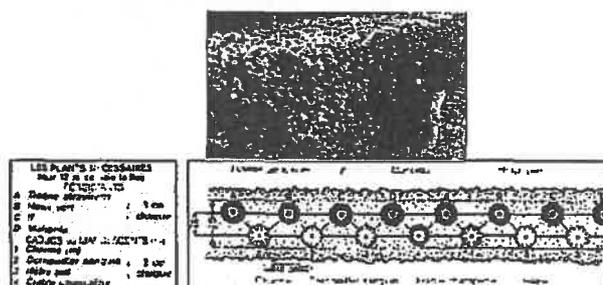
La haie des jardins, c'est le paysage de la rue. Quand les haies sont traitées comme des jardins, les rues deviennent des parcs visuels.

Le traitement des limites avec l'espace collectif est garant de la qualité globale des espaces. Il est aussi le premier aperçu des propriétés.

#### Exemples d'organisation des plantations en clôture

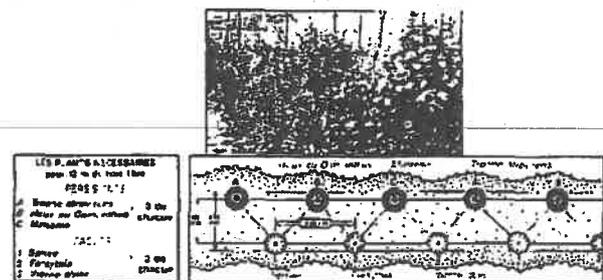
##### 1. Les haies taillées

Une haie taillée est une association d'arbustes à feuilles caduques ou persistantes, ou les deux en mélange.



##### 2. Les haies libres

Une haie libre est une association d'arbustes à feuilles caduques et persistantes, champêtres ou plus ornementaux, à floraisons et fructifications échelonnées.



##### 3. Les bandes boisées

Une bande boisée est un brise-vent d'au moins 2m de large à la base, composé d'arbres et d'arbustes, dont des persistants. C'est un petit bois allongé, idéal pour les fonds de jardins, le pourtour des lotissements...



*Les Hauts de Chantreine*

avance sur les éventuelles dégradations occasionnées par les co-lotis avant la délivrance du certificat R 315-36 a.

L'association syndicale autorise par les présentes le notaire à débloquer ces sommes sur simple demande de l'aménageur, en cas de dégradations causées sur le lotissement, et ce sans aucune autre formalité.

De la même manière, l'aménageur pourra également demander à l'association ou directement aux co-lotis une somme supplémentaire au cas où le dépôt fait entre les mains du notaire s'avérerait insuffisant.

En cas de litige, l'aménageur pourra justifier des sommes requises sur simple constat des dégradations causées et des travaux qu'elles auront nécessités.

Il appartiendra à l'Association Syndicale de conserver ou restituer tout ou partie de cette somme, selon l'état des lieux après l'achèvement de l'habitation.

**ARTICLE 35 - SECHAGE DU LINGE**

Il est interdit d'étendre du linge aux fenêtres, balcons ou terrasses, dans les jardins individuels entre maison et voie d'accès, ainsi que sur toutes les parties communes.

Il est toléré de le faire dans la partie de jardin non visible des voies publiques, à condition que cet étendage soit discret et qu'en aucun cas il ne dépasse la hauteur maximale admise pour les haies.

**ARTICLE 36 - AFFICHAGE**

Toute publicité ou affichage est interdit, sous réserve des exceptions suivantes :

- a) pour les panneaux indiquant qu'une maison est à louer ou à vendre,
- b) pour les panneaux dits de chantiers,
- c) pour les plaques de professions libérales ou assimilées, si celles-ci sont autorisées.

**ARTICLE 37- NUISANCES**

Sont interdits les établissements dont le bruit, la trépidation, les odeurs, les fumées ou l'aspect seraient de nature à causer une gêne pour le voisinage et les passants.

D'une manière générale, toutes les activités qui sont incompatibles avec la tranquillité, la salubrité, la sécurité ou la bonne tenue du quartier d'habitation, tombent également sous le coup de la même interdiction.

Il est interdit de pratiquer l'élevage d'animaux quelqu'il soit. Les animaux de compagnie doivent rester dans une limite raisonnable pour ne pas causer de nuisance aux riverains.

Sont interdits dans le lotissement les dépôts de toute nature, tels que charbon, matériaux, vieilles voitures, etc.

Par exception, seront seuls autorisés en faible quantité, les dépôts de combustibles nécessaires à l'alimentation des logements, à condition qu'ils soient stockés dans des citernes ou des bouteilles non visibles à partir des voies ou espaces collectifs.

*Les Hauts de Chantreine*

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Est formellement interdit, l'installation d'établissements dont l'exploitation serait faite dans des conditions devant porter atteinte aux mœurs et à la morale, ainsi que les établissements à caractère commerciaux.

Il est interdit de laisser des animaux vaquer sur les voies et parties communes du lotissement.

L'usage discret de reproduction sonore est autorisé. A partir de 22 heures, cet usage est interdit hors des constructions.

**ARTICLE 38 - ANTENNES**

Les antennes de télévisions ne seront pas apparentes et devront, autant que possible, être installées à l'intérieur des combles.



**CERTIFICAT DE CONFORMITE**

LE SOUSSIGNE,

Maître Julien COURTIER, Notaire à MEAUX 77100, 47, Boulevard Jean Rose,

**CERTIFIE :**

- 1°) Que le présent document hypothécaire :
- est établi par procédé reprographique agréé par arrêté du Ministère de la Justice sur VINGT HUIT (28) pages numérotées en continu,
  - qu'il ne contient ni renvoi ni mot nul et ni barre tirée dans les blancs,
  - qu'il est conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité,
- 2°) Et que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne la société dénommée "SOCIETE FONCIERE ET IMMOBILIERE DE L'EST" et ce au vu d'un extrait modèle Kbis immatriculée au RCS de MEAUX et identifiée au répertoire SIREN sous le n°316 512 490, la société dénommée "GISLAND INTERNATIONAL" et ce au vu d'un extrait modèle Kbis immatriculée au RCS de MEAUX et identifiée au répertoire SIREN sous le n°337 845 986 et la société dénommée "LOGINDI AMENAGEMENT" et ce au vu d'un extrait modèle Kbis immatriculée au RCS de PONTOISE et identifiée au répertoire SIREN sous le n°421 042 136





### Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU		DÉPÔT	DATE
HYP	2006 D N° 33708 PUDI		Date : 26/12/2006 Volume : 2006 P N° 15838
	B490		125,00 EUR
		Salaires : 15,00 EUR	Droits : 125,00 EUR



104 (284)  
PIÈCES  
LEMENT.

N° DOSSIER 006747

CLERC BL

Lotissement MEAUX/SOFIMEST-GISLAND cpte 72638

L'AN DEUX MIL SIX  
LE QUINZE DECEMBRE

A MEAUX (Seine et Marne) 47 Boulevard Jean Rose.

Maitre Pascal COURTIER, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Pascal COURTIER et Jean-Yves BERGEAUD, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à la résidence de MEAUX 77100, 47, Boulevard Jean Rose.

#### DEPOT DE PIÈCES

A reçu le présent acte authentique, contenant **DEPOT DE PIÈCES** du lotissement dénommé **LES HAUTS DE CHANTERINE**.

A la requête de :

1°) La société dénommée "**Société Foncière et Immobilière de l'Est par abréviation SOFIMEST**", Société à responsabilité limitée au capital de 77.749 euros dont le siège social est à MAREUIL LES MEAUX (Seine et Marne) 7 Rue de la Hayette Village Domexpo, immatriculée au RCS de MEAUX et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 316 512 490.

Représentée par :

Monsieur OBACH Jean-Claude, né à VILLEJUIF le 7 juillet 1942

Agissant au nom et comme gérant de ladite société, nommé à cette fonction et ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société.

2°) La Société dénommée « **GISLAND INTERNATIONAL** », société à responsabilité limitée, au capital de 155 000 Euros, dont le siège social est à Meaux, 2 rue Saint-Faron, identifiée sous le numéro SIREN 337 845 986, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX.

Ladite société représentée par :

Monsieur DANIS-DESCHATRES Christophe domicilié à MEAUX (77) 2 Rue Saint Faron  
Et Monsieur Joël GROSJEAN domicilié à MEAUX (77) 2 Rue Saint Faron

Agissant tous deux en qualité de co-gérant, et déclarant agir dans les limites de l'objet social défini à l'article 2 des statuts.

LESQUELS préalablement au dépôt de pièces, objet des présentes ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE :****I- ASSIETTE FONCIERE DU LOTISSEMENT :**

La société SOFIMEST et la société GISLAND INTERNATIONAL sont propriétaires des parcelles sises sur la commune de MEAUX (Seine et Marne) savoir :

- Section CB n°21 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 0 ha 4 a 15 ca,
- Section CB n°26 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 0 ha 4 a 55 ca,
- Section CB n°27 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 0 ha 6 a 91 ca,
- Section CB n°28 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 0 ha 1 a 91 ca,
- Section CB n°29 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 0 ha 7 a 29 ca,
- Section CB n°30 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 0 ha 4 a 99 ca,
- Section CB n°31 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 0 ha 4 a 42 ca,
- Section CB n°32 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 0 ha 5 a 53 ca,
- Section CB n°33 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 0 ha 2 a 72 ca,
- Section CB n°34 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 0 ha 0 a 44 ca,
- Section CB n°35 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 0 ha 0 a 15 ca,
- Section CB n°36 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 0 ha 18 a 99
- section CB n°48 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 4 ares 42 centiares
- section CB n°49 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 75 centiares
- section CB n°50 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 13 centiares
- section CB n°51 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 93 centiares
- section CB n°52 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 08 centiares
- section CB n°53 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 66 centiares
- section CB n°54 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 3 ares 01 centiare
- section CB n°55 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 86 centiares
- section CB n°56 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 2 ares 22 centiares
- section CB n°57 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 76 centiares
- section CB n°58 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 47 centiares
- section CB n°59 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 27 centiares
- section CB n°60 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 92 centiares
- section CB n°61 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 2 ares
- section CB n°62 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 88 centiares
- section CB n°63 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 2 ares 58 centiares
- section CB n°64 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 80 centiares
- section CB n°65 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 84 centiares
- section CB n°66 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 5 ares 92 centiares
- section CB n°67 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 29 centiares
- section CB n°68 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 2 ares 31 centiares
- section CB n°69 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are
- section CB n°70 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 17 centiares
- section CB n°71 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 2 ares 12 centiares
- section CB n°72 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 51 centiares
- section CB n°73 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 08 centiares
- section CB n°74 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 4 ares 77 centiares
- section CB n°75 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 14 centiares
- section CB n°76 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 13 ares 48 centiares
- section CB n°77 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 66 centiares
- section CB n°78 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 7 ares 37 centiares
- section CB n°79 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 7 ares 19 centiares
- section CB n°80 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 27 centiares
- section CB n°81 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 3 ares 38 centiares
- section CB n°82 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 2 ares 16 centiares
- section CB n°83 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 71 centiares
- section CB n°84 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 40 centiares
- section CB n°85 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 40 centiares









- section CB n°329, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares
- section CB n°330, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 10 centiares
- section CB n°331, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 90 centiares
- section CB n°332, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 17 ares 24 centiares
- section CB n°333, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 58 centiares
- section CB n°334, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 40 centiares
- section CB n°335, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 4 ares 69 centiares
- section CB n°336, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 15 centiares
- section CB n°337, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares
- section CB n°338, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 10 centiares
- section CB n°339, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 90 centiares
- section CB n°340, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 58 centiares
- section CB n°341, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 40 centiares
- section CB n°342, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 2 ares 58 centiares
- section CB n°343, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 07 centiares
- section CB n°344, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 42 centiares
- section CB n°345, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 01 centiare
- section CB n°346, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares
- section CB n°347, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 05 centiares
- section CB n°348, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 3 ares 13 centiares
- section CB n°349, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 13 centiares
- section CB n°350, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares
- section CB n°351, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 75 centiares
- section CB n°352, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 76 centiares
- section CB n°353, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 20 centiares
- section CB n°354, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 01 centiare
- section CB n°355, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 22 centiares
- section CB n°356, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 5 ares 56 centiares
- section CB n°357, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 82 centiares
- section CB n°358, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 73 centiares
- section CB n°359, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 08 centiares
- section CB n°360, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 5 ares 24 centiares
- section CB n°361, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 01 centiare
- section CB n°362, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 11 centiares
- section CB n°363, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 4 ares 20 centiares
- section CB n°364, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 82 centiares
- section CB n°365, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 37 centiares
- section CB n°366, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 53 centiares
- section CB n°367, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 3 ares 29 centiares
- section CB n°368, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 98 centiares
- section CB n°369, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 3 ares 04 centiares
- section CB n°370, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 3 ares 02 centiares
- section CB n°371, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 3 centiares
- section CB n°372, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 97 centiares
- section CB n°374, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 3 ares 74 centiares
- section CB n°375, lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 09 centiares

## **II- RAPPEL DES DIVISIONS :**

Originellement les terrains ci dessus désignés étaient cadastrés savoir:

- La parcelle originellement cadastrée section AC n° 246 a été modifiée en section CB n°13 suivant procès verbal du cadastre n° 19838 publié au bureau des hypothèques de MEAUX le 4 juillet 2006 volume 2006P n°8461.

Et la parcelle CB n°13 a été divisée en nouvelles parcelles cadastrées section CB n°141 à 166 suivant document d'arpentage en cours de publication.

- La parcelle originairement cadastrée section AC n° 237 a été modifiée en section CB n°12 suivant procès verbal du cadastre n° 19838 publié au bureau des hypothèques de MEAUX le 4 juillet 2006 volume 2006P n°8461.

Et la parcelle CB n°12 a été divisée en nouvelles parcelles cadastrées section CB n° 138-139-140 suivant document d'arpentage en cours de publication.

- La parcelle originairement cadastrée section AC n° 214 a été modifiée en section CB n°2 suivant procès verbal du cadastre n° 19838 publié au bureau des hypothèques de MEAUX le 4 juillet 2006 volume 2006P n°8461.

Et la parcelle CB n°2 a été divisée en nouvelles parcelles cadastrées section CB n° 25-39 suivant document d'arpentage en cours de publication.

- La parcelle originairement cadastrée section AC n° 859 a été modifiée en section CB n°16 suivant procès verbal du cadastre n° 19838 publié au bureau des hypothèques de MEAUX le 4 juillet 2006 volume 2006P n°8461.

Et la parcelle CB n°16 a été divisée en nouvelles parcelles cadastrées section CB n°256 à 285 suivant document d'arpentage en cours de publication.

- Les parcelles originairement cadastrées section AC n° 230-761-763-765-767-769 ont été réunies pour former une nouvelle parcelle cadastrée section AC n° 863 suivant procès verbal du cadastre n° 19713 publié au bureau des hypothèques de MEAUX le 22 juin 2006 volume 2006P n°7925.

La parcelle cadastrée section AC n° 863 a été modifiée en section CB n°18 suivant procès verbal du cadastre n° 19838 publié au bureau des hypothèques de MEAUX le 4 juillet 2006 volume 2006P n°8461.

Et la parcelle CB n°18 a été divisée en nouvelles parcelles cadastrées section CB n° 286 à 357 suivant document d'arpentage en cours de publication.

- La parcelle originairement cadastrée section AC n° 223 a été modifiée en section CB n°9 suivant procès verbal du cadastre n° 19838 publié au bureau des hypothèques de MEAUX le 4 juillet 2006 volume 2006P n°8461.

Et la parcelle CB n°9 a été divisée en nouvelles parcelles cadastrées section CB n° 57 à 65 suivant document d'arpentage en cours de publication.

- Les parcelles originairement cadastrées section AC n° 219-220 ont été réunies pour former une nouvelle parcelle cadastrée section AC n° 862 suivant procès verbal du cadastre n° 19712 publié au bureau des hypothèques de MEAUX le 22 juin 2006 volume 2006P n° 7927.

La parcelle cadastrée section AC n° 862 a été modifiée en section CB n°17 suivant procès verbal du cadastre n° 19838 publié au bureau des hypothèques de MEAUX le 4 juillet 2006 volume 2006P n°8461.

Et la parcelle CB n°17 a été divisée en nouvelles parcelles cadastrées section CB n° 66 à 69 suivant document d'arpentage en cours de publication.

- La parcelle originairement cadastrée section AC n° 213 a été modifiée en section CB n°1 suivant procès verbal du cadastre n° 19838 publié au bureau des hypothèques de MEAUX le 4 juillet 2006 volume 2006P n°8461.

Et la parcelle CB n°1 a été divisée en nouvelles parcelles cadastrées section CB n° 20 à 24 suivant document d'arpentage en cours de publication.

- La parcelle originairement cadastrée section AC n° 215 a été modifiée en section CB n°3 suivant procès verbal du cadastre n° 19838 publié au bureau des hypothèques de MEAUX le 4 juillet 2006 volume 2006P n°8461.

Et la parcelle CB n°3 a été divisée en nouvelles parcelles cadastrées section CB n° 40 suivant document d'arpentage en cours de publication.

- La parcelle originairement cadastrée section AC n° 232 a été modifiée en section CB n°10 suivant procès verbal du cadastre n° 19838 publié au bureau des hypothèques de MEAUX le 4 juillet 2006 volume 2006P n°8461.

Et la parcelle CB n°10 a été divisée en nouvelles parcelles cadastrées section CB n° 70 à 120 suivant document d'arpentage en cours de publication.

- La parcelle originairesment cadastrée section AC n° 748 a été modifiée en section CB n°14 suivant procès verbal du cadastre n° 19838 publié au bureau des hypothèques de MEAUX le 4 juillet 2006 volume 2006P n°8461.

Et la parcelle CB n°14 a été divisée en nouvelles parcelles cadastrées section CB n° 167 à 239 suivant document d'arpentage en cours de publication.

- La parcelle originairesment cadastrée section AC n° 216 a été modifiée en section CB n°4 suivant procès verbal du cadastre n° 19838 publié au bureau des hypothèques de MEAUX le 4 juillet 2006 volume 2006P n°8461.

Et la parcelle CB n°4 a été divisée en nouvelles parcelles cadastrées section CB n° 41 suivant document d'arpentage en cours de publication.

- La parcelle originairesment cadastrée section AC n° 221 a été modifiée en section CB n°7 suivant procès verbal du cadastre n° 19838 publié au bureau des hypothèques de MEAUX le 4 juillet 2006 volume 2006P n°8461.

Et la parcelle CB n°7 a été divisée en nouvelles parcelles cadastrées section CB n° 48 à 52 suivant document d'arpentage en cours de publication.

- La parcelle originairesment cadastrée section AC n° 234 a été modifiée en section CB n°11 suivant procès verbal du cadastre n° 19838 publié au bureau des hypothèques de MEAUX le 4 juillet 2006 volume 2006P n°8461.

Et la parcelle CB n°11 a été divisée en nouvelles parcelles cadastrées section CB n° 121 à 137 suivant document d'arpentage en cours de publication.

- La parcelle originairesment cadastrée section AC n° 750 a été modifiée en section CB n°15 suivant procès verbal du cadastre n° 19838 publié au bureau des hypothèques de MEAUX le 4 juillet 2006 volume 2006P n°8461.

Et la parcelle CB n°15 a été divisée en nouvelles parcelles cadastrées section CB n° 241 à 255 suivant document d'arpentage en cours de publication.

- La parcelle originairesment cadastrée section AC n° 222 a été modifiée en section CB n°8 suivant procès verbal du cadastre n° 19838 publié au bureau des hypothèques de MEAUX le 4 juillet 2006 volume 2006P n°8461.

Et la parcelle CB n°8 a été divisée en nouvelles parcelles cadastrées section CB n° 53 à 56 suivant document d'arpentage en cours de publication.

- Les parcelles provenant du domaine public ont été modifiées en section CB n° 19 suivant procès verbal du cadastre n° 19838 publié au bureau des hypothèques de MEAUX le 4 juillet 2006 volume 2006P n°8461.

Et la parcelle CB n°19 a été divisée en nouvelles parcelles cadastrées section CB n°358 à 375 suivant document d'arpentage en cours de publication.

**III- ORIGINE DE PROPRIETE:**

**1°) Pour la parcelle CB n° 21 (ex CB n° 1 et antérieurement ex AC n°213):**

a- La société dénommée "Société Foncière et Immobilière de l'Est par abréviation SOFIMEST", Société à responsabilité limitée au capital de 77.749 euros dont le siège social est à MAREUIL LES MEAUX (Seine et Marne) 7 Rue de la Hayette Village Domexpo, immatriculée au RCS de MEAUX et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 316 512 490.

Et

La Société dénommée « GISLAND INTERNATIONAL », société à responsabilité limitée, au capital de 155 000 Euros, dont le siège social est à Meaux, 2 rue Saint-Faron , identifiée

12/11/09

sous le numéro SIREN 337 845 986, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX.

Sont propriétaires de ces parcelles pour les avoirs acquises pour moitié chacun de:

Monsieur Robert Philippe Aristide CURE né à MEAUX le 10 juin 1927

Monsieur Robert Jean BOUHIER né à SAINT ETIENNE LA CIGOGNE le 26 mai 1931

Monsieur Pascal Jean Maurice BOUHIER né à LA GARENNE COLOMBES le 6 août 1965

Madame Isabelle Suzanne Henriette BOUHIER née à LA GARENNE COLOMBES le 9 novembre 1967

Monsieur Denis Robert BOUHIER né à LA GARENNE COLOMBES le 11 février 1969

Monsieur Thierry André BOUHIER né à LA GARENNE COLOMBES le 25 juin 1972

Monsieur Alain Georges BOUHIER né à LA GARENNE COLOMBES le 25 juin 1972

Suivant acte reçu par Maître Jean-Christophe ROELTGEN notaire à VARREDDES le 19 septembre 2006 moyennant le prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte est en cours de publication au bureau des hypothèques de MEAUX.

2006 P 12919

**b- Ces parcelles appartenant aux conjoints CURE savoir:**

**ORIGINAIREMENT:** le bien dépendait de la communauté de biens ayant existée entre Monsieur Maurice CURE et Madame Suzanne LAGRUE:

Pour partie par suite de l'acquisition que Monsieur CURE en avait fait seul pour le compte de ladite communauté de:

Mademoiselle Gabrielle Pauline CHARPENTIER,

Suivant acte reçu par Maître Maurice TANCELIN notaire à MEAUX le 31 août 1929.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de MEAUX le 3 octobre 1929 volume 747 n°19.

Et le surplus par suite de l'acquisition faite par Monsieur et Madame CURE à titre d'échange de l'Hospice général de MEAUX aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre LEPAGE notaire à MEAUX les 14 et 20 décembre 1948.

Cet échange a eu lieu moyennant le versement d'une soule due par Monsieur et Madame CURE d'un montant à l'époque de 9773 francs qui a été quittancée dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de MEAUX le 7 janvier 1949 volume 2044 n°6.

**DECES DE Mme CURE née LAGRUE:**

Madame Suzanne Aline Zoé LAGRUE est décédée à MEAUX le 24 février 1978 laissant Pour lui succéder:

Son époux survivant:

Monsieur Maurice CURE,

Commun en biens légalement aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CREZONNET notaire à VARREDDES le 18 juin 1925 préalablement à leur union célébrée à la mairie de FROMENTIERES le 22 juin 1925,

Donataire de l'usufruit de l'universalité des biens composant la succession de Madame LAGRUE en vertu d'un acte de donation reçu par Maître André Henri ROELTGEN notaire à VARREDDES le 30 janvier 1935,

Deux enfants communes:

Monsieur Robert Philippe Aristide CURE,

Madame Marguerite Eugénie Emilie CURE épouse de Monsieur Robert Jean BOUHIER

Héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié,

Ainsi que ces qualités ont été constatées en un acte de notoriété reçu par Maître Jacques-André ROELTGEN notaire à VARREDDDES le 28 juillet 1978.

L'attestation de propriété après ledit décès a été dressée par ledit Maître ROELTGEN notaire à VARREDDDES le 7 septembre 1993 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 27 septembre 1993 volume 93P n°9074.

**DECES de Madame BOUHIER née CURE:**

Madame Marguerite Eugénie Emilie CURE est décédée à PARIS le 5 décembre 1992 laissant pour lui succéder:

Son époux survivant:

Monsieur Robert Jean BOUHIER,

Commun en biens acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître André ROELTGEN notaire à VARREDDDES le 1<sup>er</sup> avril 1962 préalablement à leur union célébrée à la mairie de MEAUX le 21 avril 1962,

Usufruitier légal du quart des biens dépendant de sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil.

Cinq enfants communs:

Monsieur Pascal BOUHIER

Madame Isabelle BOUHIER

Monsieur Denis BOUHIER

Monsieur Thierry BOUHIER

Monsieur Alain BOUHIER

Ainsi que ces qualités ont été constatées en un acte de notoriété reçu par Maître Christian CHESNEL notaire à BEZONS le 8 février 1993.

L'attestation de propriété après ledit décès a été dressée par ledit Maître Jacques-André ROELTGEN notaire à VARREDDDES le 7 septembre 1993 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 27 septembre 1993 volume 93P n°9074.

**DECES de Monsieur Maurice CURE:**

Monsieur Maurice CURE veuf en uniques noces de Madame Suzanne LAGRUE est décédé à MEAUX le 19 mai 1993 laissant pour recueillir sa succession:

Monsieur Robert Philippe Aristide CURE

Son fils issu de son union avec son épouse survivante,  
Héritier pour moitié ou 5/10 èmes.

Et

Monsieur Pascal BOUHIER

Madame Isabelle BOUHIER

Monsieur Denis BOUHIER

Monsieur Thierry BOUHIER

Monsieur Alain BOUHIER

Ses petits enfants venant en représentation de leur mère Madame Marguerite CURE épouse BOUHIER prédécédée comme il est dit ci dessus.

Héritiers conjointement pour l'autre moitié ou 5/10 èmes ou divisément chacun pour 1/10<sup>ème</sup>.

Ainsi que ces qualités ont été constatées en un acte de notoriété reçu par Maître Jacques-André ROELTGEN notaire à VARREDDDES le 7 septembre 1993.

L'attestation de propriété après ledit décès a été dressée par ledit Maître Jacques-André ROELTGEN notaire à VARREDDDES le 7 septembre 1993 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 27 septembre 1993 volume 93P n°9074.

**2°) Pour les parcelles CB n°26 à 36 (ex CB n° 2 et antérieurement ex AC n°214):**

a- La société dénommée "Société Foncière et Immobilière de l'Est par abréviation **SOFIMEST**", Société à responsabilité limitée au capital de 77.749 euros dont le siège social est à MAREUIL LES MEAUX (Seine et Marne) 7 Rue de la Hayette Village Domexpo, immatriculée au RCS de MEAUX et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 316 512 490.

Et

La Société dénommée « **GISLAND INTERNATIONAL** », société à responsabilité limitée, au capital de 155 000 Euros, dont le siège social est à Meaux, 2 rue Saint-Faron, identifiée sous le numéro SIREN 337 845 986, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX.

Sont propriétaires de ces parcelles pour les avoirs acquises pour moitié chacun de:

Monsieur Jean Alfred MILLOT, né à MEAUX (SEINE-ET-MARNE), le 01 Juin 1929.

Madame Françoise Annie RELLE, née à PARIS (13ème arrondissement), le 04 Septembre 1940.

Madame Brigitte Sylvie Marie Edith MILLOT, née à MEAUX (Seine-et-Marne), le 20 Juillet 1947.

Madame Sophie Béatrice Françoise Marie MILLOT, née à MEAUX (Seine-et-Marne), le 25 Avril 1950.

Madame Marie-Hélène Laurence Lucile Georgina MILLOT, née à MEAUX (Seine-et-Marne), le 02 Octobre 1961.

Suivant acte reçu par Maître Pascal COURTIER notaire à MEAUX le 29 août 2006 moyennant le prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 14 septembre 2006 volume 2006P n°11479.

b- Ces parcelles appartenait aux consorts MILLOT savoir:

**DECES DE MONSIEUR Guy MILLOT:**

Monsieur Guy Robert MILLOT, retraité, demeurant à LA SEYNE SUR MER, Var (83500), 339 Chemin des Crêtes.

Né à MEAUX (Seine-et-Marne), le 31 Janvier 1925.

Epoux de Madame Françoise Annie RELLE

De nationalité française et résident en France.

DECEDE où il se trouvait à LA SEYNE SUR MER, le 24 avril 2005.

Laissant pour lui succéder:

**SON CONJOINT SURVIVANT :**

Madame Françoise Annie RELLE, ci dessus nommée

**SES HERITIERS RESERVATAIRES :**

Venant par parts égales à la succession conjointement pour le tout ou divisément chacun pour 1/3 chacune sauf les droits du **CONJOINT SURVIVANT**

1°) Madame Brigitte Sylvie Marie Edith MILLOT, épouse de Monsieur BESLIER

2°) Madame Sophie Béatrice Françoise Marie MILLOT, épouse de Monsieur BLANCHET

3°) Madame Marie-Hélène Laurence Lucile Georgina MILLOT, épouse de Monsieur LAPIZE DE SALLEE

Ses enfants légitimes issus de sa précédente union avec Madame Edith GUERRIER-DUBARLE.

Ainsi que ces qualités ont été constatées en un acte de notoriété reçu par Maître Pascal COURTIER Notaire à MEAUX le 29 août 2006.

Aux termes de cet acte, le **CONJOINT SURVIVANT** a déclaré opter pour la propriété du quart de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession, conformément à l'article 757 du Code civil.

Une attestation de propriété a été dressée par Maître Pascal COURTIER notaire à MEAUX le 29 août 2006 dont une expédition est en cours de publication au bureau des hypothèques de MEAUX.

Aux termes de cet acte la moitié du bien revenant à la succession est évalué à 73.346,50 euros.

**DU CHEF de Mr Guy et Jean MILLOT:**

Le terrain ci dessus désigné appartient à Monsieur MILLOT Guy pour l'avoir recueillie dans la succession de:

Madame Léonide Alice CURE née le 3 mars 1902 à MEAUX, veuve en premières noces de Monsieur Marcel MILLOT et en secondes noces et non remariée de Monsieur Auguste DOMERGUE.

Décédée à MEAUX le 29 septembre 1987

Laissant pour lui succéder:

Monsieur Guy MILLOT ci dessus nommé

Et Monsieur Jean MILLOT né à MEAUX le 1<sup>er</sup> juin 1929

Ses deux enfants issus de sa première union avec Monsieur Marcel MILLOT et héritiers pour moitié chacun.

Ainsi que ces qualités ont été constatées en un acte de notoriété dressé par Maître Jean-Yves BERGEAUD, Notaire à MEAUX le 24 décembre 1987.

L'attestation de propriété après ledit décès a été dressée suivant acte reçu par Maître Jean-Yves BERGEAUD le 15 septembre 1988 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 19 octobre 1988, volume 13744, n°12.

**DU CHEF DE Madame Léonie CURE:**

Madame Léonide était propriétaire de la parcelle AC n° 214 par suite des faits et actes suivants:

- **POUR MOITIE:** pour l'avoir recueillie dans la succession de sa défunte mère Madame VASSELET Emilie veuve en uniques noces et non remariée de Monsieur Philippe CURE décédée le 26 juin 1984 laissant pour lui succéder:

Madame Léonide CURE

Et Monsieur Maurice CURE

Ses seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié

Ses deux enfants issus de son union avec son conjoint prédécédé.

Ainsi que ces qualités ont été constatées en un acte de notoriété reçu par Maître Jean-Yves BERGEAUD, notaire à MEAUX le 31 mai 1985.

L'attestation de propriété après ledit décès a été établie par Maître BERGEAUD notaire à MEAUX le 19 décembre 1985 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX les 29 janvier et 26 mars 1986 volume 11932 n°10

- **POUR L'AUTRE MOITIE:** par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de Monsieur Maurice CURE son frère,

Aux termes d'un acte reçu par Maître BERGEAUD, notaire à MEAUX le 19 décembre 1985 moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX les 5 février et 26 mars 1986 volume 11948 n°14.

**DU CHEF DE Madame VASSELET:**

La parcelle cadastrée section AC n° 214 appartenait à Madame CURE née VASSELET en toute propriété en propre pour lui avoir été attribué avec d'autres immeubles aux termes d'un acte reçu par Maître LEMAITRE Notaire à MEAUX le 8 décembre 1937 transcrit au bureau des hypothèques de MEAUX le 22 décembre 1937 volume 1393 n° 53 contenant entre:

Madame CURE née VASSELET

Madame Léonide CURE

La liquidation et le partage des biens et valeurs mobilières et immobilières dépendant tant de la communauté ayant existée entre Monsieur et Madame CURE-VASSELET que dans la succession de Monsieur Philippe CURE décédé le 13 mars 1937 à MEAUX.

**3°) Pour les parcelles CB n°66 à 69 (ex CB n° 17 et antérieurement ex AC n°862):**

a- La société dénommée "**Société Foncière et Immobilière de l'Est par abréviation SOFIMEST**", Société à responsabilité limitée au capital de 77.749 euros dont le siège social est à MAREUIL LES MEAUX (Seine et Marne) 7 Rue de la Hayette Village Domexpo, immatriculée au RCS de MEAUX et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 316 512 490.

Et

La Société dénommée « **GISLAND INTERNATIONAL** », société à responsabilité limitée, au capital de 155 000 Euros, dont le siège social est à Meaux, 2 rue Saint-Faron ; identifiée sous le numéro SIREN 337 845 986, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX.

Sont propriétaires de ces parcelles pour les avoirs acquises pour moitié chacun de:

Monsieur Michel Claude BONNET né à CHAMBRY le 6 novembre 1957

Suivant acte reçu par Maître Jean-Christophe ROELTGEN notaire à VARREDDDES le 26 septembre 2006 moyennant le prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte est en cours de publication au bureau des hypothèques de MEAUX. *2006 P 17/100*

b- Le bien appartient à Monsieur Michel BONNET par suite des faits et actes suivants:

**ORIGINAIREMENT:**

Ledit immeuble appartenait en propre à Madame Lucienne Augustine PIERRE, veuve Monsieur Eugène Hippolyte Clément Antoine BONNET, pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte reçu par Maître CREZONNET notaire à VARREDDDES les 8 et 11 novembre 1923, contenant entre elle et sa mère Madame Eugénie Louise TOCU, cultivatrice, veuve de Monsieur Louis Auguste Adrien PIERRE, demeurant à CHAMBRY,

le partage des biens dépendant tant de la communauté légale de biens ayant existé entre les époux PIERRE-TOCU, que de la succession de Monsieur Louis PIERRE, décédé à CHAMBRY le 11 février 1923.

Cet acte ne paraît pas avoir été transcrit.

**DECES de Madame BONNET née PIERRE:**

Madame Lucienne Augustine PIERRE, en son vivant retraitée, veuve Monsieur Eugène Hippolyte Clément Antoine BONNET demeurant à Chambry rue d'Ortheuil, où elle est décédée le 12 janvier 1982.

Laisant comme seul héritier, son fils Monsieur Marcel BONNET, ci-après nommé.

Ainsi que ces qualités ont été constatées par un acte de notoriété dressé par Maître Jacques-André ROELTGEN, Notaire à Varreddes (Seine-et-Marne) le 19 octobre 1984.

L'attestation de propriété prévue par la loi a été dressée par Maître Jacques-André ROELTGEN le 7 novembre 1985 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de Meaux le 19 décembre 1985 volume 11859 n° 11.

Une attestation rectificative a été établie le 3 mars 1986 publiée au bureau des hypothèques de Meaux le 4 mars 1986 volume 12000 n° 15.

**DECES DE Monsieur BONNET Marcel:**

Monsieur Marcel Antoine BONNET, en son vivant retraité, époux de Madame Geneviève Isabelle Renée HOURDRY, demeurant à CHAMBRY, 17, Rue d'Ortheuil est ensuite décédé à CHAMBRY, en son domicile, le 9 Septembre 1997, laissant pour recueillir sa succession :

1 ent.- Madame Geneviève Isabelle Renée HOURDRY, sus-nommée,

Son épouse survivante,

- Comme commune en biens-acquêts ;

- Usufruitière de l'universalité des biens composant la succession de son époux, aux termes du legs verbal par Monsieur Marcel BONNET.

Duquel legs, Madame ROUGEAUX née Chantal BONNET, Madame CLAUDET née Claudine BONNET, Monsieur Yves BONNET, Madame PAVAN née Annick BONNET, Mademoiselle Agnès BONNET, Madame DENES née Marilyne BONNET, Monsieur Michel BONNET, Madame BARRE née Catherine BONNET et Mademoiselle Odile BONNET, ont fait délivrance à Madame BONNET née Geneviève HOURDRY, leur mère, suivant acte reçu par Maître Jean-Christophe ROELTGEN, -notaire à Varreddes le 7 février 1998 et enregistré à MEAUX EST, le 19 février 1998.

2 ent. Et comme seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour UN/NEUVIEME, ses neuf enfants issus de son union avec son épouse survivante :

1°/ Madame ROUGEAUX née Chantal BONNET,

2°/ Madame CLAUDET née Claudine BONNET,

3°/ Monsieur Yves BONNET,

4°/ Madame PAVAN née Annick BONNET,

5°/ Mademoiselle Agnès BONNET,

6°/ Madame DENES née Marilyne BONNET,

7°/ Monsieur Michel BONNET,

8°/ Madame BARRE née Catherine BONNET,

9°/ Mademoiselle Odile BONNET,

Tous susnommés, qualifiés et domiciliés,

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Maître Jean-Christophe ROELTGEN, notaire sus-nommé le 7 février 1998.

Et l'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée par Maître Jean-Christophe ROELTGEN, notaire sus-nommé, le 28 mars 1998 et dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX, le 16 juin 1998 volume 98 P numéro 6584.

**DONATION PARTAGE par Madame BONNET née HOUDRY:**

Suivant acte reçu par Maître Jean-Christophe ROELTGEN, Notaire sus-nommé le 19 janvier 2002, contenant entre Madame BONNET née HOURDRY sus-nommée d'une part,

Et Madame ROUGEAUX,

Madame CLAUDET,

Monsieur Yves BONNET,

Madame PAVAN,

Mademoiselle Agnès BONNET,

Madame Marilyne DENES,

Monsieur Michel BONNET,

Madame BARRE

Mademoiselle Odile BONNET, tous sus-nommés,

il a été procédé au partage des biens indivis entre eux et notamment été attribué à Monsieur Michel BONNET sus-nommé, vendeur aux présentes, l'immeuble dont dépendait la parcelle objet des présentes.

Ce partage a eu lieu moyennant diverses soultes payées comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de Meaux le 10 avril 2003 volume 2003 P n° 3915.

**4°) Pour les parcelles CB n°48 à 52-121 à 131-240 à 255 (ex CB n° 7-11-15 et antérieurement ex AC n°221-234-750):**

a- La société dénommée "Société Foncière et Immobilière de l'Est par abréviation **SOFIMEST**", Société à responsabilité limitée au capital de 77.749 euros dont le siège social est à MAREUIL LES MEAUX (Seine et Marne) 7 Rue de la Hayette Village Domexpo, immatriculée au RCS de MEAUX et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 316 512 490.

Et

La Société dénommée « **GISLAND INTERNATIONAL** », société à responsabilité limitée, au capital de 155 000 Euros, dont le siège social est à Meaux, 2 rue Saint-Faron, identifiée sous le numéro SIREN 337 845 986, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX.

Sont propriétaires de ces parcelles pour les avoirs acquises pour moitié chacun de:

LA COMMUNE DE MEAUX,  
Ayant son siège social à MEAUX (77100), Hôtel de Ville,  
Et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 217 702 844

Suivant acte reçu par Maître Pascal COURTIER notaire à MEAUX le 30 juin 2006 moyennant le prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 17 juillet 2006 volume 2006 P n° 8978 suivi d'une attestation rectificative publiée audit bureau le 14 septembre 2006 volume 2006D n° 24375.

b- La commune de MEAUX étaient propriétaires de ces parcelles savoir:

Pour la parcelle cadastrée section AC n°234:

La commune de MEAUX est propriétaire de cette parcelle pour l'avoir acquise de L'ETAT aux termes d'un administratif en date du 18 février 1972 moyennant un prix principal payé selon les modalités habituelles.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 13 septembre 1972 volume 8.

Pour la parcelle cadastrée section AC n° 750: (ancienne AC n°225 et plus antérieurement Y n°14):

La commune de MEAUX est propriétaire de cette parcelle pour l'avoir acquise alors qu'elle était cadastrée section Y n° 14 de:

L'Hospice Général de MEAUX établissement public communal ayant son siège à MEAUX (77) 62 Rue Saint Faron.

Suivant acte reçu par Maître SONNOIS notaire à MEAUX le 16 décembre 1959 moyennant un prix principal payé selon les modalités habituelles.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 8 janvier 1960 volume 884 n°18.

Pour la parcelle cadastrée section AC n° 221: (ancienne Y n° 12):

La commune de MEAUX est propriétaire de cette parcelle pour l'avoir acquise alors qu'elle était cadastrée section Y n° 12 de:

Mademoiselle Marguerite Geneviève NORMAND née à MEAUX le 21 juillet 1912.

Suivant acte reçu par Maître SONNOIS notaire à MEAUX le 23 octobre 1961 moyennant un prix principal payé selon les modalités habituelles.

Une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 17 novembre 1961 volume 1186 n°5.

**5°) Pour les parcelles CB n°53 à 56 (ex CB n° 8 et antérieurement ex AC n°222):**

a- La société dénommée "**Société Foncière et Immobilière de l'Est par abréviation SOFIMEST**", Société à responsabilité limitée au capital de 77.749 euros dont le siège social est à MAREUIL LES MEAUX (Seine et Marne) 7 Rue de la Hayette Village Domexpo, immatriculée au RCS de MEAUX et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 316 512 490.

Et

La Société dénommée « **GISLAND INTERNATIONAL** », société à responsabilité limitée, au capital de 155 000 Euros, dont le siège social est à Meaux, 2 rue Saint-Faron, identifiée sous le numéro SIREN 337 845 986, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX.

Sont propriétaires de ces parcelles pour les avoirs acquises pour moitié chacun de:

Madame Geneviève BROCHARD née à CREGY LES MEAUX le 19 août 1936

Suivant acte reçu par Maître Michel VILLAUME notaire à MEAUX le 3 janvier 2006 moyennant le prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 20 février 2006 volume 2006P n° 2560.

b- Le bien appartenait à Madame BROCHARD veuve de Monsieur MERCIER par suite des faits et actes suivants:

**ORIGINAIREMENT du CHEF DE Monsieur Marcel BROCHARD:**

Ledit BIEN appartenait en propre à Monsieur BROCHARD Marcel Eugène, en son vivant ancien cultivateur, demeurant à CREGY LES MEAUX, 49 rue Jean Jaurès, époux de Madame Juliette Albertine BOURASSIN, né à CREGYS LES MEAUX, le 8 octobre 1899, pour lui avoir été attribué aux termes des opérations de remembrement effectuées sur la Commune de MEAUX, suivant procès-verbal dressé par Monsieur le Juge de Paix du Canton de MEAUX, Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, le 2 juillet 1952, enregistré à MEAUX, le 8 juillet 1954, et transcrit au bureau des Hypothèques de MEAUX, le 21 juin 1954, volume 135, numéro 15.

Aux termes de ces opérations, Monsieur BROCHARD avait cédé à la masse de remembrement une parcelle de terre sise dite Ville de MEAUX, lieudit « Les Nivelles », cadastrée section B, numéro 642, d'une contenance de six ares autre vingt un centiares, lui appartenant en propre.

**DECES de Monsieur Marcel BROCHARD:**

Monsieur Marcel Eugène BROCHARD, en son vivant ancien cultivateur, demeurant à CREGY LES MEAUX, 49 rue Jean Jaurès, époux de Madame Juliette Albertine BOURASSIN, Est décédé à MEAUX où il se trouvait momentanément, le 6 décembre 1966, laissant :

Madame Juliette Albertine BOURASSIN, son épouse survivante, née à AULNAY la RIVIERE (Loiret), le 17 juillet 1901.

Commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de NANTEUIL LES MEAUX, le 21 septembre 1931.

Donataire en vertu de l'acte de donation reçu par Me BEURIOT, en présence réelle de témoins, le 31 janvier 1955, enregistré après décès, de l'usufruit de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de son défunt mari, sans aucune exception ni réserve.

Et usufruitière légale du quart des biens dépendant de ladite succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu résultant de la donation précitée.

Et pour seuls héritiers :

- Madame BROCHARD Mauricette Adolphine Albertine, épouse de Monsieur SPILEMONT Maurice Victor, née à CREGY LES MEAUX, le 11 octobre 1934,

Madame BROCHARD Geneviève Héloïse, depuis Veuve de Monsieur MERCIER

Monsieur BROCHARD Maurice Roger, époux de Madame Josiane Marie Françoise HELLIN, né à NANTEUIL LES MEAUX, le 8 octobre 1937.

Ses trois enfants issus de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur BROCHARD Marcel les 20 et 24 janvier 1967.

Conformément aux dispositions contenues dans l'acte de donation du 31 janvier 1955, Madame Veuve BROCHARD a, aux termes d'un acte reçu par Me BEURIOT, notaire à MEAUX, le 17 août 1967, déclaré accepter la donation à elle faite, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits composant la succession de son mari et Mesdames SPILEMONT et MERCIER et Monsieur BROCHARD, ses enfants ont déclaré se la tenir pour bien et dûment signifié.

La mutation par décès des biens et droits immobiliers dépendant de la succession de Monsieur Marcel BROCHARD a été constatée dans une attestation dressée par Me BEURIOT, notaire à MEAUX, le 17 août 1967 dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de MEAUX, le 7 novembre 1967, volume 2371 numéro 26.

L'usufruit profitant à Madame BROCHARD, épouse survivante, en vertu de l'acte de donation du 31 janvier 1955, s'est éteint par suite du décès de ladite dame arrivé à BONDY le 5 septembre 1983.

**PARTAGE DE LA COMMUNAUTE ET DES SUCCESSIONS DE Mr et Mme Marcel BROCHARD.**

Ledit BIEN appartenait en propre à Madame MERCIER, née BROCHARD Geneviève Héloïse, venderesse aux présentes, pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte reçu par Maître VILLAUME, notaire à MEAUX, le 2 mars 1985, contenant liquidation et partage de la communauté et des successions confondues de ses parents,

Monsieur Marcel Eugène BROCHARD décédé à MEAUX le 6 décembre 1966

et Madame Juliette Albertine BOURASSIN, décédée à BONDY (Seine-Saint-Denis) le 05 septembre 1983

Laissant pour recueillir leur succession et pour seuls héritiers, leurs trois enfants :

- Madame BROCHARD Mauricette Adolphine Albertine, épouse de Monsieur SPILEMONT Maurice Victor,
- Madame BROCHARD Geneviève Héloïse, épouse de Monsieur MERCIER Daniel Henri Léon,
- Monsieur BROCHARD Maurice Roger,

Ainsi que ces qualités sont respectivement constatées :

- Par un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur BROCHARD Marcel les 20 et 24 janvier 1967,

- Par un acte de notoriété dressé après le décès de Madame Veuve BROCHARD le 27 novembre 1984.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques de MEAUX le 7 juin 1985, volume 11499, numéro 14.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

**ATTESTATION IMMOBILIERE APRES CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL:**

Par suite de leur changement de régime matrimonial, lesdits biens immobiliers dépendaient de la communauté universelle ayant existé entre Monsieur et Madame MERCIER-BROCHARD,

Suivant acte reçu par Maître VILLAUME, notaire soussigné, le 24 juin 1986, contenant attestation de propriété après le changement de régime matrimonial et dépôt de la grosse du jugement d'homologation du 4 juillet 1985, du jugement rectificatif du 3 octobre 1985 et du certificat de non appel délivré par Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de Grande Instance de MEAUX le 7 janvier 1986, suivi d'un acte rectificatif en date du 21 octobre 1986.

Une copie authentique de ces actes a été publiée au bureau des Hypothèques de MEAUX le 2 janvier 1987, volume 12536, numéro 14.

**DECES DE MONSIEUR Daniel MERCIER:**

Monsieur Daniel Henri Léon MERCIER, en son vivant retraité, époux de Madame Geneviève Héloïse BROCHARD, demeurant à CREGY LES MEAUX (77124), 18, avenue Magisson

Né à MEAUX (77100), le 27 septembre 1937.

De nationalité française

Décédé à CAEN (14000), le 15 juin 2004.

LAISSANT, à défaut d'ascendants privilégiés ou de descendants venant à la succession, pour unique héritière:

Madame Geneviève Héloïse BROCHARD, retraitée, demeurant à CREGY-LES-MEAUX (77124) 18, avenue Magisson, née à CREGY-LES-MEAUX (77124), le 19 août 1936, Veuve et non remariée de Monsieur Daniel Henri Léon MERCIER.

\* Commune en biens légalement et en cette qualité ayant droit à la moitié des biens de la communauté,

\* Et attributaire en pleine propriété en vertu de la clause « Attributions de communauté » insérée à l'acte contenant Changement de régime matrimonial reçu par Me VILLAUME, le 2 avril 1985 devenu définitif et par suite de ce décès et en raison de ladite clause « Attribution de communauté » insérée à l'acte du 2 avril 1985 ci-dessus visé et ci-après littéralement rapportée :

« Les époux conviennent, à titre de convention de mariage, conformément aux articles 1524 et 1525 du Code Civil, qu'en cas de dissolution de la communauté par le décès de l'un d'eux, tous les biens meubles et immeubles qui composeront ladite communauté, sans exception, appartiendront en pleine propriété au survivant, sans que les héritiers ou représentants du prédécédé puissent prétendre avoir aucun droit, même pour les biens entrés en communauté du chef de leur auteur.

Cette stipulation s'appliquera, qu'il existe ou non des enfants du mariage, et s'il en use le survivant seul tenu d'acquitter toutes les dettes de la communauté »

Le bien présentement vendu se trouve donc désormais appartenir personnellement à Madame MERCIER Geneviève.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître VILLAUNIE Notaire à MEAUX, le 8 février 2005.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX, le 21 mars 2005, volume 2005P, numéro 3650, suivi d'une attestation rectificative, publiée le 20 mai 2005, volume 2005 P, numéro 6390.

**6°) Pour les parcelles CB n°57 à 65 (ex CB n°9 et antérieurement ex AC n°223):**

a- La société dénommée "Société Foncière et Immobilière de l'Est par abréviation **SOFIMEST**", Société à responsabilité limitée au capital de 77.749 euros dont le siège social est à MAREUIL LES MEAUX (Seine et Marne) 7 Rue de la Hayette Village Domexpo, immatriculée au RCS de MEAUX et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 316 512 490.

Et

La Société dénommée « **GISLAND INTERNATIONAL** », société à responsabilité limitée, au capital de 155 000 Euros, dont le siège social est à Meaux, 2 rue Saint-Faron, identifiée sous le numéro SIREN 337 845 986, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX.

Sont propriétaires de ces parcelles pour les avoirs acquises pour moitié chacun de:

Monsieur Grégoire MAURICE né à MEAUX le 28 septembre 1960.

Suivant acte reçu par Maître REIGNAULT notaire à MEAUX le 24 octobre 2006 moyennant le prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte est en cours de publication au bureau des hypothèques de MEAUX

b- Le bien appartenait à Monsieur MAURICE par suite de l'acquisition qu'il en avait faite avec d'autre de:

15 MB

Monsieur Jean-Luc Charles Aimé Honoré SPANHOVE né à MONTATAIRE (Oise) le 12 avril 1948,

Suivant acte reçu par Maître LOISON notaire à MEAUX LE 16 octobre 2003 moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 13 novembre 2003 volume 2003P n°12230.

**ORIGINAIREMENT du chef de Monsieur Jean-Luc SPANHOVE:**

Les parcelles ci-dessus désignées appartenaient en propre à Monsieur Jean-Luc SPANHOVE, pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte reçu par Maître LOISON, notaire à MEAUX, le 22 mai 1996, sous condition suspensive d'homologation, contenant entre lui, et

1°- Monsieur Bernard Aimé Julien SPANHOVE, jardinier, né à MONTATAIRE (Oise) le 23 mars 1947, demeurant à MEAUX (77100) 151, rue du Faubourg Saint-Nicolas, célibataire,

2°- Monsieur Jaky Gérard Bernard SPANHOVE, garagiste, né à MEAUX, le 23 octobre 1955, demeurant à CHAMBRY (77910) 18, rue de Meaux, époux de Madame Brigitte Lucienne DESAILLY,

3°- Et Mademoiselle Annie Marie Jeanne SPANHOVE, sans -profession, née à MEAUX, le 12 février 1952, demeurant à CONDE SAINTE LIBIAIRE (77450), Foyer "la Joie de Vivre", célibataire.

Le partage des biens dépendant des successions de :

- Monsieur SPANHOVE Joseph Albert Marie, né à KANEGEM (Belgique) le 12 février 1917, en son vivant agriculteur, demeurant 147, me du Faubourg Saint-Nicolas à MEAUX,

Epoux de Madame VANCAUWENBERGHE Agnès Marie Laurence Charlotte, décédé à MEAUX, le 6 novembre 1981, dont ils étaient seuls héritiers, ainsi constaté par un acte de notoriété reçu par Maître SONNOIS, notaire à MEAUX, le 15 décembre 1983. Ledit acte contenant en outre option par Madame SPANHOVE pour l'exécution de la donation sus énoncée pour la quotité disponible d'un/quart en toute propriété et trois/quarts en usufruit.

Etant précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Maître REIGNAULT, notaire à MEAUX, le 20 avril 1984, il a été procédé à la cession par Mademoiselle Annie SPANHOVE, au profit de Madame veuve SPANHOVE née VANCAUWENBERGHE, de tous les droits successifs mobiliers et immobiliers revenant à Mlle SPANHOVE dans la succession de son père.

- Et Madame Agnès Marie Laurence Charlotte VANCAUWENBERGHE, retraitée, en son vivant demeurant à MEAUX, 147, Faubourg Saint-Nicolas. Veuve en uniques noces de Monsieur SPANHOVE Joseph Albert Marie, née à RENAIX (Belgique) le 16 mai 1913, décédée à FONTENAY TRESIGNY, le 28 juillet 1993, dont ils étaient seuls héritiers.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans l'intitulé d'inventaire dressé par Maître LOISON, notaire à MEAUX, le 3 décembre 1993.

Ce partage a eu lieu moyennant une soulte d'un montant total de DEUX CENT SEIZE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF francs DOUZE centimes (216.199,12 F) due par Monsieur Jaky SPANHOVE à Messieurs Bernard et Jean-Luc SPANHOVE, stipulée payable comptant dans le mois suivant l'homologation dudit partage par le Tribunal de Grande Instance de MEAUX.

Suivant acte reçu par Maître LOISON, notaire à MEAUX, le 24 avril 1997, il a été procédé au dépôt du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MEAUX, le 13 novembre 1996, homologuant purement et simplement ledit partage.

Ces actes ont été publiés au bureau des Hypothèques de MEAUX, le 24 juin 1997 volume 1997P numéro 70527 suivi d'une attestation rectificative publiée audit bureau, le 3 novembre 1997 volume 1997P numéro 11973.

Sur la publicité, il a été délivré du chef des consorts SPANHOVE, un état complet, négatif.

Inscription de privilège de copartageant a été prise au bureau des Hypothèques de MEAUX, le 24 juin et 8 novembre 1997 volume 1997V numéro 6053, suivie d'une inscription rectificative prise le 8 novembre 1997 volume 1997 V numéro 10533.

Laquelle avait effet jusqu'au 31 décembre 1999 et est aujourd'hui périmée.

**ORIGINAIREMENT du chef de Monsieur et Madame VANCAUWENBERGHE-SPANHOVE**

La parcelle cadastrée section AC n° 223 appartenait originairement à la communauté VANCAUWENBERGHE- SPANHOVE par suite de l'acquisition faite suivant acte reçu par Maître LETENEUR notaire à MEAUX le 7 septembre 1972 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 2 novembre 1972 volume 3796, n°15.

**7°) Pour les parcelles CB n°286 à 357 (ex CB n°18 et antérieurement ex AC n°230-761-763-765-767-769):**

a- La société dénommée "Société Foncière et Immobilière de l'Est par abréviation **SOFIMEST**", Société à responsabilité limitée au capital de 77.749 euros dont le siège social est à MAREUIL LES MEAUX (Seine et Marne) 7 Rue de la Hayette Village Domexpo, immatriculée au RCS de MEAUX et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 316 512 490.

Et

La Société dénommée « **GISLAND INTERNATIONAL** », société à responsabilité limitée, au capital de 155 000 Euros, dont le siège social est à Meaux, 2 rue Saint-Faron, identifiée sous le numéro SIREN 337 845 986, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX.

Sont propriétaires de ces parcelles pour les avoirs acquises pour moitié chacun de:

Mademoiselle Lucie Marie Louise MILVILLE née à MEAUX le 23 juillet 1929

Monsieur Jean-Pierre Louis Maurice VALLON né à SAINT AUBIN SUR GAILLON le 13 février 1937

Monsieur Olivier Jean-Luc VALLON né à MEAUX LE 18 octobre 1970

Mademoiselle Anne-Marie Alexandrine VALLON née à MEAUX le 13 septembre 1974

Suivant acte reçu par Maître Jean-Christophe ROELTGEN notaire à VARREDES le 19 septembre 2006 moyennant le prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte est en cours de publication au bureau des hypothèques de MEAUX

b- Le bien appartenait aux consorts MILVILLE par suite des faits et actes suivants:

**ORIGINAIREMENT:**

Le bien appartenait en propre à Madame VALLON née Annie MILVILLE et pour moitié en propre à Mademoiselle Lucie MILVILLE,

TANT pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Monsieur Edmond Albert MILVILLE époux de Madame Juliette Marceline LEGUAY décédé à MEAUX le 20 juin 1973 dont elle était héritière pour moitié ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître Jacques-André ROELTGEN notaire à VARREDES les 20 et 25 septembre 1973.

L'attestation après ledit décès a été dressé par ledit Maître ROELTGEN le 11 décembre 1973 et une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 12 février 1974 volume 4379 n°8.

QUE pour l'avoir recueilli dans la succession de sa mère Madame MILVILLE née Juliette LEGUAY décédée à MEAUX le 16 mai 1998 dont elle était héritière pour moitié ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître ROELTGEN notaire à VARREDES le 5 novembre 1998

L'attestation après ledit décès a été dressé par ledit Maître ROELTGEN le 6 novembre 1998 et une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 20 novembre 1998 volume 98P n°12741.

20x24

**DECES de Madame VALLON née Annie MILVILLE:**

Madame Anne Françoise Michelle MILVILLE épouse de Monsieur Jean-Pierre Louis VALLON

Née à MEAUX le 7 janvier 1942

Est décédée à MEAUX le 12 avril 2005 laissant pour lui succéder:

Monsieur Jean-Pierre VALLON son époux survivant,

Commun en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MEAUX, le 11 septembre 1969.

Donataire en vertu de l'acte de donation reçu par Jean-Jacques ROELTGEN,

Héritier en vertu de l'article 757 du code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants,

Bénéficiaire d'un droit d'habitation viager sur la résidence principale qu'il occupait avec le défunt au jour de son décès, ainsi qu'un droit d'usage viager sur le mobilier garnissant conformément à l'article 764 du Code Civil.

Ces droits se confondant avec l'avantage plus étendu résultant de la libéralité précitée.

Et comme seuls héritiers deux enfants communs:

Monsieur Olivier VALLON

Mademoiselle VALLON

Héritier pour le tout sauf les droit du conjoint survivant ou divisément chacun pour moitié.

Ainsi que ces qualités ont été constatées en un acte de notoriété dressé par Maître Jean-Christophe ROELTGEN notaire à VARREDES le 29 octobre 2005.

L'attestation de propriété après ledit décès a été dressée par Maître ROELTGEN le 19 septembre 2006 dont une expédition est en cours de publication au bureau des hypothèques de MEAUX.

**DU CHEF DE MONSIEUR ET MADAME MILVILLE-LEGUAY:**

Antérieurement les terrains appartenait à la communauté MILVILLE-LEGAY savoir:

Pour partie pour l'avoir acquise de l'Hospice Général de Meaux suivant acte reçu par Maître GANOT notaire à MEAUX et Maître SONNOIS notaire à MEAUX le 10 décembre 1959 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 22 janvier 1960 volume 890 n°39.

Pour partie pour leur avoir été adjugé aux termes d'un procès verbal d'adjudication dressé par Maître BEURIOT notaire à MEAUX le 25 mars 1961 précédé d'un cahier des charges dressé par ledit notaire le même jour.

Une expédition du cahier des charges et du procès verbal d'adjudication a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 29 avril 1961 volume 1099 n°40.

Pour partie pour l'avoir acquise de Madame Madeleine LEFEU suivant acte reçu par Maître GANOT notaire à MEAUX et Maître SONNOIS notaire à MEAUX les 28 octobre et 10 novembre 1961 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 6 décembre 1961, volume 1195 n°37

Pour partie pour l'avoir acquise des consorts GAUTHIER et POCHEP suivant acte reçu par Maître GANOT notaire à MEAUX et Maître BEURIOT notaire à MEAUX le 3 avril 1963 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 3 mai 1963, volume 1431 n°1.

Et le surplus pour leur avoir été attribué dans les opérations de remembrement de la ville de MEAUX qui ont eu lieu selon procès verbal de Monsieur le Juge de Paix en date du 2 juillet 1954 et transcrit au bureau des hypothèques de MEAUX le 21 juillet 1954 volume 135 n°15.

**8°) Pour les parcelles CB n°70 à 120 (ex CB n°10 et antérieurement ex AC n°232):**

a- La société dénommée "Société Foncière et Immobilière de l'Est par abréviation SOFIMEST", Société à responsabilité limitée au capital de 77.749 euros dont le siège social est à

MAREUIL LES MEAUX (Seine et Marne) 7 Rue de la Hayette Village Domexpo, immatriculée au RCS de MEAUX et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 316 512 490.

Et

La Société dénommée « **GISLAND INTERNATIONAL** », société à responsabilité limitée, au capital de 155 000 Euros, dont le siège social est à Meaux, 2 rue Saint-Faron, identifiée sous le numéro SIREN 337 845 986, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX.

Sont propriétaires de ces parcelles pour les avoirs acquises pour moitié chacun de:

Madame Lucette Suzanne CHEREAU née à MEAUX le 03 Janvier 1941.

Madame Claudine Mauricette CHEREAU née à MEAUX le 24 Juin 1943.

Suivant acte reçu par Maître Pascal COURTIER notaire à MEAUX le 17 juillet 2006 moyennant le prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 28 juillet 2006 volume 2006P n° 9535 suivi d'une attestation rectificative publiée audit bureau le 25 septembre 2006 volume 2006P n° 11879.

**b-** Le bien appartenait aux consorts CHEREAU par suite des faits et actes suivants:

**DECES DE Madame MIDOCQ veuve CHEREAU**

Le bien appartient aux consorts CHEREAU dans les proportions de moitié chacun pour l'avoir recueillie dans la succession de leur mère:

Madame Félicie MIDOCQ alors divorcée et non remariée de Monsieur Maurice CHEREAU

Né au RAINCY le 31 mai 1919

Décédée le 16 octobre 1996

Laissant pour lui succéder ses deux filles issues de son union avec Monsieur CHEREAU:

Madame Lucette CHEREAU vendeur aux présentes

Madame Claudine CHEREAU vendeur aux présentes

Ainsi que ces qualités ont été constatées en un acte de notoriété dressé par Maître REIGNAULT notaire à MEAUX le 12 décembre 1996

Une attestation de propriété après ledit décès a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 21 octobre 1997 volume 97P n° 11560.

Aux termes dudit acte le bien a été évalué à la somme de 70.756,16 euros.

**DU CHEF DE MADAME MIDOCQ veuve CHEREAU**

Madame Félicie MIDOCQ veuve de Monsieur CHEREAU était propriétaire du bien vendu pour l'avoir recueillie dans la succession de:

Madame Renée Rose GROGNET veuve non remariée de Monsieur Louis André MIDOCQ

Née à MEAUX le 21 mai 1889

Décédée à MEAUX le 16 septembre 1966

Laissant pour lui succéder pour seule et unique héritière :

Madame Félicie CHEREAU

Sa fille adoptive en vertu d'un acte reçu par Maître BEURIOT notaire à MEAUX le 27 mai 1939 qui a été homologué suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de MEAUX le 23 juin 1939 et publié conformément à la loi

Ainsi que ces qualités ont été constatées en un acte de notoriété reçu par Maître BEURIOT le 2 décembre 1966

Une attestation de propriété après ledit décès a été dressée par Maître BEURIOT le 14 avril 1967 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 31 mai 1967 volume 2282 n° 13.

Observation étant ici faite que Monsieur Louis MIDOCQ est décédé à MEAUX le 17 août 1945.

**DU CHEF DE MADAME GROGNET veuve MIDOCQ:**

Originellement le bien appartenait en propre à Madame GROGNET veuve MIDOCQ pour lui avoir été attribué lors des opérations de remembrement effectuées sur la commune de MEAUX suivant procès verbal dressé par Monsieur BOUYERON Juge de Paix le 2 juillet 1952 enregistré à MEAUX le 8 juillet 1954 folio 16 n°190 et publié au bureau des hypothèques de MEAUX le 28 juillet 1954 volume 135 n°15.

**9°) Pour les parcelles CB n°141 à 166 (ex CB n°13 et antérieurement ex AC n°246):**

a- La société dénommée "Société Foncière et Immobilière de l'Est par abréviation **SOFIMEST**", Société à responsabilité limitée au capital de 77.749 euros dont le siège social est à MAREUIL LES MEAUX (Seine et Marne) 7 Rue de la Hayette Village Domexpo, immatriculée au RCS de MEAUX et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 316 512 490.

Et

La Société dénommée « **GISLAND INTERNATIONAL** », société à responsabilité limitée, au capital de 155 000 Euros, dont le siège social est à Meaux, 2 rue Saint-Faron, identifiée sous le numéro SIREN 337 845 986, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX.

Sont propriétaires de ces parcelles pour les avoirs acquises pour moitié chacun de:

Monsieur Michel Edouard Marcel ANDRE né à LA FLECHE le 25 avril 1942 et de Madame Jeannine Raymonde Madeleine Francine MENAGER son épouse née à SABLE SUR SARTHE le 25 février 1944.

Suivant acte reçu par Maître Pascal COURTIER notaire à MEAUX le 17 juillet 2006 moyennant le prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 28 juillet 2006 volume 2006P n° 9534 suivi d'une attestation rectificative publiée le 13 octobre 2006 volume 2006 P n°12775.

b- Le bien appartenait à Monsieur et Madame ANDRE pour l'avoir acquis alors qu'il était mariés sous le régime de la communauté de:

Monsieur Bernard GIFAL né à CHAMPIGNY SUR VEUDE le 14 novembre 1920 et Madame Colette DESCHERRE son épouse née à AZE le 19 août 1924,  
Eugène DESCHERRE né à LA JAILLE YVON le 4 décembre 1897,

Suivant acte reçu par Maître Roger COURTIER notaire à MEAUX les 27 et 30 juillet 1970.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 6.097,96 euros payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 27 août 1970 volume 3059 n°5.

**10°) Pour les parcelles CB n°256 à 285 (ex CB n°16 et antérieurement ex AC n°859):**

a- La société dénommée "Société Foncière et Immobilière de l'Est par abréviation **SOFIMEST**", Société à responsabilité limitée au capital de 77.749 euros dont le siège social est à **MAREUIL LES MEAUX** (Seine et Marne) 7 Rue de la Hayette Village Domexpo, immatriculée au RCS de MEAUX et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 316 512 490.

Et

La Société dénommée « **GISLAND INTERNATIONAL** », société à responsabilité limitée, au capital de 155 000 Euros, dont le siège social est à Meaux, 2 rue Saint-Faron, identifiée sous le numéro SIREN 337 845 986, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX.

Sont propriétaires de ces parcelles pour les avoirs acquises pour moitié chacun de:

Madame Nicole Suzanne Alida Augusta LASEUR née à MEAUX le 31 décembre 1947

Mademoiselle Monique Augusta Alida LASEUR née à MEAUX le 19 juillet 1950

Suivant acte reçu par Maître Claude REIGNAULT notaire à MEAUX le 30 juin 2006 moyennant le prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MEAUX le 28 août 2006 volume 2006P n° 10665.

b- Le bien appartenait aux consorts LASEUR par suite des faits et actes suivants:

Les biens ci-dessus désignés appartenaient à Mesdames DUJOUX et LASEUR conjointement pour le tout ou divisément chacune pour moitié, pour les avoir recueillis dans les successions confondues de Monsieur Jules Georges LASEUR, en son vivant agriculteur, né à WACKEN (Belgique), le 25 FEVRIER 1915, et Madame Célesta Germaine NAESSENS, en son vivant agricultrice, née à DESSELGEM (Belgique), le 22 juillet 1918, son épouse, demeurant à MEAUX, 49, Route de Varredes, tous deux décédés, savoir :

- Monsieur LASEUR à MEAUX, le 4 août 1998:--

- Madame LASEUR née NAESSE NS, à MEAUX le 15 février 2002.

Leurs père et mère.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans une notoriété suivant acte reçu par Maître REIGNAULT, notaire à MEAUX, le 20 septembre 2002.

Au surplus la transmission des biens est constatée dans une attestation de propriété suivant acte reçu par Maître REIGNAULT, notaire à MEAUX, le 9 novembre 2004, publié au bureau des Hypothèques de MEAUX, le 3 décembre 2004, volume 2004P, numéro 14495.

**DU CHEF DE Monsieur et Madame LASEUR :**

Les biens ci-dessus désignés, avec d'autres biens, dépendaient de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame LASEUR, pour l'avoir acquis suivant acte reçu par Maître SONNOIS, notaire à MEAUX, le 3 septembre 1971, publié au bureau des Hypothèques de MEAUX, le 17 septembre 1971, volume 3393, n° 20, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

**11°) Pour les parcelles CB n°167 à 239 (ex CB n°14 et antérieurement ex AC n°748 et plus antérieurement Y n°14:**

a- La société dénommée "Société Foncière et Immobilière de l'Est par abréviation **SOFIMEST**", Société à responsabilité limitée au capital de 77.749 euros dont le siège social est à **MAREUIL LES MEAUX** (Seine et Marne) 7 Rue de la Hayette Village Domexpo, immatriculée au RCS de MEAUX et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 316 512 490.

Et

La Société dénommée « **GISLAND INTERNATIONAL** », société à responsabilité limitée, au capital de 155 000 Euros, dont le siège social est à Meaux, 2 rue Saint-Faron, identifiée

sous le numéro SIREN 337 845 986, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX.

Sont propriétaires de ces parcelles pour les avoirs acquises pour moitié chacun de:

L'établissement public CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX dont le siège est à MEAUX (77) 6-8 Rue Saint Fiacre identifiée sous le n° SIREN 267709335 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX.

Suivant acte reçu par Maître Claude REIGNAULT notaire à MEAUX le 24 octobre 2006 moyennant le prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte est en cours de publication au bureau des hypothèques de MEAUX

2006? 15103

b- Le bien appartenait au CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX précédemment dénommé l'Hospice Général de MEAUX pour lui avoir été attribué alors que l'immeuble était cadastré section Y n°14 aux termes des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la ville de MEAUX suivant procès verbal de Monsieur le Juge de Paix le 1<sup>er</sup> décembre 1953 transcrit au bureau des hypothèques de MEAUX le 21 juillet 1954 volume 135 n°15 en remplacement de parcelles appartenant à l'Hospice général de MEAUX fondé en 1662 comme lui provenant du Grand Hôtel Dieu de MEAUX lequel a été réuni à l'Hospice Général de MEAUX en 1745.

**12°) Pour les parcelles CB n°358 à 375 (ex CB n°19 et antérieurement dépendant du domaine public**

a- La société dénommée "Société Foncière et Immobilière de l'Est par abréviation SOFIMEST", Société à responsabilité limitée au capital de 77.749 euros dont le siège social est à MAREUIL LES MEAUX (Seine et Marne) 7 Rue de la Hayette Village Domexpo, immatriculée au RCS de MEAUX et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 316 512 490.

Et

La Société dénommée « GISLAND INTERNATIONAL », société à responsabilité limitée, au capital de 155 000 Euros, dont le siège social est à Meaux, 2 rue Saint-Faron, identifiée sous le numéro SIREN 337 845 986, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX.

Sont propriétaires de ces parcelles pour les avoirs acquises pour moitié chacun de:

LA COMMUNE DE MEAUX,  
Ayant son siège social à MEAUX (77100), Hôtel de Ville,  
Et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 217 702 844

Suivant acte reçu par Maître Pascal COURTIER notaire à MEAUX le 16 octobre 2006 moyennant le prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte est en cours de publication au bureau des hypothèques de MEAUX.

b- Le bien appartenait à la commune de MEAUX comme issu du domaine public.

Le terrain a été déclassé du domaine publique suite à une enquête publique décidée suivant délibération du conseil municipal du 6 juin 2005

L'enquête a été diligenté par Monsieur Jean-Charles BAUVE du vendredi 24 juin 2005 au 9 juillet 2005 inclus.

Monsieur BAUVE commissaire enquêteur a délivré en date du 30 juillet 2005 un avis favorable au projet.

Aucune remarque ou opposition n'ont été manifestées durant l'enquête le terrain a donc pu être déclassé.

**IV – ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE LOTISSEMENT:**

**A)** En conformité des dispositions législatives et réglementaires relatives aux lotissements  
Les sociétés SOFIMEST et GISLAND INTERNATIONAL ont accompli les formalités nécessaires à l'obtention de la part des services administratifs intéressés de l'autorisation prévue par tous lois, décrets, arrêtés ou règlements en vigueur sur les divisions d'immeubles de cette nature.

**B)** Suivant arrêté de Monsieur le Maire de MEAUX (Seine et Marne), du 20 décembre 2005 et à la vue de la demande présentée par les sociétés SOFIMEST et GISLAND INTERNATIONAL

Monsieur le Maire a notamment décidé :

- d'approuver ce lotissement
- de délivrer l'arrêté de lotir

Le tout dans les termes qui seront rappelés ci-après.

(Ledit arrêté ayant été régulièrement affiché tant en Mairie que sur les lieux, ainsi qu'il résulte d'un procès verbal de constat établi par Maître SISTAC en date du 27 décembre 2005 et en date du 30 mai 2006, un certificat de non recours des tiers et de non retrait administratif a été délivré par la mairie de MEAUX le 12 mai 2006)

**C)** Suivant arrêté de Monsieur le Maire de MEAUX (Seine et Marne), du 30 octobre 2006 et à la vue de la demande présentée par les sociétés SOFIMEST et GISLAND INTERNATIONAL

Monsieur le Maire a notamment décidé :

- d'accorder la modification du lotissement dans les termes qui seront rappelés ci-après.

(Ledit arrêté ayant été régulièrement affiché tant en Mairie que sur les lieux, ainsi qu'il résulte d'un procès verbal de constat établi par Maître SISTAC en date du 8 novembre 2006)

**D)** Suivant un arrêté délivré par Monsieur le Maire de MEAUX, en date du 16 novembre 2006 les sociétés SOFIMEST et GISLAND INTERNATIONAL sont autorisées à différer les travaux de finition et la vente des terrains compris dans la tranche 1 (28 lots et 2 (38 lots) dudit lotissement a été autorisée.

CECI EXPOSE, il est passé à l'objet des présentes :

## **I - DEPOT DE PIECES**

Monsieur OBACH, Monsieur DESCHATRES et Monsieur GROSJEAN es qualités ont requis le Notaire associé soussigné de déposer au rang des minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes pour qu'il soit délivré toutes copies authentiques, extraits ou simples copies à qui il appartiendra et afin aussi d'accomplir les formalités de publicité foncière prescrites par la loi, les pièces suivantes :

1°) L'arrêté municipal du 20 décembre 2005 d'autorisation de lotissement dont la teneur littérale suit :

Lotissement n° 077.284.05.0003  
Route de Varredes  
77100 MEAUX

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son livre III,

VU l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.332-9 et suivants et R.332-25 du même Code,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal du 8 avril 2004, modifié le 15 septembre 2005,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 05090502 en date du 15 septembre 2005 approuvant un Programme d'Aménagement d'Ensemble sur la zone classée AUCa au Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 05090503 en date du 15 septembre 2005 approuvant le redressement partiel du Chemin Rural dit « de la Justice » après mise à enquête publique par arrêté municipal du 06 juin 2005,

VU le projet déposé par la Société SOFIMEST-GISLAND en date du 04.08.2005, le dossier qui l'accompagne et notamment son plan de composition concernant le lotissement d'un terrain de 184 107,00 m<sup>2</sup>, situé Route de Varredes, et cadastré AC 213p, 214p, 217p, 218p, 219 à 223, 230, 232, 234p, 246p, 435p, 748p, 750, 761, 763, 765, 767, 769,

VU l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n° 2005-574, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie en date du 08.09.2005,

VU l'avis favorable, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01.12.2005,

VU l'avis réputé favorable de EDF-GDF Services Seine et Marne demandé par courrier du 09.08.2005 et resté sans réponse à ce jour,

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la Subdivision DDE de Meaux, Arrondissement Territorial Nord, en date du 06.09.2005,

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la Direction de la Voirie de la Ville de Meaux en date du 24.11.2005,

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville de Meaux en date du 07.12.2005, complété le 14.12.2005,

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la Direction de la collecte des déchets ménagers,

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la Direction des Espaces Verts de la Ville de Meaux en date du 05.12.2005,

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

La Société SOFIMEST-GISLAND, représentée par Messieurs Jean-Claude OBACH et Joël GROSJEAN, est autorisée à lotir un terrain de 184 107,00 m<sup>2</sup> situé Route de Varredes et cadastré AC 213p, 214p, 217p, 218p, 219 à 223, 230, 232, 234p, 246p, 435p, 748p, 750, 761, 763, 765, 767, 769,

##### **Article 2 :**

La division en lots, la réalisation des travaux et l'édification des constructions devront se conformer aux règles définies par les pièces jointes et annexées au présent arrêté.

Le nombre de lots autorisé est de 198.

La surface hors oeuvre nette constructible sur le lotissement est de 52 150,00 m<sup>2</sup>, répartie selon le tableau des surfaces annexé.

##### **Article 3 :**

Prescription de la Direction Régionale des Affaires Culturelles : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur l'ensemble des terrains faisant l'objet de la demande de lotissement conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté ci-joint.

##### **Article 4 :**

Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ont été reprises intégralement dans le règlement de construction ci-annexé.

##### **Article 5 :**

Les prescriptions de la Subdivision DDE de Meaux contenues dans l'avis ci-annexé seront strictement respectées, à savoir :

- Toute modification apportée dans l'emprise du domaine public routier départemental sera subordonnée à l'obtention d'une permission de voirie sur demande adressée au gestionnaire de la voie départementale : Subdivision d'Entretien et d'Exploitation de Villenoy – 1 rue des Raguins 77124 Villenoy.

- Le lotisseur s'engage à mettre en place un dispositif de protection contre les nuisances sonores routières : Classe 2 en bordure de la Route de Varredes.

**Article 6 :**

Les travaux de viabilisation devront être réalisés selon les prescriptions techniques suivantes :

**EAU ET ASSAINISSEMENT:**

- Les travaux seront réalisés conformément au cahier des charges de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement et sous réserve que les plans détaillés du projet en reçoivent l'aval (cf. courrier d'engagement de la Société SOFIMEST en date du 08.12.2005).

- Les résultats de la modélisation des eaux pluviales fournis par le demandeur laisse apparaître des débits de fuite des bassins Nord et Sud disproportionnés pour des ouvrages de retenue. Dans tous les cas, ces débits de fuite ne pourront excéder au maximum 10l/s.

- Les acquéreurs des lots seront redevables de la taxe de raccordement à l'égout conformément à l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.35-4 du Code de la Santé Publique.

**VOIRIE:**

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-annexé de la Direction de la Voirie seront impérativement respectées, notamment :

Caractéristiques des trottoirs et sente dans le mail : Le béton désactivé sera autorisé sur l'allée centrale et aux entrées de garages.

Voie : Les largeurs de chaussée auront les caractéristiques suivantes :

Voie en sens unique : 4 mètres éventuellement réduite à 3 mètres pour éviter la vitesse.

Voie à double sens : 5,25 mètres.

« Zone 30 » panneau de type B30 et B51.

Des panneaux de type 4B4 et B2a seront implantés en sortie du lotissement.

Les espaces verts seront délimités par des bordurettes P1 arasées.

**Réseau électrique :**

Hauteur des candélabres : 6 mètres.

Deux armoires pour l'éclairage public (plan) seront créées à proximité des arrêts bus et devront être accessibles en permanence.

Des fourreaux de diamètres 63 seront prévus pour une vidéo surveillance éventuelle.

**Divers :**

Pendant la durée des travaux le pétitionnaire prendra toute disposition pour préserver l'intégrité du domaine public.

Toute détérioration sera en tout état de cause réparée, les travaux étant à la charge du pétitionnaire.

Toutes modifications de réseau nécessaires pour la réalisation du projet seront à la charge du pétitionnaire.

Un arrêté de numérotation devra être adressé à la Direction des Services Techniques – 1 rue de la Grande Ile – 77100 MEAUX, avant tout dépôt de permis de construire.

**PROPRETE URBAINE:**

Collecte des Ordures Ménagères : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du Service de Propreté Urbaine en matière de collecte des ordures ménagères (containers, locaux de stockage permettant le tri sélectif), notamment :

Dans les impasses le diamètre de braquage nécessaire est de 16,64 m : Si les demi-tours sont impossible il conviendra de présenter les bacs en début d'impasse.

Les bacs devront être présentés à la collecte au droit du domaine public.

Le service de collecte des ordures ménagères ne pourra en aucun cas collecter sur le domaine privé.

**ESPACES VERTS:**

Les prescriptions contenues dans l'avis ci annexé de la Direction des Espaces Verts de la Ville de MEAUX sont strictement respectés notamment:

1°) En ce qui concerne l'arrosage des espaces verts : Bouches d'arrosage et arrosage automatique conformément au plan adressé à SOFIMEST le 22.11.2005.

2°) L'espace vert central (1636 m<sup>2</sup>) et celui bordant le Chemin de Chantereine (2096 m<sup>2</sup>) ne comporteront aucune haie.

3°) Pour les végétaux composant des haies sur les autres parties communes, il est demandé de supprimer les espèces noisetiers et troènes nécessitant trop d'entretien. Accord pour conserver les espèces charmilles, érable champêtre, cotonéaster franchetii.

4°) La plantation des platanes *orientalis digitala* est fortement déconseillée sur l'axe situé à l'ouest du lotissement à l'entrée de la Route de Varreddes

5°) Volume des fosses à respecter :

\* 9 m<sup>3</sup> minimum pour les tiges de moyen développement.

\* 12 m<sup>3</sup> minimum pour les tiges à grand développement.

**Article 7 :**

Le demandeur sera redevable d'un montant financier de raccordement envers EDF – GDF correspondant au coût réel des travaux à engager.

**Article 8 :**

Le lotisseur supportera la charge du programme des équipements définis au PAE pour un montant total de 1 663 200,00 €.

Le programme des équipements publics défini ci-dessus sera achevé au plus tard le 31 décembre 2008.

La participation demandée sera indexée selon l'indice INSEE TP 01 selon le dernier indice publié à la date d'exigibilité de la dite participation.

Les constructions du secteur concerné seront exonérées de la Taxe Locale d'Equipement.

**Article 9 :**

Suivant les articles du Code de l'Urbanisme R.315-33a et R.315-36b, le lotisseur est autorisé à différer les travaux de finition dont le coût sera couvert par une garantie bancaire d'un organisme financier.

Avant toute-vente des lots, le lotisseur devra justifier de cette garantie bancaire.

**Article 10 :**

L'association syndicale des acquéreurs des lots sera propriétaire des sols, voies et espaces libres du lotissement ainsi que des réseaux. Elle aura la charge et la responsabilité de la gestion et de l'entretien de ces terrains et réseaux jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine public.

Le lotisseur devra informer l'association syndicale dont les statuts sont joints à sa demande, de la date retenue pour la réception des travaux prescrits par le présent arrêté et les documents annexés.

**Article 11 :**

La réalisation du lotissement en cinq tranches est autorisée selon le plan de phasage inclus au dossier.

Les travaux dont le programme est défini dans le dossier annexé au présent arrêté devront être commencés dans un délai de 18 mois et achevés, pour ce qui concerne la première tranche, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Les travaux des tranches suivantes seront achevés dans un délai qui n'excédera pas six ans à compter de la date du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous les réserves suivantes :

- Droit des tiers

- Le lotisseur devra fournir à chaque acquéreur au moment de la conclusion de l'acte de vente, une attestation mentionnant le numéro du lot et la surface hors oeuvre nette constructible sur celui-ci.

- Cette attestation devra être jointe au permis de construire.

**Article 13 :**

Aucune modification ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation nouvelle qui sera accordée dans la même forme que l'autorisation primitive.

**Article 14 :**

L'affichage de l'autorisation de lotir sur le terrain ne peut être inférieure à deux mois et doit se poursuivre jusqu'à la délivrance du certificat attestant la réalisation totale des travaux.

Un exemplaire de l'arrêté d'autorisation et les pièces annexées seront mis à la disposition du public à la Mairie de la Commune.

**Article 15 :**

Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques par les soins du lotisseur.

**Article 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Société SOFIMEST-GISLAND, lotisseur
- M. le Sous-Préfet de Meaux
- M. le Conservateur des Hypothèques de Meaux

**Article 17 :**

La présente décision est soumise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Meaux le 20 décembre 2005

Le maire adjoint délégué à l'Urbanisme  
Mr Bernard LACROIX  
Et la signature suit.

Demeureront également annexé au présent acte les pièces suivantes annexées à l'arrêté de lotir ci dessus relaté:

- Note de présentation
- Tableau des surfaces
- Règlement du lotissement
- Cahier des charges
- Programme des travaux
- Engagement du lotisseur
- Statuts de l'association syndicale
- Volet paysager
- Plan de situation
- Plan de l'état actuel
- Plan de composition et d'implantation
- Plan de voirie
- Plan des réseaux divers
- Plan des Ilots
- Plan de phasage
- Copie du constat d'affichage
- Le certificat de non recours

2°) L'arrêté municipal du 30 octobre 2006 autorisant la modification de lotissement dont la teneur littérale suit :

Lotissement n° 077.284.05.0003 Modificatif I  
Route de Varreddes  
77100 MEAUX

Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son livre III,

VU l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.315-1 et suivants, R.315-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles R.315-5 alinéa « i » et R.315-30 alinéa « 2 »,

VU les articles L.332-9 et suivants et R.332-25 du même Code,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal du 8 avril 2004, modifié le 15 septembre 2005,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 05090502 en date du 15 septembre 2005 approuvant un Programme d'Aménagement d'Ensemble sur la zone classée AUCa au Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 05090503 en date du 15 septembre 2005 approuvant le redressement partiel du Chemin Rural dit « de la Justice » après mise à enquête publique par arrêté municipal du 06 juin 2005,

VU le projet déposé par la Société SOFIMEST-GISLAND en date du 04.08.2005, le dossier qui l'accompagne et notamment son plan de composition concernant le lotissement d'un terrain de 184 107,00 m<sup>2</sup>, situé Route de Varreddes, et cadastré AC 213p, 214p, 217p, 218p, 219 à 223, 230, 232, 234p, 246p, 435p, 748p, 750, 761, 763, 765, 767, 769,

VU le projet de modification déposé le 20.10.2006 par la Société SOFIMEST-GISLAND concernant le phasage de réalisation du lotissement, l'exclusion de deux parcelles non constructibles de l'emprise, la déviation de la sente menant au chemin de Chantereine ainsi que la suppression de l'accès automobile sur la voirie de la Corniche Haute,

#### ARRETE

**Article 1 :** La modification du lotissement est accordée et la Société SOFIMEST-GISLAND, représentée par Messieurs Jean-Claude OBACH et Joël GROSJEAN, est autorisée à lotir un terrain de 183 759,00 m<sup>2</sup>, situé Route de Varreddes, et cadastré AC 213p, 214p, 219 à 223, 230, 232, 234p, 246p, 435p, 748p, 750, 761, 763, 765, 767, 769 (exclusion des parcelles AC 217p et 218p).

*Les réserves émises dans l'arrêté de lotir initial sont maintenues et seront strictement respectées.*

**Article 2 :** La réalisation du lotissement en cinq tranches est autorisée selon le plan de phasage inclus au dossier. Les travaux dont le programme est défini dans le dossier annexé au présent arrêté devront être commencés dans un délai de 18 mois et achevés, pour ce qui concerne la première tranche, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté initial (20.12.2006). Les travaux de finition de chaque tranche devront être terminés dans les deux ans qui suivent la date de l'obtention du certificat mentionnant l'exécution partielle des travaux de la tranche correspondante. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée sous les réserves suivantes :

- Droit des tiers.
- Le lotisseur devra fournir à chaque acquéreur au moment de la conclusion de l'acte de vente, une attestation mentionnant le numéro du lot et la surface hors œuvre nette constructible sur celui-ci.
- Cette attestation devra être jointe au permis de construire.

**Article 4 :** Aucune modification ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation nouvelle qui sera accordée dans la même forme que l'autorisation primitive.

**Article 5** : L'affichage de l'autorisation de lotir sur le terrain ne peut être inférieure à deux mois et doit se poursuivre jusqu'à la délivrance du certificat attestant la réalisation totale des travaux.

Un exemplaire de l'arrêté d'autorisation et les pièces annexées seront mis à la disposition du public à la Mairie de la Commune.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques par les soins du lotisseur.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Société SOFIMEST-GISLAND, lotisseur
- M. le Sous-Préfet de Meaux
- M. le Conservateur des Hypothèques de Meaux.

**Article 8** : La présente décision est soumise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Meaux le 30 octobre 2006

Le maire adjoint délégué à l'Urbanisme  
Mr Bernard LACROIX  
Et la signature suit.

Demeureront également annexé au présent acte les pièces suivantes annexées à l'arrêté de lotir ci dessus relaté:

- Note de présentation
- Règlement de construction
- Programme des travaux
- Tableau des surfaces
- Plan de situation
- Plan de l'état actuel
- Plan de composition et d'implantation
- Plan des Hots
- Plan de voirie
- Plan des réseaux divers

**3°) L'arrêté municipal autorisant le différé des travaux de finition et la vente des terrains du 16 novembre 2006 et dont la teneur suit littéralement rapportée :**

Lotissement n° 077.284.05.0003 Modificatif 1  
Route de Varreddes  
77100 MEAUX

Le Maire de MEAUX

VU les articles R 315.1 et suivants du Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 315.33, R 315.34, R 315.39 et R 315.43,

VU l'arrêté du 20 décembre 2005, modifié le 30 octobre 2006, autorisant la Société SOFIMEST-GISLAND à créer un lotissement - 198 lots - Route de Varreddes à Meaux,

VU la demande de la Société SOFIMEST concernant la délivrance du certificat prévu à l'article R 315.33 alinéa a et suivants du Code de l'Urbanisme, autorisant le différé des travaux de finition des tranches 1 et 2 du lotissement sus-visé,

VU l'attestation de garantie bancaire d'achèvement fournie par le Crédit Agricole Brie Picardie en date du 26.10.2006,

CONSIDERANT que les travaux autres que de finition, définis à l'article R 315.33 du Code de l'Urbanisme, sont réalisés et conformes aux prescriptions contenues dans l'arrêté de lotir sus-visé,

**CERTIFIE**

Les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de lotir susvisé sont, à la date de délivrance du présent certificat, exécutées dans leur totalité, à l'exception des travaux de finition dont l'exécution est différée et garantie par caution bancaire.

La vente des terrains des tranches 1 (28 lots) et 2 (38 lots) du lotissement est, en conséquence, autorisée.

Des permis de construire pourront être délivrés pour des projets conformes aux prescriptions de l'arrêté de lotir.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421.2.4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception

Fait à Meaux le 16 novembre 2006

Le maire adjoint délégué à l'Urbanisme  
Mr Bernard LACROIX  
Et la signature suit.

**4°) CONVENTION DE CAUTIONNEMENT: Article R 315.33 "b" du Code de l'Urbanisme:**

Aux termes d'une attestation en date à MEAUX du 26 octobre 2006 la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE ET PICARDIE, a délivré la garantie prévue à l'article R 315.33 B du Code de l'Urbanisme.

**II - ETABLISSEMENT DE LA DESIGNATION**

Monsieur OBACH, Monsieur DESCHATRES et Monsieur GROSJEAN es qualité ont établi ainsi qu'il suit, la désignation des lots dépendant du lotissement objet des présentes :

**LE LOT NUMERO UN (01):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 1 Rue des hauts de Chantereine  
Cadastrée:  
section CB n°121 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares

**LE LOT NUMERO DEUX (02):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 3 Rue des hauts de Chantereine  
Cadastrée:  
section CB n°122 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares

**LE LOT NUMERO TROIS (03):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 5 Rue des hauts de Chantereine  
Cadastrée:  
section CB n°123 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares

**LE LOT NUMERO QUATRE (04):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 7 Rue des hauts de Chantereine  
Cadastrée:  
section CB n°124 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares

**LE LOT NUMERO CINQ (05):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 9 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°125 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 80 centiares

**LE LOT NUMERO SIX (06):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 11 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°141 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 7 ares 15 centiares

**LE LOT NUMERO SEPT (07):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 13 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°142 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 10 ares 63 centiares

**LE LOT NUMERO HUIT (08):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 15 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°143 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 8 ares 38centiares

**LE LOT NUMERO NEUF (09):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 17 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°144 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 41 centiares

**LE LOT NUMERO DIX (10):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 19 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°145 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 25 centiares

**LE LOT NUMERO ONZE (11):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 21 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°147 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 10 centiares

**LE LOT NUMERO DOUZE (12):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 23 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°148 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 02 centiares

**LE LOT NUMERO TREIZE (13):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 25 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°149 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 28 centiares

**LE LOT NUMERO QUATORZE (14):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 27 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°150 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 7 ares 55 centiares

**LE LOT NUMERO QUINZE (15):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 29 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°152 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 34 centiares

**LE LOT NUMERO SEIZE (16):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 31 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°153 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 7 ares 60 centiares  
 section CB n°281 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 53 centiares

**LE LOT NUMERO DIX SEPT (17):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 33 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°154 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 29 centiares

section CB n°282 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 2 ares 86 centiares

**LE LOT NUMERO DIX HUIT (18):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 35 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°155 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 09 centiares

section CB n°283 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 33 centiares

**LE LOT NUMERO DIX NEUF (19):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 37 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°156 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 68 centiares

section CB n°284 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 54 centiares

**LE LOT NUMERO VINGT (20):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 39 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°157 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 7 ares 16 centiares

section CB n°285 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 centiares

**LE LOT NUMERO VINGT ET UN (21):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 6 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°126 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 40 centiares

section CB n°158 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 7 ares 97 centiares

**LE LOT NUMERO VINGT DEUX (22):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 8 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°162 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 60 centiares

**LE LOT NUMERO VINGT TROIS (23):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 10 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°163 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 7 ares 16 centiares

**LE LOT NUMERO VINGT QUATRE (24):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 12 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°164 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 7 ares 27 centiares

**LE LOT NUMERO VINGT CINQ (25):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 14 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°165 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares

**LE LOT NUMERO VINGT SIX (26):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 16 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°166 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 7 ares 43 centiares

**LE LOT NUMERO VINGT SEPT (27):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 4 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°275 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 30 centiares

**LE LOT NUMERO VINGT HUIT (28):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 2 Rue des hauts de Chantereine

Cadastrée:

section CB n°274 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares

**LE LOT NUMERO VINGT NEUF (29):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 21 Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°273 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares

**LE LOT NUMERO TRENTE (30):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 19 Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°272 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares

**LE LOT NUMERO TRENTE ET UN (31):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 17 Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°271 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares

**LE LOT NUMERO TRENTE DEUX (32):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 15 Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°113 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 5 ares 70 centiares  
section CB n°269 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 50 centiares

**LE LOT NUMERO TRENTE TROIS (33):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 13 Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°99 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 13 centiares

**LE LOT NUMERO TRENTE QUATRE (34):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°98 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares

**LE LOT NUMERO TRENTE CINQ (35):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°97 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 4 ares 25 centiares  
section CB n°351 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 75 centiares

**LE LOT NUMERO TRENTE SIX (36):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°350 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares

**LE LOT NUMERO TRENTE SEPT (37):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°349 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 13 centiares

**LE LOT NUMERO TRENTE HUIT (38):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°344 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 42 centiares

**LE LOT NUMERO TRENTE NEUF (39):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°343 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 07 centiares

**LE LOT NUMERO QUARANTE (40):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°336 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 15 centiares

**LE LOT NUMERO QUARANET ET UN (41):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°337 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares

**LE LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°338 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 10 centiares

**LE LOT NUMERO QUARANTE TROIS (43):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°340 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 58 centiares

**LE LOT NUMERO QUARANTE QUATRE (44):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°341 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 40 centiares

**LE LOT NUMERO QUARANTE CINQ (45):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°91 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 3 ares 82 centiares  
section CB n°342 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 2 ares 58 centiares

**LE LOT NUMERO QUARANTE SIX (46):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°92 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 40 centiares

**LE LOT NUMERO QUARANTE SEPT (47):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 16 Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°93 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 40 centiares

**LE LOT NUMERO QUARANTE HUIT (48):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 18 Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°95 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 40 centiares

**LE LOT NUMERO QUARANTE NEUF (49):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 20 Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°96 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 4 ares 75 centiares  
section CB n°267 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 65 centiares

**LE LOT NUMERO CINQUANTE (50):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 22 Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°266 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 40 centiares

**LE LOT NUMERO CINQUANTE ET UN (51):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 24 Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°265 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 28 centiares

**LE LOT NUMERO CINQUANTE DEUX (52):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 26 Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°261 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 28 centiares

**LE LOT NUMERO CINQUANTE TROIS (53):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 28 Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°89 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 49 centiares  
section CB n°259 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 5 ares 91 centiares

**LE LOT NUMERO CINQUANTE QUATRE (54):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 30 Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°88 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 38 centiares  
section CB n°260 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 02 centiares

**LE LOT NUMERO CINQUANTE CINQ (55):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 32 Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°87 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 40 centiares

**LE LOT NUMERO CINQUANTE SIX (56):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 34 Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°85 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 40 centiares

**LE LOT NUMERO CINQUANTE SEPT (57):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°84 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 40 centiares

**LE LOT NUMERO CINQUANTE HUIT (58):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°83 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 71 centiares  
section CB n°335 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 4 ares 69 centiares

**LE LOT NUMERO CINQUANTE NEUF (59):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°334 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 40 centiares

**LE LOT NUMERO SOIXANTE (60):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°333 même lieudit pour une contenance de 6 ares 58 centiares

**LE LOT NUMERO SOIXANTE ET UN (61):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°330 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 10 centiares

**LE LOT NUMERO SOIXANTE DEUX (62):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°329 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares

**LE LOT NUMERO SOIXANTE TROIS (63):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°328 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 24 centiares

**LE LOT NUMERO SOIXANTE QUATRE (64):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°294 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 22 centiares

**LE LOT NUMERO SOIXANTE CINQ (65):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°293 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 10 centiares

**LE LOT NUMERO SOIXANTE SIX (66):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°292 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 10 centiares

**LE LOT NUMERO SOIXANTE SEPT (67):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°291 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 51 centiares

**LE LOT NUMERO SOIXANTE HUIT (68):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°290 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 95 centiares

**LE LOT NUMERO SOIXANTE NEUF (69):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°316 même lieudit pour une contenance de 6 ares 26 centiares

**LE LOT NUMERO SOIXANTE DIX (70):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°317 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 17 centiares

**LE LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE (71):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°318 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 11 centiares

**LE LOT NUMERO SOIXANTE DOUZE (72):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°319 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 arés 41 centiares

**LE LOT NUMERO SOIXANTE TREIZE (73):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue Mac Monniers

Cadastrée:

section CB n°72 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 51 centiares

section CB n°325 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 5 ares 99 centiares

**LE LOT NUMERO SOIXANTE QUATORZE (74):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°326 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 11 centiares

**LE LOT NUMERO SOIXANTE QUINZE (75):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°74 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 4 ares 77 centiares

section CB n°327 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 33 centiares

**LE LOT NUMERO SOIXANTE SEIZE (76):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 31 Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°75 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 14 centiares

**LE LOT NUMERO SOIXANTE DIX SEPT (77):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 13 Rue des Pommiers

Cadastrée:

section CB n°73 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 08 centiares

**LE LOT NUMERO SOIXANTE DIX HUIT (78):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 2 Rue des Pommiers

Cadastrée:

section CB n°78 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 7 ares 37 centiares

**LE LOT NUMERO SOIXANTE DIX NEUF (79):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 29 Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°79 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 7 ares 19 centiares

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT (80):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 27 Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°80 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 27 centiares

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT UN (81):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 25 Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°82 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 2 ares 16 centiares

section CB n°257 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 4 ares 11 centiares

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT DEUX (82):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 23 Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°258 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 42 centiares

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT TROIS (83):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 2 Impasse du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°81 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 3 ares 38 centiares  
 section CB n°256 lieudit "Route de varredes" pour une contenance de 3 ares 22 centiares  
 section CB n°375 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 09 centiares

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATRE (84):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 5 Impasse du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°276 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 62 centiares

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT CINQ (85):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 3 Impasse du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°277 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 55 centiares

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT SIX (86):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 1 Impasse du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°278 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 55 centiares

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT SEPT (87):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 13 Rue des Vieux Poiriers

Cadastrée:

section CB n°114 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 5 ares 91 centiares  
 section CB n°270 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 13 centiares

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT HUIT (88):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 11 Rue des Vieux Poiriers

Cadastrée:

section CB n°115 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 01 centiare

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT NEUF (89):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 9 Rue des Vieux Poiriers

Cadastrée:

section CB n°116 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 01 centiare

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX (90):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 7 Rue des Vieux Poiriers

Cadastrée:

section CB n°117 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT ONZE (91):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 5 Rue des Vieux Poiriers

Cadastrée:

section CB n°118 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 01 centiare

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT DOUZE (92):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 3 Rue des Vieux Poiriers

Cadastrée:

section CB n°119 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 01 centiare

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT TREIZE (93):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 1 Rue des Vieux Poiriers

Cadastrée:  
section CB n°120 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 8 ares 05 centiares

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATORZE (94):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 1 Rue du Général J Maunoury

Cadastrée:  
section CB n°106 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 12 centiares

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT QUINZE (95):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 8 Rue des Vieux Poiriers

Cadastrée:  
section CB n°103 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 19centiares

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT SEIZE (96):**

Une parcelle de terrain à bâtir au 10 Rue des Vieux Poiriers

Cadastrée:  
section CB n°101 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 26 centiares

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX SEPT (97):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:  
section CB n°105 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX HUIT (98):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:  
section CB n°102 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX NEUF (99):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:  
section CB n°100 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 4 ares 29 centiares  
section CB n°352 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 76 centiares

**LE LOT NUMERO CENT (100):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:  
section CB n°353 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 20 centiares

**LE LOT NUMERO CENT UN (101):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:  
section CB n°354 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 01 centiare

**LE LOT NUMERO CENT DEUX (102):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:  
section CB n°104 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 44 centiares  
section CB n°356 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 5 ares 56 centiares

**LE LOT NUMERO CENT TROIS (103):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:  
section CB n°355 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 22 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUATRE (104):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°347 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 05 centiares

**LE LOT NUMERO CENT CINQ (105):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°346 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares

**LE LOT NUMERO CENT SIX (106):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°345 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 01 centiare

**LE LOT NUMERO CENT SEPT (107):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°111 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 59 centiares

**LE LOT NUMERO CENT HUIT (108):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Belvédère

Cadastrée:

section CB n°110 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares

**LE LOT NUMERO CENT NEUF (109):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°109 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares

**LE LOT NUMERO CENT DIX (110):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°108 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 3 ares 04 centiares

section CB n°309 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 3 ares 16 centiares

**LE LOT NUMERO CENT ONZE (111):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°308 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 47 centiares

**LE LOT NUMERO CENT DOUZE (112):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°306 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 80 centiares

**LE LOT NUMERO CENT TREIZE (113):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°305 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 10 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUATORZE (114):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°304 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 10 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUINZE (115):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°303 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 10 centiares

**LE LOT NUMERO CENT SEIZE (116):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°302 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 10 centiares

**LE LOT NUMERO CENT DIX SEPT (117):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°301 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 10 centiares

**LE LOT NUMERO CENT DIX HUIT (118):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°300 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 05 centiares

**LE LOT NUMERO CENT DIX NEUF (119):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°299 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 17 centiares

**LE LOT NUMERO CENT VINGT (120):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°298 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 19 centiares

**LE LOT NUMERO CENT VINGT ET UN (121):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°297 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 19 centiares

**LE LOT NUMERO CENT VINGT DEUX (122):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°296 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares

**LE LOT NUMERO CENT VINGT TROIS (123):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Pommiers

Cadastrée:

Section CB, numéro 30, lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 0 ha 4 a 99 ca,  
section CB n°237 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 11 centiares

**LE LOT NUMERO CENT VINGT QUATRE (124):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Pommiers

Cadastrée:

Section CB n° 31 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 0 ha 4 a 42 ca,  
section CB n°238 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 63 centiares

**LE LOT NUMERO CENT VINGT CINQ (125):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Pommiers

Cadastrée:

Section CB n° 32 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 0 ha 5 a 53 ca,  
section CB n°239 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 47 centiares

**LE LOT NUMERO CENT VINGT SIX (126):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Pommiers

Cadastrée:

Section CB n°33 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 0 ha 2 a 72 ca,  
section CB n°70 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 17 centiares

section CB n°323 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 09 centiares  
 section CB n°370 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 3 ares 02 centiares

**LE LOT NUMERO CENT VINGT SEPT (127):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue Mac Monniers

Cadastrée:

Section CB n°34 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 0 ha 0 a 44 ca,  
 section CB n°236 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 41 centiares  
 section CB n°322 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 11 centiares  
 section CB n°369 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 3 ares 04 centiares

**LE LOT NUMERO CENT VINGT HUIT (128):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue Mac Monniers

Cadastrée:

Section CB n°35 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 0 ha 0 a 15 ca,  
 section CB n°235 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 5 ares 90 centiares

**LE LOT NUMERO CENT VINGT NEUF (129):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue Mac Monniers

Cadastrée:

section CB n°234 même lieudit pour une contenance de 6 ares 24 centiares

**LE LOT NUMERO CENT TRENTE (130):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue Mac Monniers

Cadastrée:

section CB n°233 même lieudit pour une contenance de 6 ares 15 centiares

**LE LOT NUMERO CENT TRENTE ET UN (131) :**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue Mac Monniers

Cadastrée:

section CB n°232 même lieudit pour une contenance de 6 ares 10 centiares

**LE LOT NUMERO CENT TRENTE DEUX (132):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue Mac Monniers

Cadastrée:

section CB n°231 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 01 centiare  
 section CB n°314 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 3 ares 05 centiares  
 section CB n°367 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 3 ares 29 centiares

**LE LOT NUMERO CENT TRENTE TROIS (133):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue Mac Monniers

Cadastrée:

section CB n°230 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 5 ares 63 centiares  
 section CB n°366 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 53 centiares

**LE LOT NUMERO CENT TRENTE QUATRE (134):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue Mac Monniers

Cadastrée:

section CB n°229 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 00 centiares

**LE LOT NUMERO CENT TRENTE CINQ (135):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue Mac Monniers

Cadastrée:

section CB n°228 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 93 centiares

**LE LOT NUMERO CENT TRENTE SIX (136):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue Mac Monniers

Cadastrée:

section CB n°227 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 7 ares 81 centiares.

**LE LOT NUMERO CENT TRENTE SEPT (137):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°226 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 40 centiares

**LE LOT NUMERO CENT TRENTE HUIT (138):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°225 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares

**LE LOT NUMERO CENT TRENTE NEUF (139):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°224 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 27 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUARANTE (140):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°175 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 37 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUARANTE ET UN (141):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°176 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 03 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUARANTE DEUX (142):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°177 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 03 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUARANTE TROIS (143):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°178 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 03 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUARANTE QUATRE (144):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

Section CB n°26 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 0 ha 4 a 15 ca,  
section CB n°179 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 88 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUARANTE CINQ (145):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

Section CB n° 27 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 0 ha 6 a 91 ca,

**LE LOT NUMERO CENT QUARANTE SIX (146):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

Section CB n° 29 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 0 ha 7 a 29 ca,

**LE LOT NUMERO CENT QUARANTE SEPT (147):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

Section CB n° 28 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 0 ha 1 a 91 ca,  
section CB n°180 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 4 ares 12 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUARANTE HUIT (148):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°181 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 03 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUARANTE NEUF (149):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°182 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 03 centiares

**LE LOT NUMERO CENT CINQUANTE (150):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°183 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 03centiares

**LE LOT NUMERO CENT CINQUANTE ET UN (151) :**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°184 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 37 centiares

**LE LOT NUMERO CENT CINQUANTE DEUX (152):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°216 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 7 ares 56 centiares

**LE LOT NUMERO CENT CINQUANTE TROIS (153):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°215 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 57 centiares

**LE LOT NUMERO CENT CINQUANTE QUATRE (154):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°212 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 44 centiares

**LE LOT NUMERO CENT CINQUANTE CINQ (155):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°213 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 41 centiares

**LE LOT NUMERO CENT CINQUANTE SIX (156):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°214 lieudit "Route de Varreddes" lieudit pour une contenance de 3 ares 83 centiares

section CB n°249 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 2 ares 62 centiares

**LE LOT NUMERO CENT CINQUANTE SEPT (157):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°217 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 5 ares 86 centiares

section CB n°250 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 3 ares 01 centiare

**LE LOT NUMERO CENT CINQUANTE HUIT (158):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°218 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 06 centiares

section CB n°251 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 2 ares 63 centiares

**LE LOT NUMERO CENT CINQUANTE NEUF (159):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°219 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 25 centiares

section CB n°252 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 2 ares 13 centiares

**LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE (160):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°220 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 45 centiares

section CB n°253 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 50 centiares

**LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET UN (161):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°221 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 65 centiares

section CB n°254 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 83 centiares

**LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE DEUX (162):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°222 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 2 ares 77 centiares

section CB n°255 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 11 centiares

section CB n°311 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 04 centiares

section CB n°363 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 4 ares 20 centiares

**LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE TROIS (163):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°312 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 16 centiares

section CB n°364 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 82 centiares

**LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATRE (164):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°288 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 8 ares 34 centiares

section CB n°361 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 01 centiare

**LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE CINQ (165):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°247 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 91 centiares

section CB n°287 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 06 centiares

section CB n°360 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 5 ares 24 centiares

**LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE SIX (166):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°246 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 8 ares 16 centiares

section CB n°359 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 08 centiares

**LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE SEPT (167):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°245 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 8 ares 24 centiares

**LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE HUIT (168):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°244 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 7 ares 92 centiares

**LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE NEUF (169):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°243 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 7 ares 73 centiares

**LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX (170):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°242 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 7 ares 65 centiares

**LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET ONZE (171):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°241 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 59 centiares

section CB n°211 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 11 centiares

**LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE DOUZE (172):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°210 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 7 ares 82 centiares

**LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE TREIZE (173):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°209 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 7 ares 86 centiares

**LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATORZE (174):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue du Général MAUNOURY

Cadastrée:

section CB n°208 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 7 ares 76 centiares

**LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUINZE (175):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°207 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 7 ares 56 centiares

**LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE SEIZE (176):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°205 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 7 ares 94 centiares

**LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX SEPT (177):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°204 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 7 ares 09 centiares

**LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX HUIT (178):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°203 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 7 ares 95 centiares

**LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX NEUF (179):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:  
section CB n°202 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 8 ares 66 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT (180):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:  
section CB n°201 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 9 ares 20 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT UN (181):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:  
section CB n°191 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 32 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DEUX (182):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:  
section CB n°190 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 01 centiare

**LE LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT TROIS (183):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:  
section CB n°189 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 03 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT QUATRE (184):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:  
section CB n°61 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 2 ares  
section CB n°187 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 4 ares 03 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT CINQ (185):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:  
section CB n°63 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 2 ares 58 centiares  
section CB n°186 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 3 ares 45 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SIX (186)**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:  
section CB n°65 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 84 centiares  
section CB n°185 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 5 ares 53 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SEPT (187):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:  
section CB n°64 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 80 centiares  
section CB n°173 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 5 ares 57 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT HUIT (188):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:  
section CB n°62 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 88 centiares  
section CB n°172 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 4 ares 15 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT NEUF (189):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:  
section CB n°60 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 92 centiares  
section CB n°69 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are

section CB n°171 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 2 ares 54 centiares  
 section CB n°188 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 57 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX (190):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°51 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 93 centiares  
 section CB n°68 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 2 ares 31 centiares  
 section CB n°194 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 79 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT ONZE (191):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°52 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 1 are 08 centiares  
 section CB n°56 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 2 ares 22 centiares  
 section CB n°193 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 2 ares 71 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DOUZE (192):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°192 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 32 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT TREIZE (193):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°199 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 9 ares

**LE LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT QUATORZE (194):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°198 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 12 ares 47 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT QUINZE (195):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°197 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 9 ares 28 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SEIZE (196):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°53 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 66 centiares  
 section CB n°196 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 6 ares 53 centiares

**LE LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (197):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée:

section CB n°48 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 4 ares 42 centiares  
 section CB n°54 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 3 ares 01 centiare

**LE LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (198):**

Une parcelle de terrain à bâtir Rue des Vergers du Roi

Cadastrée

section CB n°49 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 75 centiares  
 section CB n°57 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 76 centiares  
 section CB n°66 lieudit "Route de Varredes" pour une contenance de 5 ares 92 centiares

### VOIRIE-ESPACES VERTS :

1°) Les parcelles cadastrées savoir :

Section CB n°21 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 0 ha 4 a 15 ca,  
 Section CB n°36 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 0 ha 18 a 99  
 section CB n°50 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 13 centiares  
 section CB n°55 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 86 centiares  
 section CB n°59 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 27 centiares  
 section CB n°67 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 29 centiares  
 section CB n°76 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 13 ares 48 centiares  
 section CB n°107 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 36 ares 67 centiares  
 section CB n°129 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 30 ares 37 centiares  
 section CB n°130 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 76 centiares  
 section CB n°131 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 30 centiares  
 section CB n°161 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 24 ares 76 centiares  
 section CB n°170 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 11 ares 57 centiares  
 section CB n°195 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 61 ares 08 centiares  
 section CB n°248 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 9 ares 39 centiares  
 section CB n°268 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 22 ares 29 centiares  
 section CB n°310 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 53 ares 42 centiares  
 section CB n°357 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 82 centiares  
 section CB n°362 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 11 centiares  
 section CB n°368 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 98 centiares  
 section CB n°372 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 97 centiares

Constituent les parcelles à usage de voirie du lotissement.

2°) La parcelle cadastrée savoir :

section CB n°58 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 47 centiares  
 section CB n°90 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 13 ares 54 centiares  
 section CB n°112 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 2 ares 32 centiares  
 section CB n°128 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 62 centiares  
 section CB n°160 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 44 centiares  
 section CB n°167 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 19 ares 37 centiares  
 section CB n°200 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 44 ares 24 centiares  
 section CB n°206 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 7 ares 79 centiares  
 section CB n°240 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 5 ares 18 centiares  
 section CB n°262 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 2 ares 10 centiares  
 section CB n°263 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 8 ares 16 centiares  
 section CB n°264 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 2 ares 10 centiares  
 section CB n°279 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 17 ares 76 centiares  
 section CB n°286 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 20 ares 51 centiares  
 section CB n°295 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 4 ares 36 centiares  
 section CB n°321 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 16 ares 36 centiares  
 section CB n°332 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 17 ares 24 centiares  
 section CB n°358 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 73 centiares

Constitue la parcelle à usage d'espaces verts du lotissement.

3°) Les parcelles cadastrées savoir :

section CB n°86 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 12 centiares  
 section CB n°88 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 38 centiares  
 section CB n°94 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 12 centiares  
 section CB n°127 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 17 centiares  
 section CB n°151 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 88 centiares  
 section CB n°159 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 46 centiares  
 section CB n°168 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 83 centiares  
 section CB n°174 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 2 ares 01 centiares

section CB n°223 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 3 ares 85 centiares  
 section CB n°280 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 39 centiares  
 section CB n°307 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 02 centiares  
 section CB n°313 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 36 centiares  
 section CB n°320 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 63 centiares  
 section CB n°331 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 90 centiares  
 section CB n°339 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 90 centiares  
 section CB n°348 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 3 ares 13 centiares  
 section CB n°365 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 37 centiares

Constituent les parcelles à usage de sente du lotissement.

4°) Les parcelles cadastrées savoir :

section CB n°71 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 2 ares 12 centiares  
 section CB n°77 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 1 are 66 centiares  
 section CB n°289 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 3 ares 77 centiares  
 section CB n°315 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 6 ares 81 centiares  
 section CB n°324 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 2 ares 49 centiares  
 section CB n°371 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 3 centiares  
 section CB n°374 lieudit "Route de Varreddes" pour une contenance de 3 ares 74 centiares

Constituent les parcelles à usage de chemin du lotissement.

### **CONDITIONS PARTICULIERES DES VENTES :**

Dans les actes de vente des lots du lotissement il sera indiqué:

#### **STIPULATIONS RELATIVES AU SOUS-SOL**

Les représentants de la société GISLAND INTERNATIONAL et de la société SOFIMEST déclarent avoir fait procéder à la réalisation d'une étude géotechnique par le cabinet GEOTECHNIQUE APPLIQUEE ILE DE FRANCE sis à VOISINS LE BRETONNEUX (78) 15 Bis Rue aux Fleurs en date du 28 avril 2006.

La conclusion de cette étude est demeurée annexée aux présentes après mention.

L'acquéreur déclare avoir eu parfaite connaissance de tous ces éléments dès avant ce jour et en conséquence, s'engage à en informer les futurs acquéreurs ou les constructeurs qui devront vérifier ou faire vérifier que le sol et le sous-sol conviennent aux différents immeubles à construire, et prévoir en fonction du résultat, des fondations adaptées.

Les parties reconnaissent que la clause ci-dessus constitue pour elles une condition essentielle et déterminante de leurs engagements, en l'absence de laquelle elles n'auraient pas contracté.

#### **CONVENTIONS PARTICULIERES SUR LES BRANCHEMENTS EAUX USEES et PLUVIALES**

L'acquéreur sera responsable de son raccordement au réseau des eaux usées et pluviales créé par le vendeur.

Le lotisseur se dégage de toute responsabilité pour la cas où ce raccordement ne serait pas réalisé correctement.

Il est en outre imposé à l'acquéreur le raccordement obligatoire au »fil d'eau« au manchon d'attente du regard.

Si l'acquéreur venait à ne pas utiliser ce manchon d'attente et effectuer des travaux de raccordement non conformes, il pourra être poursuivi par qui de droit, et en outre, être contraint de procéder à la remise en état du raccordement conformément à la législation, à ses frais exclusifs.

### **CLOTURE ET ENTRETIEN:**

Les acquéreurs s'engagent à finir la réalisation de leur clôture dans l'année qui suit l'habitabilité de la maison.

En cas de non réalisation dans le délai convenu il pourra être demandé à l'acquéreur défaillant une indemnité de retard fixée forfaitairement à 5 euros par jour de retard.

Cette indemnité serait due à l'association syndicale du lotissement qui en assurera le recouvrement.

### **PISCINE:**

La construction de piscine est possible par les acquéreurs des lots formant le lotissement sous réserve de l'obtention des autorisations administratives

Toutefois la construction de piscine est interdite pour les lots 40 à 63 inclus.

### **DÉGRADATIONS AUX VOIRIES ET RÉSEAUX DIVERS** **REONSABILITE** **OBLIGATION DE REMISE EN ÉTAT**

Il a été remis à l'acquéreur avant la signature de l'avant contrat un exemplaire du dossier de lotir.

L'attention de l'acquéreur est à nouveau attiré sur l'article 34 du cahier des charges intitulé "Entretien général pendant la construction" et qu'il lui est rappelé les précautions qu'il doit prendre afin d'éviter des dégradations qui pourraient se produire à la voirie et aux équipements pendant la période de construction dont il sera dans tous les cas responsables en totalité.

Du fait de cet engagement, et de la condition imposée par le cahier des charges du lotissement sous son article 34 les acquéreurs devront lors de l'acquisition du terrain et en prévision des dégradations occasionnées sur les parties communes versée une somme de 500 Euros au lotisseur en sus du prix pour chaque lot.

En conséquence, les acquéreurs constructeurs seront du seul fait de la vente responsable dans les proportions sus-indiquées, soit en totalité s'il y a lieu, soit en partie, des dégradations qui seraient causées à compter de ce jour auxdits VRD et avant l'exécution des travaux de finition par le LOTISSEUR-VENDEUR. Ce dernier en assurera la remise en état seul le coût des travaux de cette remise en état étant réparti dans les conditions ci-dessus.

L'ACQUEREUR s'oblige à régler sa quote-part ou le coût de ces travaux lui incombant à première demande du LOTISSEUR.

Pour déterminer s'il y a ou non des travaux de remise en état à effectuer, les parties conviennent qu'avant la réalisation des travaux de finition devant être effectués par le VENDEUR, un nouveau constat sera établi entre les parties contradictoirement, ou par exploit d'huissier.

L'ACQUEREUR et le VENDEUR devront d'un commun accord en arrêter le coût qui fera l'objet de la répartition.

Que par contre, après la réalisation des travaux de finition des VRD par le VENDEUR et la délivrance du certificat prévu à l'article R 315 - 36 - c du code de l'urbanisme, et de non reprise immédiate par la collectivité publique de la commune de MEAUX de ces espaces communs l'ACQUEREUR ou ses ayants droits et tous ceux qui utiliseront ces voiries et équipements seront seuls responsables des dégradations qui seraient causées à ces VRD lors des travaux de construction d'immeubles non terminés à cette date ou lors de l'utilisation de ces VRD, ils en assumeront seuls les conséquences et le coût de leur remise en état, par le règlement des cotisations de l'ASL qui leur sera réclamée, le vendeur étant dégagé de toutes ses obligations. Cette remise en état étant indispensable afin de permettre la rétrocession ou la reprise par la ou les collectivités publiques desdits espaces communs.

### ASSOCIATION SYNDICALE

Du seul fait de cette première vente, l'Association syndicale des propriétaires du lotissement « LES HAUTS DE CHANTEREINE » est constituée.

Du seul fait de son acquisition, l'acquéreur est de plein droit et obligatoirement membre de l'Association syndicale du lotissement « LES HAUTS DE CHANTEREINE ».

Son adhésion à l'Association et le consentement écrit dont fait état l'article 5 alinéa 2 de la loi du 21 juin 1985 résultant du présent acte de mutation à titre onéreux des lots dudit lotissement ainsi que cela est indiqué dans les statuts de ladite ASL.

L'acquéreur déclare:

- avoir pris connaissance des statuts et être en possession d'une copie de ceux ci, Et donc savoir que jusqu'à la première assemblée générale, le Directeur de l'Association syndicale est le lotisseur, vendeur aux présentes.

- Que cette Association syndicale, ainsi que le VENDEUR LOTISSEUR s'y est engagé lors des conventions préalables, n'assurera la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs qu'après seulement que le LOTISSEUR ait lui même rempli les obligations lui incombant en vertu de l'arrêté de lotir et qu'il ait achevé tous les travaux de finition concernant les VRD et espaces communs et équipements du lotissement et qu'il lui ait donc été délivré le certificat de l'article R 315-36 c du code de l'urbanisme à moins que le transfert dans le Domaine Public par suite de leur cession à la Commune de MEAUX ait été réalisé.

Prévoyant toutefois le cas particulier ou la collectivité publique ou la Commune de MEAUX ne reprendraient pas ces voiries et espaces communs et équipements dans les 3 mois de leur finition totale et de la délivrance du certificat R 315 - 36 c du code de l'urbanisme, Les parties aux présentes conviennent qu'ils seront alors, mais seulement à ce moment là, rétrocedés à l'ASL à l'euro symbolique à charge par cette dernière de les rétrocéder ultérieurement à toute collectivité publique ou à la commune de MEAUX lorsqu'elles le souhaiteront ou l'accepteront

### MODIFICATIF DE L'ARRETE DE LOTIR

Le VENDEUR précise qu'il pourra être amené en suite des présentes à solliciter des modificatifs de l'arrêté de lotir soit pour la desserte des immeubles ou pour toute autre cause

Pour ce cas de figure les parties aux présentes conviennent que:

l'ACQUEREUR s'engage, pour le cas de revente de lots présentement acquis, à faire consentir par chacun de ses propres acquéreurs au profit du VENDEUR aux présentes, tous les pouvoirs nécessaires à l'obtention de toutes modifications de l'arrêté de lotir auprès des Administrations compétentes, et ce dans les conditions suivantes:

Ces mandats seront irrévocables et expireront 6 mois après la délivrance du certificat de l'article R 315-36 c du code de l'urbanisme et stipuleront que toutes les modifications sollicitées ne devront et ne pourront apporter aucune modification aux immeubles déjà vendus par le LOTISSEUR ni aucune charge ou nuisance supérieure à celle existante avant lesdites modifications pour ces lots ou leurs acquéreurs, autres que celles résultant d'une utilisation plus importante mais normale des voiries et réseaux les desservant et résultant donc d'une utilisation par des personnes autres que celles ayant acquis des lots du lotissement, lesquelles dans ce cas devront participer aux charges de l'ASL dans la proportion du nombre de lots desservis ou utilisant les espaces communs, de façon que ces charges soient réparties et supportées par parts égales par chaque lot, utilisateur de ces voies et espaces communs.

### CONDITIONS PARTICULIERES RESERVES FAITES PAR LE LOTISSEUR CONCERNANT LES ESPACES COMMUNS ET RESEAUX DU LOTISSEMENT

La réalisation du lotissement constitue qu'une partie de l'aménagement de la zone AUac du PLU, le surplus pouvant donc faire l'objet d'aménagement après ledit lotissement.

Pour permettre la réalisation de l'aménagement total de cette zone AUac, le LOTISSEUR se réserve :

- A titre **de conditions essentielles et déterminantes** tant de la réalisation dudit lotissement que des ventes des terrains qui y sont compris, conditions sans lesquelles ces ventes ne seraient pas consenties:

**- LE DROIT**

a) – pour le cas où il effectuerait l'aménagement du surplus de la zone AUac:

- de **PROLONGER** les rues créées pour la réalisation du présent lotissement et d'en ouvrir d'autres sur les terrains contigus compris dans le périmètre de la zone AUac, aboutissant sur ces dernières

**DE FACON A CE QUE**

- tous les propriétaires de tous nouveaux lots de terrain à bâtir créés du fait de cette deuxième tranche d'aménagement, suite, soit à l'obtention d'une autorisation de lotir ou à la délivrance d'un ou plusieurs arrêtés de permis de construire, si cela était la seule autorisation nécessaire pour y édifier une construction,

- tous occupants de ces immeubles, leurs employés et leurs entreprises

**PUISSENT:**

- **UTILISER** de façon permanente et perpétuelle ou jusqu'à leur classement dans le domaine public communal, les voies et espaces communs du présent lotissement pour desservir leur propriété.

- **SE RACCORDER OU RACCORDER** tous les nouveaux lots dont s'agit à tous les réseaux du présent lotissement, sans avoir à obtenir ou à solliciter de qui que ce soit aucune autorisation (acquéreur de lot du présent lotissement – association syndicale libre ou de toute administration quelconque) toutes nouvelles canalisations, tous nouveaux réseaux qui seraient réalisés dans le cadre de cette ou de ces nouvelles opérations d'aménagement du surplus de la zone AUac.

b) Pour le cas où il n'effectuerait pas l'aménagement du surplus de la zone AUac

**- LE DROIT**

- d'utiliser tant les voiries réalisées dans le cadre du présent lotissement, que les espaces communs, pour lui, qu'il soit déjà ou devienne propriétaire de terrains compris dans le surplus de la zone AUac devant faire l'objet d'un aménagement ultérieur.

- ~~ou pour tous ses ayants-droits ou ayants-cause, à qui il céderait ou aurait cédé des terrains se trouvant dans le surplus de ladite zone AUac.~~

- de même que de conférer ce droit à tout acquéreur ou propriétaire d'immeuble se trouvant dans le surplus de la zone AUac.

- et d'autoriser tous branchements, raccordements et utilisations sur les canalisations et réseaux du présent lotissement, et ce uniquement dans le cadre de l'extension de cette zone AUac, qu'il reçoive ou non une indemnité à ce sujet.

**ET CE SANS AVOIR A DEMANDER** ou solliciter aucune autorisation quelle qu'elle soit tant aux acquéreurs des lots du présent lotissement qu'à l'association syndicale libre de ce lotissement, ou de l'administration et sans avoir non plus à solliciter aucune autorisation quelconque des acquéreurs ou de toute association syndicale qui serait créée dans le cadre de la réalisation de l'aménagement du surplus de la zone AUac devant faire l'objet d'une tranche ultérieure.

Dans tous les cas ci-dessus indiqués, les titulaires des droits à construire résultant de l'aménagement du surplus de la zone AUac feront en contrepartie obligatoirement partie de l'ASL du présent lotissement et y participeront et supporteront une quote-part des frais d'entretien et de remise en état des voiries et réseaux et donc toutes cotisations qui seront réclamées par l'ASL, de sorte que l'ensemble des lots ainsi desservis (ceux du présent lotissement et ceux compris dans l'extension) supportent chacun une cotisation égale. Ces dernières étant répartie proportionnellement au nombre de lots desservis.

Le LOTISSEUR pourra en conséquence confirmer le bénéfice de ses droits réservés ou de ces droits conférés dans tous actes relatifs à la réalisation de l'aménagement de cette tranche ultérieure de la zone AUac comme dans tous actes de cession de terrains s'y trouvant.

Ces droits conférés et réservés entraîneront toutefois et de ce seul fait, ipso facto, et sans qu'il soit besoin de le constater par tous actes ou conventions, le droit pour les lots ou les propriétaires de lots, leurs occupants, leurs employés ou entreprises ainsi qu'au profit des propriétaires des espaces communs du présent lotissement, d'utiliser réciproquement les voies, réseaux et espaces communs réalisés dans le cadre de l'aménagement du surplus de la zone AUac et ce sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir aucune autorisation de qui que ce soit (de toute ASL constituée, de tous acquéreurs du présent lotissement ou de ceux situés dans le périmètre de l'aménagement du surplus de la zone AUac ou de toute administration)

**sans autre contrepartie**

que celle de faire pour les propriétaires desdits lots, également partie de la ou des nouvelles associations syndicales qui seraient constituées, si dans le cadre de cet aménagement, il n'était pas prévu que les nouveaux lots seront rattachés à l'ASL existante, de sorte que l'ensemble des lots ainsi desservis supportent tous une cotisation égale, ces dernières devant être réparties proportionnellement au nombre de lots desservis.

Toute vente d'un lot compris dans le périmètre du présent lotissement implique automatiquement l'adhésion de la part de l'acquéreur de ce lot, à toutes les stipulations qui précèdent et le seul fait de signer son acte d'acquisition vaudra de sa part, acceptation de toutes ces conditions particulières et réserves faites, engagements de sa part de faire partie de toute association syndicale créée ou qui serait créée pour la gestion des espaces communs dans le cadre de l'ensemble de l'aménagement de la zone AUca et d'en régler toutes cotisations qui seront demandées sans qu'il ne puisse jamais élever aucune réclamation quelle qu'elle soit, ni prétendre à aucune indemnité.

De son côté, le LOTISSEUR s'engage et s'oblige à imposer à tous ceux à qui il céderait des lots ou des immeubles qui se trouveraient dans cette zone AUca et donc dans l'aménagement ultérieur qui sera fait, les mêmes conditions et à les insérer intégralement dans tous actes qu'il consentirait.

En tout état de cause, l'ensemble des droits réservés dont s'agit deviendront sans objet et caducs du seul fait de la reprise des espaces communs et de leur transfert dans le domaine public de la commune.

**MANDAT AU LOTISSEUR**

Dans le cadre de la réalisation du lotissement, de sa bonne fin et des éventuelles modifications l'acquéreur investit le vendeur de tous pouvoirs à l'effet de procéder à toutes acquisitions, échanges et ventes de mitoyennetés, de vues, de droits de passage, de terrains, et d'une manière générale pour effectuer toutes acquisitions et ventes, quels qu'en soient l'objet ou la forme, qui seront utiles ou nécessaires soit à la réalisation du lotissement, ses modifications ou extensions, soit à la desserte, et notamment toutes cessions de terrains nécessités pour l'agrandissement de la voie publique.

En outre, l'acquéreur donne tous pouvoirs au vendeur pour effectuer toutes autres modifications du lotissement, et particulièrement pour déposer toutes demandes modificatives du lotissement auprès des administrations compétentes, établir tout règlement et cahier des charges modificatif dudit lotissement.

Les pouvoirs résultant du présent mandat sont irrévocables et sont conférés au vendeur dans l'intérêt des différents acquéreurs et en contrepartie des engagements contractés envers chacun d'eux par le vendeur.

Toutefois, il est expressément convenu que les sommes qui pourraient être payées à des tiers pour l'achat de servitudes, de mitoyennetés, de droits de passage ou de terrains, seront supportés par le vendeur, sans incidence sur le prix de la présente vente.

Enfin, l'acquéreur s'interdit de s'immiscer dans les opérations d'aménagement du lotissement à la charge du vendeur et à se prévaloir de sa qualité de propriétaire pour donner des instructions aux entrepreneurs.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

L'origine de propriété des biens ci-dessus désignés figure en l'exposé qui précède.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Litiges entre acquéreurs

Chaque vente de lots emportera pour le vendeur entier abandon de ses droits au profit de l'acquéreur, de façon que tout acquéreur puisse exiger directement des autres l'exécution des conditions imposées par les présentes et auxquelles il aurait contrevenu.

En conséquence, les acquéreurs qui se prétendraient lésés, seront subrogés dans tous les droits du vendeur, à l'effet d'exiger directement l'exécution desdites conditions, et toute discussion devra se vider directement entre eux, sans que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, l'intervention du vendeur puisse être exigée.

### Modification

Les dispositions contenues au présent acte et provenant tant des conditions prescrites par les arrêtés municipaux d'autorisation et de dérogation, que de celles stipulées en l'acte feront la loi tant entre le vendeur et l'acquéreur, qu'entre les différents acquéreurs.

En conséquence, les dispositions résultant des prescriptions administratives ne pourront être modifiées qu'après accord de l'administration intéressée et une nouvelle autorisation émanant de cette administration, les lotis faisant son affaire personnelle des réclamations ou protestations auxquelles pourrait donner lieu la modification accordée.

## ELECTION DE DOMICILE

Les propriétaires de lots dépendant du lotissement objet des présentes demeureront soumis, pour tous les effets des dispositions ci-dessus, à la juridiction du Tribunal de Grande Instance de Meaux.

A défaut d'élection de domicile spéciale, chacun d'entre eux sera réputé avoir élu domicile à l'adresse de la parcelle divisée lui appartenant.

## FORMALITE UNIQUE

En vertu des dispositions de la loi numéro 69-1168 du 26 décembre 1969 et des décrets pris pour son application, le présent acte sera soumis directement à la formalité unique de publicité foncière et d'enregistrement à la Conservation des hypothèques de MEAUX, sur le vu de d'une copie authentique certifiée conforme de la présente minutes.

## MENTION

Mention des présentes est consentie et pourra être faite partout ou besoin sera.

## FRAIS

Tous les frais, droit et émoluments des présentes ainsi que le cout d'une copie délivrée à chaque acquéreur et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par les sociétés SOFIMEST et GISLAND INTERNATIONAL

Toutefois, lors de son acquisition, chacun des divers acquéreurs des lots à bâtir ci-dessus créés devra rembourser à la société lotisseur en sus de son prix, une part proportionnelle dans les frais, droits et honoraire dont il a été question ci-dessus, à concurrence d'UN/CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (1/198 ème), soit la somme 273 Euros.

## **DONT ACTE sur CINQUANTE NEUF (59) pages**

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.

Et le notaire a signé le même jour

Et les signatures suivent:

CERTIFICAT DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE,

Maître Pascal COURTIER, Notaire à MEAUX 77100, 47, Boulevard Jean Rose,

CERTIFIE :

1°) Que le présent document hypothécaire :

- est établi par procédé reprographique agréé par arrêté du Ministère de la Justice sur SOIXANTE (60) pages numérotées en continu,
- qu'il ne contient ni renvoi ni mot nul et ni barre tirée dans les blancs,
- qu'il est conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité,

2°) Et que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne la société dénommée "Société Foncière et Immobilière de l'Est par abréviation SOFIMEST" et ce au vu d'un extrait modèle Kbis immatriculée au RCS de MEAUX et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 316 512 490 et la société dénommée "GISLAND INTERNATIONAL" et ce au vu d'un extrait modèle Kbis immatriculée au RCS de MEAUX et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 337 845 986.



*Handwritten signature or mark.*